



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6257

Projet de loi portant

1. approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 25 janvier 2010, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Japon tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et/ou d'un certain autre impôt, signée à Luxembourg le 5 mars 1992;
2. approbation de l'Avenant et du Protocole additionnel, signés à Lisbonne, le 7 septembre 2010, en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Portugaise tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Bruxelles le 25 mai 1999;
3. approbation de l'Avenant et de l'échange de lettres y relatif, signés à Hong Kong, le 11 novembre 2010, en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République Populaire de Chine tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Hong Kong, le 2 novembre 2007;
4. approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à Bruxelles, le 7 septembre 2010, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Suède tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Stockholm le 14 octobre 1996;
5. approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à Rome, le 18 septembre 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Saint-Marin tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Luxembourg le 27 mars 2006;
6. approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Barbade tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et la fortune, ainsi que l'échange de lettres y relatif, signés à Londres le 1er décembre 2009;
7. approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Panama tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et du Protocole y relatif, signés à Luxembourg le 7 octobre 2010; et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande

Date de dépôt : 02-03-2011

Date de l'avis du Conseil d'État : 03-05-2011
Auteur(s) : Monsieur Luc Frieden, Ministre des Finances

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
29-06-2011	Résumé du dossier	Résumé	<u>4</u>
02-03-2011	Déposé	6257/00	<u>7</u>
03-05-2011	Avis du Conseil d'Etat (3.5.2011)	6257/01	<u>81</u>
18-05-2011	1) Avis de la Chambre de Commerce (26.4.2011) 2) Avis de la Chambre des Salariés (7.4.2011) 3) Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (6.4.2011)	6257/02	<u>86</u>
25-05-2011	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) : Monsieur Lucien Thiel	6257/03	<u>99</u>
22-06-2011	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (22-06-2011) Evacué par dispense du second vote (22-06-2011)	6257/04	<u>176</u>
24-05-2011	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (34) de la reunion du 24 mai 2011	34	<u>181</u>
21-07-2011	Publié au Mémorial A n°146 en page 2024	6257	<u>189</u>

Résumé

N° 6257

Projet de loi

portant

- 1. approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 25 janvier 2010, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Japon tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et/ou d'un certain autre impôt, signée à Luxembourg le 5 mars 1992;**
- 2. approbation de l'Avenant et du Protocole additionnel, signés à Lisbonne, le 7 septembre 2010, en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Portugaise tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Bruxelles le 25 mai 1999;**
- 3. approbation de l'Avenant et de l'échange de lettres y relatif, signés à Hong Kong, le 11 novembre 2010, en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République Populaire de Chine tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Hong Kong, le 2 novembre 2007;**
- 4. approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à Bruxelles, le 7 septembre 2010, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Suède tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Stockholm le 14 octobre 1996;**
- 5. approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à Rome, le 18 septembre 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Saint-Marin tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Luxembourg le 27 mars 2006;**
- 6. approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Barbade tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et la fortune, ainsi que l'échange de lettres y relatif, signés à Londres le 1er décembre 2009;**
- 7. approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Panama tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et du Protocole y relatif, signés à Luxembourg le 7 octobre 2010; et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande.**

Le projet de loi a pour objet de poursuivre la politique du Gouvernement visant à modifier et à négocier un certain nombre de conventions de non-double imposition afin de les rendre complètement conformes aux standards internationaux de l'OCDE en matière de l'échange d'informations sur demande. Par ailleurs le projet de loi s'inscrit dans la volonté du Gouvernement à étendre le réseau des conventions de non-double imposition afin d'accroître la compétitivité du Luxembourg.

Il s'agit d'approuver d'une part les avenants modifiant les conventions existantes avec le Japon, la Suède, le Portugal, le Saint-Marin et la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République Populaire de Chine et d'autre part les conventions fiscales avec la Barbade et le Panama.

6257/00

N° 6257**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

portant

1. approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 25 janvier 2010, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Japon tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et/ou d'un certain autre impôt, signée à Luxembourg le 5 mars 1992;
2. approbation de l'Avenant et du Protocole additionnel, signés à Lisbonne, le 7 septembre 2010, en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Portugaise tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Bruxelles le 25 mai 1999;
3. approbation de l'Avenant et de l'échange de lettres y relatif, signés à Hong Kong, le 11 novembre 2010, en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République Populaire de Chine tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Hong Kong, le 2 novembre 2007
4. approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à Bruxelles, le 7 septembre 2010, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Suède tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Stockholm le 14 octobre 1996;
5. approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à Rome, le 18 septembre 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Saint-Marin tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Luxembourg le 27 mars 2006;
6. approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Barbade tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et la fortune, ainsi que l'échange de lettres y relatif, signés à Londres le 1er décembre 2009;
7. approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Panama tendant à éviter

les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et du Protocole y relatif, signés à Luxembourg le 7 octobre 2010; et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande

* * *

(Dépôt: le 2.3.2011)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (27.2.2011).....	3
2) Texte du projet de loi.....	4
3) Exposé des motifs	6
4) Commentaire des articles.....	6
5) Protocol amending the Convention between the Grand-Duchy of Luxembourg and Japan for the Avoidance of double Taxation and the Prevention of fiscal Evasion with Respect to Taxes on Income and/or to a certain other Tax	15
6) Avenant en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Portugaise tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Bruxelles, le 25 mai 1999.....	21
7) Avenant en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République Populaire de Chine tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Hong Kong, le 2 novembre 2007	24
8) Protocole modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Suède tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune	30
9) Protocole modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Saint-Marin tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Luxembourg le 27 mars 2006.....	36
10) Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Barbade tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune	40
11) Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Panama tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.....	56

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant

1. approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 25 janvier 2010, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Japon tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et/ou d'un certain autre impôt, signée à Luxembourg le 5 mars 1992;
2. approbation de l'Avenant et du Protocole additionnel, signés à Lisbonne, le 7 septembre 2010, en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Portugaise tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Bruxelles le 25 mai 1999;
3. approbation de l'Avenant et de l'échange de lettres y relatif, signés à Hong Kong, le 11 novembre 2010, en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République Populaire de Chine tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Hong Kong, le 2 novembre 2007
4. approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à Bruxelles, le 7 septembre 2010, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Suède tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Stockholm le 14 octobre 1996;
5. approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à Rome, le 18 septembre 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Saint-Marin tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Luxembourg le 27 mars 2006;
6. approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Barbade tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que de l'échange de lettres y relatif, signés à Londres le 1er décembre 2009;
7. approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Panama tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et du Protocole y relatif, signés à Luxembourg le 7 octobre 2010; et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande.

Château de Berg, le 27 février 2011

Le Ministre des Finances,

Luc FRIEDEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. Sont approuvés

- le Protocole et l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 25 janvier 2010, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Japon tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et/ou d'un certain autre impôt, signée à Luxembourg le 5 mars 1992;
- l'Avenant et le Protocole additionnel, signés à Lisbonne, le 7 septembre 2010, en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Portugaise tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Bruxelles le 25 mai 1999;
- l'Avenant et l'échange de lettres y relatif, signés à Hong Kong, le 11 novembre 2010, en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République Populaire de Chine tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Hong Kong, le 2 novembre 2007.
- le Protocole et l'échange de lettres y relatif, signés à Bruxelles, le 7 septembre 2010, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Suède tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Stockholm le 14 octobre 1996;
- le Protocole et l'échange de lettres y relatif, signés à Rome, le 18 septembre 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Saint-Marin tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Luxembourg le 27 mars 2006;
- la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Barbade tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que l'échange de lettres y relatif, signés à Londres le 1er décembre 2009;
- la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Panama tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Luxembourg le 7 octobre 2010.

Art. 2. (1) Les renseignements qui sont demandés pour l'application de l'échange de renseignements tel que prévu par les Conventions visées par l'article 1er, relèvent, selon la nature des impôts, droits et taxes, de la compétence respective de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises. Cette compétence est déterminée sur base des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

(2) En l'absence de compétence de l'une des administrations en vertu du paragraphe précédent, les renseignements demandés relèvent de la compétence de l'Administration des contributions directes.

Art. 3. (1) Les administrations fiscales sont autorisées à requérir les renseignements qui sont demandés pour l'application de l'échange de renseignements tel que prévu par les Conventions visées par l'article 1er auprès du détenteur de ces renseignements.

(2) Le détenteur des renseignements est obligé de les fournir endéans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision portant injonction de fournir les renseignements demandés.

Art. 4. Après avoir examiné que la demande d'échange de renseignements émanant de l'autorité compétente de l'Etat requérant satisfait aux conditions légales de l'octroi de l'échange de renseignements tel que prévu par les Conventions visées par l'article 1er, l'administration fiscale compétente notifie par lettre recommandée sa décision portant injonction de fournir les renseignements demandés au détenteur des renseignements. La notification de la décision au détenteur des renseignements demandés vaut notification à toute autre personne y visée.

Art. 5. (1) Si les renseignements demandés ne sont pas fournis endéans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision portant injonction de fournir les renseignements demandés, une amende

administrative fiscale d'un maximum de 250.000 euros peut être infligée au détenteur des renseignements. Le montant en est fixé par le directeur de l'administration fiscale compétente ou son délégué.

(2) L'amende administrative fiscale se prescrit par cinq ans à partir du 31 décembre de l'année dans laquelle elle est notifiée.

Art. 6. (1) Contre les décisions visées à l'article 4, un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif à toute personne visée par ladite décision ainsi qu'à tout tiers concerné.

Contre les décisions visées à l'article 5, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif au détenteur des renseignements. Le recours contre les décisions visées aux articles 4 et 5 doit être introduit dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision au détenteur des renseignements demandés. Le recours a un effet suspensif. Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive d'instance. Le mémoire en réponse doit être fourni dans un délai d'un mois à dater de la signification de la requête introductive. Toutefois, dans l'intérêt de l'instruction de l'affaire, le président de la chambre appelée à connaître de l'affaire peut ordonner d'office la production de mémoires supplémentaires dans le délai qu'il détermine. Le tribunal administratif statue dans le mois à dater de la signification du mémoire en réponse ou de l'expiration du délai pour le dépôt du mémoire en réponse. Lorsque la production d'un mémoire supplémentaire a été ordonnée, le tribunal statue dans le mois de la signification du mémoire supplémentaire, sinon dans le mois de l'expiration du délai pour le dépôt de ce mémoire.

(2) Les décisions du tribunal administratif peuvent être frappées d'appel devant la Cour administrative. L'appel doit être interjeté dans le délai de 15 jours à partir de la notification du jugement par les soins du greffe. Il est sursis à l'exécution des jugements pendant le délai et l'instance d'appel. Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête d'appel introductive. Le mémoire en réponse doit être fourni dans un délai d'un mois à dater de la signification de la requête d'appel. Toutefois, dans l'intérêt de l'instruction de l'affaire, le magistrat président la juridiction d'appel peut ordonner d'office la production de mémoires supplémentaires dans le délai qu'il détermine. La Cour d'appel statue dans le mois à dater de la signification du mémoire de réponse, sinon dans le mois de l'expiration du délai pour le dépôt de ce mémoire. Lorsque la production d'un mémoire supplémentaire a été ordonnée, la Cour statue dans le mois de la signification du mémoire supplémentaire, sinon dans le mois de l'expiration du délai pour le dépôt de ce mémoire.

Art. 7. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „Loi du ... 2011 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande“.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet de poursuivre la politique du Gouvernement visant à modifier et à négocier un certain nombre de conventions de non-double imposition afin de les rendre complètement conformes aux standards internationaux de l'OCDE en matière de l'échange d'informations sur demande. Par ailleurs le projet de loi s'inscrit dans la volonté du Gouvernement à étendre le réseau des conventions de non-double imposition afin d'accroître la compétitivité du Luxembourg.

Ainsi s'agit-il d'approuver d'une part les avenants modifiant les conventions existantes avec le Japon, la Suède, le Portugal, le Saint-Marin et la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République Populaire de Chine et d'autre part les conventions fiscales avec la Barbade et le Panama.

Les précisions nécessaires quant à l'application des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'échange de renseignements sur demande figurent soit sous forme d'échange de lettres soit sous forme d'un Protocole dans chacun des accords bilatéraux.

En ce qui concerne les conventions fiscales avec la Barbade et le Panama, il y a lieu de noter que la conclusion de conventions tendant à éliminer la double imposition et à prévenir la fraude fiscale constitue un élément essentiel afin de garantir un bon développement des relations économiques entre les Etats. Le Gouvernement luxembourgeois continue donc son effort à doter le pays de conventions avec les Etats du continent américain.

A relever en outre qu'afin d'assurer que l'échange de renseignements auquel l'Etat luxembourgeois s'est engagé dans ces conventions et avenants puisse être exécuté de façon efficace et dans un cadre légal clair, le présent projet de loi prévoit la procédure qui y est applicable. Il s'agit des procédures des administrations fiscales concernées par l'échange de renseignements ainsi que des voies de recours contre les décisions prises au courant de ces procédures.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1

I) Barbade

Les *articles 1 et 2* délimitent le champ d'application de la Convention en définissant respectivement les personnes et les impôts visés.

La Convention s'applique donc, d'une part, aux personnes qui sont des résidents de l'un ou de chacun des deux Etats contractants, et d'autre part, aux impôts qui sont énumérés à l'article 2.

Le paragraphe 3 de l'*article 2* fournit la liste des impôts actuels auxquels la Convention s'appliquera. Cette liste n'a pas une valeur limitative. En effet, le paragraphe 4 du même article prévoit que la Convention trouvera aussi application aux impôts de nature identique ou analogue qui, après la signature, s'ajouteraient ou remplaceraient ceux couverts par la Convention.

Dans le présent article et dans plusieurs autres articles la référence aux subdivisions politiques n'a pas été retenue, faute d'intérêt pratique dans les deux Etats contractants.

L'*article 3* réunit un certain nombre de dispositions générales nécessaires à l'interprétation des termes utilisés dans la Convention afin de prévenir d'éventuelles divergences d'interprétation et de qualification entre les deux Etats.

L'*article 4* donne une définition de l'expression „résident d'un Etat contractant“. Cette notion est importante, étant donné que la Convention ne s'applique qu'aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants. Elle permet de résoudre les cas de double résidence et constitue le critère essentiel de répartition du droit d'imposer entre les deux Etats.

En cas de double résidence, à la fois au Luxembourg et en Barbade, la Convention règle pour les personnes physiques la situation en fonction des critères de résidence successifs suivants tels que préconisés par l'OCDE: le foyer d'habitation permanent, le centre des intérêts vitaux, le lieu de séjour habituel et la nationalité. Si une solution n'est pas trouvée au moyen des critères précités, les autorités compétentes doivent trancher la question d'un commun accord.

Pour ce qui est de la double résidence des sociétés, le critère du siège de direction effective en tant que critère de préférence a été retenu.

L'article 5 déterminant la notion d'établissement stable reprend en substance les dispositions de l'article correspondant du modèle de l'OCDE, sauf qu'au paragraphe 3 la disposition relative aux chantiers de construction et de montage a été complétée par une référence à une installation ou une installation de forage ou un navire utilisé pour l'exploration ou l'exploitation de ressources naturelles. La durée requise pour l'existence d'un établissement stable au sens du paragraphe 3 a été ramenée à six mois.

Les articles 6 à 22 posent les règles d'attribution du droit d'imposition concernant diverses catégories de revenus pour lesquelles des dispositions détaillées sont nécessaires.

L'article 6 traite l'imposition des revenus immobiliers. Il accorde le droit d'imposer le revenu des biens immobiliers à l'Etat dans lequel est situé le bien immobilier qui produit le revenu.

L'article 7 a traité aux bénéficiaires des entreprises. La Convention suit le principe général retenu par la Convention modèle de l'OCDE selon lequel une entreprise n'est imposable dans le pays de la source que si elle y dispose d'un établissement stable.

Le paragraphe 2 est une disposition destinée à prévenir des abus et qui stipule que les bénéficiaires provenant d'une activité qu'une entreprise d'un Etat contractant exerce dans l'autre Etat contractant sans avoir recours à l'établissement stable dont elle dispose dans cet autre Etat, sont attribués quand même à cet établissement stable, à moins que l'entreprise démontre qu'une telle activité n'eût pas pu être entreprise de façon raisonnable par l'établissement stable.

L'article 8 reprend le principe établi par la Convention modèle de l'OCDE, en ce sens qu'il reprend, pour la détermination du droit d'imposition des bénéficiaires provenant de l'exploitation en trafic international de navires et d'aéronefs, la notion de siège de direction effective de l'entreprise. Il en est de même des bénéficiaires provenant de l'exploitation de bateaux servant à la navigation intérieure.

La notion de siège de direction effective, dans ce contexte, figure également à l'article 13 sur les gains en capital, à l'article 15 sur les professions dépendantes, ainsi qu'à l'article 23 réglementant le droit d'imposition des différents éléments de fortune.

L'article 9 a pour objet l'imposition des bénéficiaires des entreprises associées.

L'article 10 accorde sous certaines conditions un droit d'imposition exclusif des dividendes à l'Etat de résidence du bénéficiaire.

En effet, d'après l'alinéa a) du paragraphe 2, les dividendes ne sont pas imposables dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, si le bénéficiaire effectif des dividendes est une société (autre qu'une société de personnes) qui est un résident de l'autre Etat contractant et qui détient directement au moins 10 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes pendant une période ininterrompue d'au moins 12 mois précédant la décision de distribuer les dividendes.

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, l'imposition dans l'Etat d'où proviennent les dividendes, est limitée à 15 pour cent du montant brut des dividendes.

Le paragraphe 3 a pour objet la définition des dividendes. La rédaction de la définition du terme „dividendes“ diffère légèrement du modèle de l'OCDE, en ce sens qu'une précision supplémentaire a été ajoutée pour tenir compte des spécificités de la législation luxembourgeoise en matière de bailleur de fonds et des arrérages et intérêts d'obligations lorsqu'en plus de l'intérêt fixe, un intérêt supplémentaire variant en fonction des bénéfices distribués, est accordé.

Contrairement au modèle de l'OCDE, l'article 11 réserve un droit d'imposition exclusif des intérêts à l'Etat de résidence du bénéficiaire des intérêts. Il s'agit d'une des revendications majeures du Luxembourg.

Le paragraphe 2 relatif à la définition du terme „intérêts“ apporte une précision supplémentaire par rapport au modèle de l'OCDE en disposant que le terme „intérêts“ ne comprend pas les revenus visés à l'article 10, afin d'éviter toute ambiguïté concernant la portée qu'il convient d'attribuer aux termes „intérêts“ et „dividendes“.

L'article 12 accorde un droit d'imposition exclusif à l'Etat de résidence, ce qui est conforme à la disposition du modèle de l'OCDE.

Le paragraphe 2 qui définit le terme „redevances“ contient également les rémunérations payées pour l'usage ou la concession de l'usage de disques ou de bandes pour la radio ou la télévision. La définition des redevances comprend en outre les locations d'équipements. Le présent article retient ainsi, à la demande des négociateurs de la Barbade, l'ancienne définition issue du modèle de convention de

l'OCDE de 1977 qui inclut les rémunérations pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique.

L'article 13 concernant les gains en capital est conforme au modèle de l'OCDE sauf que le paragraphe 4 du modèle de l'OCDE concernant l'aliénation d'actions de sociétés à prépondérance immobilière a été omis.

A la demande des négociateurs de la Barbade, la Convention comprend un *article 14* concernant l'imposition des professions indépendantes. Cet article dispose que le droit d'imposition des revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire d'une profession indépendante exercée dans l'autre Etat contractant, n'est pas seulement fondé sur le critère de l'existence d'une base fixe, mais également sur celui de la durée de séjour dans l'autre Etat contractant.

L'article 15 sur les professions dépendantes s'écarte du modèle de l'OCDE dans la mesure où, au paragraphe 3, le transport routier a été ajouté au domaine du trafic international. Les rémunérations reçues pour l'exercice d'un emploi salarié à bord d'un navire, d'un aéronef ou d'un véhicule routier exploité en trafic international, ou à bord d'un bateau servant à la navigation intérieure, sont donc imposables dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

L'article 16 relatif aux tantièmes est conforme au modèle de l'OCDE.

S'agissant de l'article 17 ayant pour objet l'imposition des artistes du spectacle et des sportifs, celui-ci stipule que les revenus des artistes du spectacle ainsi que des sportifs sont imposables dans l'Etat contractant où ils exercent leurs activités, même si ces revenus sont attribués non pas à l'artiste lui-même, mais à une autre personne.

Le paragraphe 3 prévoit certains cas où les dispositions sur l'imposition dans l'Etat de l'exercice des activités ne s'appliquent pas. Dans ces cas, les revenus sont imposables dans l'Etat de résidence de l'artiste du spectacle ou du sportif. Sont visées les activités qui ont été financées principalement par des fonds publics de l'autre Etat contractant ou d'une de ses collectivités locales.

En ce qui concerne les pensions du secteur privé, payées en vertu d'un emploi antérieur, le modèle de l'OCDE attribue un droit d'imposition exclusif à l'Etat de résidence du bénéficiaire.

Le paragraphe 2 de l'article 18 déroge à la règle prévue au paragraphe 1, en stipulant que les pensions et autres sommes payées en application de la législation sur la sécurité sociale ne sont imposables que dans l'Etat de la source. Cette mesure revendiquée par le Luxembourg est motivée par le fait que le financement des prestations sociales est fortement budgétisé et fiscalisé au Luxembourg.

Le paragraphe 3 dispose que les pensions et autres rémunérations similaires provenant du Luxembourg, payées à un résident de Barbade en vertu d'un régime de pension complémentaire luxembourgeois ou résultant de dotations faites par l'employeur à un régime interne, ne seront pas imposables en Barbade dans la mesure où les cotisations, allocations ou primes d'assurances dont découlent les pensions et autres rémunérations visées sous rubrique, ont été soumises à une imposition „à l'entrée“ au Luxembourg.

Cette disposition permet d'éviter que les cotisations, allocations, primes d'assurances ou dotations ayant été soumises à une imposition forfaitaire lors de la constitution au Grand-Duché, conformément à la loi du 8 juin 1999, ne soient imposées une seconde fois lors du versement de la pension.

L'article 19 reprend les dispositions relatives aux fonctions publiques et correspond au modèle de l'OCDE.

L'article 20 règle le régime d'imposition applicable aux étudiants, stagiaires ou apprentis.

L'article 21 prévoit une réglementation spécifique au profit des professeurs et enseignants, disposition qui ne figure pas au modèle de l'OCDE et qui a trait à l'imposition des professeurs et enseignants qui étaient des résidents d'un Etat immédiatement avant de se rendre dans l'autre Etat contractant.

Ces personnes sont exemptées d'impôt dans l'Etat hôte sous certaines conditions si leur séjour dans l'Etat d'accueil n'excède pas deux ans. Le présent article devrait contribuer à favoriser l'échange de personnel enseignant.

L'enseignement et les recherches doivent être entreprises dans l'intérêt public et non pas principalement au profit privé d'une ou de personnes déterminées.

L'article 22 régit le droit d'imposition des revenus qui ne sont pas traités dans les articles 6 à 21.

L'article 23 concernant l'imposition de la fortune est conforme au modèle de l'OCDE.

L'article 24 contient les dispositions pour éliminer la double imposition.

Le Luxembourg a choisi la méthode de l'exemption avec réserve de progressivité pour éviter la double imposition. Cette méthode consiste à exonérer de l'impôt luxembourgeois les revenus et la fortune imposables en Barbade, mais à en tenir compte pour calculer le taux d'impôt applicable aux revenus et à la fortune qui sont imposables au Luxembourg.

En ce qui concerne les dividendes dont le droit d'imposition est, aux termes de l'article 10, partagé entre l'Etat de la source des revenus et l'Etat de résidence du bénéficiaire, le Luxembourg applique pour ces catégories de revenus la méthode de l'imputation. Il en est de même pour les revenus des artistes et sportifs, visés à l'article 17.

Cette méthode consiste à intégrer ces revenus de source étrangère dans la base d'imposition luxembourgeoise, mais à déduire de l'impôt luxembourgeois l'impôt payé sur ces revenus en Barbade. La déduction ne peut toutefois pas dépasser l'impôt luxembourgeois relatif à ces revenus.

Le sous-paragraphe c) du paragraphe 1 a pour objet d'éviter l'absence d'imposition qui résulterait de désaccords entre l'Etat de résidence et l'Etat de la source sur les faits d'un cas spécifique ou sur l'interprétation des dispositions de la Convention. Cette disposition permet ainsi d'éviter une double exonération, de sorte à ne pas aboutir à un résultat qui est contraire à l'objet d'une convention tendant à éviter les doubles impositions.

La Barbade a opté d'une manière générale pour la méthode de l'imputation.

Les articles 25 à 30 contiennent certaines dispositions spéciales ainsi que les dispositions finales de la Convention.

L'article 25 établit le principe de la non-discrimination. Contrairement au modèle de l'OCDE, le présent article est limité aux impôts visés à l'article 2 de la présente Convention.

L'article 26 règle les cas où une procédure amiable peut être engagée entre les autorités compétentes des deux Etats.

L'article 27 régit l'échange de renseignements entre les Etats contractants. L'article comprend le paragraphe 5 de l'article 26 du modèle de Convention de l'OCDE et permet donc un échange de renseignements sur demande selon le standard OCDE. Un échange de lettres précise les conditions et modalités dans lesquelles un échange d'informations devra se faire.

Les clauses portant sur l'assistance en matière de recouvrement des impôts n'ont pas été reprises.

L'article 28 sur les membres des missions diplomatiques et postes consulaires est conforme au modèle de l'OCDE.

L'article 29 établit les règles relatives à l'entrée en vigueur de la Convention dans les deux Etats contractants.

L'article 30 décrit la procédure à respecter en cas de dénonciation de la Convention par l'un des Etats contractants.

La Convention a été signée en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

II) Panama

Les articles 1 et 2 délimitent le champ d'application de la Convention en indiquant les personnes ainsi que les impôts visés. Ils sont conformes au modèle de l'OCDE.

Il faut cependant signaler que l'expression „subdivisions politiques“ figurant normalement au paragraphe 1 de l'article 2 ainsi que dans d'autres articles de la Convention a été supprimée, faute d'intérêt pratique.

Les articles 3, 4 et 5 définissent certains termes et expressions couramment utilisés dans la Convention. A l'article 3 la définition relative au trafic international ne reprend pas la notion du siège de direction effective contenue dans le modèle de l'OCDE, mais elle se réfère à l'Etat de résidence de la personne qui exploite l'entreprise.

L'article 4 donne une définition de l'expression „résident d'un Etat contractant“. Cette notion est importante, étant donné que la Convention ne s'applique qu'aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants. Le lieu d'enregistrement a été ajouté comme critère permettant de considérer une personne morale comme un résident d'un Etat contractant.

L'article 5 donne une définition de l'établissement stable. Elle ne correspond qu'en partie au modèle de l'OCDE et reprend entre autres certaines dispositions du modèle des Nations Unies qui a adopté une définition plus large de la notion d'établissement stable.

Une installation de forage ou un navire utilisé pour ou en relation avec l'exploration ou l'exploitation de ressources naturelles figure parmi les exemples du paragraphe 2 constituant un établissement stable.

Le paragraphe 3 a) reprend les dispositions du modèle des Nations Unies et considère également comme établissement stable les activités de surveillance en relation avec un chantier de construction ou de montage. Cependant, le chantier de construction ou de montage ou les activités de surveillance doivent durer pendant une période ou des périodes excédant au total plus de 183 jours endéans toute période de 12 mois afin de constituer un établissement stable.

Par ailleurs, le paragraphe 3 b) prévoit que la fourniture de services dans un Etat contractant par une entreprise agissant par l'intermédiaire de salariés ou d'autre personnel engagé à cette fin constitue un établissement stable lorsque ces salariés ou ce personnel séjournent dans cet Etat contractant pendant une période ou des périodes excédant au total 183 jours endéans toute période de 12 mois.

Le paragraphe 4 donne des précisions pour calculer la durée des activités visées au paragraphe 3 afin d'éviter des abus consistant à scinder un contrat entre deux ou plusieurs entreprises associées. En effet, les périodes où des entreprises associées exercent des activités liées dans un Etat contractant sont cumulées lorsque ces activités ne sont pas exercées simultanément. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent, en cas de nécessité, régler les modalités d'application de cette disposition.

Avec l'adjonction du sous-paragraphe b), le paragraphe 6 s'écarte du modèle de l'OCDE en stipulant qu'une entreprise d'un Etat contractant dispose d'un établissement stable dans l'autre Etat contractant, lorsqu'elle entretient dans l'autre Etat un entrepôt utilisé régulièrement pour livrer des marchandises qui sont vendues dans cet autre Etat.

Il est précisé au paragraphe 7 que le principe suivant lequel un agent indépendant n'implique pas l'existence d'un établissement stable pour l'entreprise qu'il représente, ne s'applique pas si cet agent exerce ses activités exclusivement ou presque exclusivement pour le compte de cette entreprise, à moins qu'il ne soit démontré que les transactions entre l'agent et l'entreprise sont faites sous des conditions qui seraient convenues entre parties indépendantes.

Les articles 6 à 21 concernent les différentes catégories de revenus visées par la Convention et déterminent les compétences fiscales respectives de l'Etat de la source ou du situs et de l'Etat de résidence du bénéficiaire. Ils correspondent en principe au modèle de l'OCDE, sauf les divergences plus ou moins importantes décrites ci-après.

L'article 6 est relatif à l'imposition des revenus immobiliers. Il est conforme au modèle de l'OCDE à l'exception du paragraphe 4 qui stipule que les revenus que le propriétaire d'actions, de participations ou d'autres droits dans une entreprise ou dans toute autre personne morale tire du droit d'utiliser un bien immobilier situé dans un Etat contractant, sont imposables dans cet Etat. Ce paragraphe a été ajouté sur demande des négociateurs du Panama.

L'article 7 concerne les bénéfices des entreprises. Il est conforme au modèle de l'OCDE.

L'article 8 qui est relatif à l'imposition des bénéfices réalisés par une entreprise d'un Etat contractant qui exploite en trafic international des navires ou des aéronefs, a été modifié afin de remplacer au paragraphe 1 le critère du siège de direction effective par celui de la résidence de l'entreprise pour déterminer l'Etat qui a le droit d'imposer ces bénéfices. Cette divergence par rapport au modèle de l'OCDE se retrouve également dans les articles 13 (gains en capital), 15 (revenus d'emploi) et 22 (fortune).

Le paragraphe du modèle de l'OCDE relatif à la navigation intérieure n'a pas été repris à défaut d'intérêt.

Le paragraphe 3 stipule que les dispositions de la Convention ne s'appliquent pas aux impôts, droits de passage, droits ou autres paiements similaires applicables au passage du canal de Panama.

L'article 9 concerne les entreprises associées et est conforme au modèle de l'OCDE.

L'article 10 partage le droit d'imposition des dividendes entre l'Etat de la source et l'Etat de résidence du bénéficiaire. Contrairement au modèle de l'OCDE qui prévoit un taux réduit de 5 pour cent dans le cas des dividendes touchés par une société qui détient directement au moins 25 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes, la présente Convention réduit le taux de détention d'une

participation à 10 pour cent. Dans tous les autres cas, l'impôt établi ne peut excéder 15 pour cent du montant brut des dividendes.

Le paragraphe 3 a pour objet la définition des dividendes. La rédaction de la définition du terme „dividendes“ diffère légèrement du modèle de l'OCDE, en ce sens qu'elle ne mentionne pas comme tels les revenus provenant d'actions ou de bons de jouissance, modification qui n'a pas d'incidence pratique.

Par ailleurs, le Protocole contient une disposition supplémentaire afin de comprendre dans la définition des dividendes les parts de bénéfice touchées par le bailleur de fonds et les arrérages et intérêts d'obligations lorsqu'en plus de l'intérêt fixe, un intérêt supplémentaire variant en fonction des bénéfices distribués, est accordé. Cette précision concerne seulement le Luxembourg.

Le paragraphe 6 autorise l'Etat de la source à prélever un impôt additionnel dont le taux est limité à 5% sur le montant des bénéfices réalisés par un établissement stable. Le bénéfice de l'établissement stable au Panama d'une société luxembourgeoise est donc passible non seulement de l'impôt sur le revenu des sociétés, mais également d'un impôt additionnel („branch tax“). La conception d'un impôt additionnel se base sur le principe de traiter, sur le plan fiscal, les succursales et les filiales de sociétés étrangères, sur un pied d'égalité.

L'article 11 relatif aux intérêts s'écarte du modèle de l'OCDE en prévoyant une imposition dans l'Etat de la source des intérêts qui ne peut excéder 5 pour cent du montant brut des intérêts.

Le paragraphe 3 prévoit un certain nombre d'exemptions à la retenue à la source. La plus importante est celle reprise au sous-paragraphe e) qui vise les intérêts versés par une institution financière de l'un des Etats contractants à une institution financière de l'autre Etat contractant.

Le paragraphe 4 exclut expressément de la définition des intérêts les revenus visés à l'article 10 qui concerne les dividendes. Cette précision est due au fait que les parts de bénéfice touchées par le bailleur de fonds ainsi que les intérêts d'obligation avec participation aux bénéfices sont inclus par le Protocole dans la définition du terme „dividendes“.

Tandis que la disposition du modèle de l'OCDE ne prévoit qu'un droit d'imposition pour l'Etat de résidence du bénéficiaire des redevances, l'article 12 accorde également un droit d'imposition à l'Etat de la source qui est limité à 5 pour cent du montant brut des redevances. L'introduction d'une telle retenue a rendu nécessaire l'insertion d'un paragraphe 5 contenant une définition de l'Etat de la source.

Le Protocole prévoit qu'un résident d'un Etat contractant qui reçoit des redevances d'un résident de l'autre Etat contractant, peut opter pour une imposition sur une base nette, option qui peut être exercée après l'application de la retenue à la source au montant brut prévue à l'article 12, paragraphe 2.

Le paragraphe 3 qui définit le terme „redevances“ contient également les rémunérations payées pour l'usage ou la concession de l'usage de logiciels, d'un dessin ou d'un équipement industriel, commercial ou scientifique.

L'article 13 traite les gains en capital. La disposition relative à la navigation intérieure a été omise au paragraphe 3, tout comme c'est le cas également à l'article 8.

A la demande des négociateurs du Panama, une disposition concernant les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation d'actions d'une société qui tirent directement ou indirectement plus de 50 pour cent de leur valeur de biens immobiliers situés dans l'autre Etat contractant, a été ajoutée.

Elle stipule que les gains tirés de l'aliénation d'actions d'une société à prépondérance immobilière sont imposables dans l'Etat où les biens immobiliers sont situés. Cette disposition s'inspire de celle proposée par l'OCDE. Le paragraphe comprend plusieurs exceptions où la disposition précitée n'est pas d'application.

L'article 14 relatif aux services ne figure pas au modèle de l'OCDE. Cet article fut une des revendications majeures du Panama souhaitant préserver le droit d'imposition pour ce type de revenus. Le paragraphe 2 prévoit une imposition dans l'Etat de la source des services qui ne peut excéder 5 pour cent du montant brut des services.

L'article 15 régleme le droit d'imposition en matière de revenus d'emploi. Les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international sont imposables dans l'Etat de résidence de l'entreprise.

L'article 16 concernant l'imposition des tantièmes est conforme au modèle de l'OCDE.

L'*article 17* qui a pour objet l'imposition des artistes et sportifs correspond au modèle de l'OCDE.

Contrairement au modèle de l'OCDE qui attribue le droit d'imposition des pensions et autres rémunérations similaires payées au titre d'un emploi antérieur à l'Etat de résidence, le paragraphe 2 de l'*article 18* stipule que les pensions et autres sommes payées en application de la législation sur la sécurité sociale ne sont imposables que dans l'Etat de la source, tandis que le paragraphe 3 a été ajouté sur la demande des négociateurs luxembourgeois afin d'éviter que les cotisations, allocations, primes d'assurances ou dotations qui ont été soumises à une imposition forfaitaire lors de la constitution au Grand-Duché, conformément à la loi du 8 juin 1999, ne soient imposées une seconde fois lors du versement de la pension.

L'*article 19* relatif aux fonctions publiques et l'*article 20* relatif aux étudiants correspondent au modèle de l'OCDE.

L'*article 21* concernant les revenus, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles 6 à 20, s'écarte du modèle de l'OCDE. En effet, le paragraphe 3 concerne les revenus visés au paragraphe 1 lorsqu'il existe des relations spéciales entre les parties. Ce paragraphe limite l'application des dispositions relatives à l'imposition des revenus non visés dans d'autres articles de la même façon que le paragraphe 6 de l'article 11 limite l'application des dispositions concernant l'imposition des intérêts.

L'*article 22* concernant l'imposition de la fortune est conforme au modèle de l'OCDE à l'exception de la fortune constituée par les navires et aéronefs qui est imposable dans l'Etat de résidence de l'entreprise.

L'*article 23* contient les dispositions pour éliminer la double imposition.

Le Luxembourg a opté pour la méthode de l'exemption afin d'éviter une double imposition. Cette méthode consiste à exempter de l'impôt luxembourgeois les revenus et la fortune imposables au Panama, mais à en tenir compte pour calculer le taux d'impôt applicable aux revenus et à la fortune qui sont imposables au Luxembourg.

Etant donné qu'en vertu des articles 10, 11, 12 et 14 le droit d'imposition des dividendes, intérêts, redevances et services est partagé entre l'Etat de la source des revenus et l'Etat de résidence du bénéficiaire, le Luxembourg applique pour ces catégories de revenus la méthode de l'imputation comme pour les revenus des artistes et sportifs visés à l'article 17. Elle consiste à intégrer dans la base d'imposition luxembourgeoise ces revenus et à déduire de l'impôt luxembourgeois l'impôt payé sur ces revenus au Panama. La déduction ne peut, toutefois, pas dépasser l'impôt luxembourgeois relatif à ces revenus.

Le Panama a d'une manière générale opté pour la méthode de l'imputation.

Les *articles 24 à 29* contiennent certaines dispositions spéciales ainsi que les dispositions finales de la Convention.

A l'*article 24* relatif à la non-discrimination le paragraphe 2 concernant les apatrides n'a pas été repris.

L'*article 25* règle les cas où une procédure amiable peut être engagée entre les autorités compétentes des deux Etats contractants.

L'*article 26* régit l'échange de renseignements entre les Etats contractants. L'article comprend le paragraphe 5 de l'article 26 du modèle de Convention de l'OCDE et permet donc un échange de renseignements sur demande selon le standard OCDE. Le Protocole précise les conditions et modalités dans lesquelles un échange d'informations devra se faire.

L'*article 27* concernant les membres des missions diplomatiques et postes consulaires est conforme au modèle de l'OCDE.

Les *articles 28 et 29* concernent l'entrée en vigueur de la Convention ainsi que les modalités à respecter pour la dénoncer.

La Convention a été signée en langues française, espagnole et anglaise, tous les textes faisant également foi.

III) République de Saint-Marin

Le Protocole relatif à la Convention modifie le paragraphe 5 de l'article 24 relatif à la non-discrimination en étendant le champ d'application de cet article aux impôts de toute nature ou dénomination.

Le Protocole ajoute un paragraphe 5 à l'article 25 concernant la procédure amiable afin de prévoir l'arbitrage sur demande du contribuable lorsqu'on est en présence d'une imposition non conforme aux dispositions de la Convention et que les autorités compétentes n'ont pas pu trouver un accord dans un délai de deux ans.

Le Protocole modifie également l'article 26 afin de permettre un échange de renseignements selon le standard OCDE. Un échange de lettres précise les conditions et modalités dans lesquelles un échange d'informations devra se faire en cas d'une demande de renseignements.

IV) Japon

Le Protocole relatif à la Convention avec le Japon ne modifie non seulement les dispositions relatives à l'échange de renseignements mais également les dispositions du paragraphe 4 de l'article 11 concernant les intérêts et tient compte des soucis rencontrés par la Banque Centrale du Luxembourg. La Banque Centrale du Luxembourg pourra bénéficier de l'exemption de la retenue à la source sur les intérêts touchés au Japon dès que les dispositions de l'Avenant seront applicables.

V) Royaume de Suède

Le Protocole relatif à la Convention avec le Royaume de Suède modifie les dispositions de l'article 26 relatif à l'échange de renseignements afin de se conformer aux standards de l'OCDE. Un échange de lettres précise les conditions ainsi que les modalités à respecter en cas d'une demande de renseignements.

VI) République Portugaise

L'Avenant à la Convention avec la République Portugaise modifie les dispositions relatives à l'échange de renseignements afin de se conformer aux standards de l'OCDE en matière d'échange de renseignements. Un Protocole additionnel précise les conditions et modalités d'application de l'échange de renseignements sur demande.

VII) La Région administrative spéciale de Hong Kong de la République Populaire de Chine

L'Avenant à la Convention modifie le paragraphe 5 de l'article 5 concernant la définition de l'établissement stable. Le paragraphe 5 stipule dans quelles conditions une entreprise est considérée comme ayant un établissement stable du fait des activités d'une personne agissant pour son compte. Il est maintenant en conformité avec le modèle de l'OCDE.

Un paragraphe 5 est ajouté à l'article 24 relatif à la procédure amiable afin d'introduire l'arbitrage.

L'ancien article 25 concernant l'échange de renseignements est remplacé par un nouvel article permettant un échange de renseignements selon le standard de l'OCDE. Un échange de lettres précise les conditions ainsi que les modalités à respecter en cas d'une demande de renseignements.

Ad article 2

L'objectif de cet article est de fixer les compétences respectives de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises.

En cas d'absence de compétence de l'une de ces 3 administrations, l'alinéa 2 stipule que les renseignements demandés relèvent de la compétence de l'Administration des contributions directes.

Ad article 3

L'alinéa 1 de cet article met en exergue que les autorités fiscales sont autorisées à requérir les informations qui sont demandées pour l'application de l'échange de renseignements tel que prévu par les conventions énoncées à l'article 1, et ceci nonobstant toute autre disposition légale ou réglementaire, notamment les dispositions du paragraphe 178bis de la Loi Générale des Impôts et du règlement grand-ducal modifié du 24 mars 1989 précisant le secret bancaire en matière fiscale et délimitant le droit d'investigation des administrations fiscales, pris sur base de la loi habilitante du 29 décembre 1988 portant habilitation pour le Grand-Duc de réglementer certaines matières.

L'alinéa 2 permet au détenteur des renseignements d'exécuter en toute régularité les demandes et décisions émanant des autorités fiscales, étant donné que cette disposition prévoit expressément une

exception légale au secret professionnel du détenteur des renseignements, et notamment tel qu'il est consacré par l'article 41 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et l'article 111-1 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

Ad article 4

Le présent article régleme la procédure administrative interne appliquée par l'administration fiscale compétente en ce qui concerne l'échange de renseignements sur demande telle que prévue par les conventions visées par l'article 1, et notamment sur base des critères précisés dans les protocoles et échanges de lettres relatifs à ces conventions nouvelles ou modifiées.

Ad article 5

Le but de cet article consiste à garantir un déroulement efficace des procédures établies aux articles 3 et 4, par l'introduction d'une mesure coercitive à caractère administratif à charge du détenteur des renseignements qui est obligé d'exécuter les demandes et décisions de l'administration fiscale compétente endéans le délai d'un mois.

L'alinéa 2 prévoit le délai de prescription de l'amende fiscale.

Ad article 6

L'article a pour objet de régleme les voies de recours à exercer contre les décisions prises par les administrations fiscales en vertu des articles 4 et 5, et instaure une procédure accélérée qui déroge ponctuellement à la procédure prévue par la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives.

Il y a lieu de préciser que l'introduction du recours en annulation, du recours en réformation ainsi que de la requête d'appel suspend l'exécution de la décision administrative entreprise.

*

PROTOCOL
amending the Convention between the Grand-Duchy of Luxembourg and Japan for the Avoidance of double Taxation and the Prevention of fiscal Evasion with Respect to Taxes on Income and/or to a certain other Tax

The Government of the Grand-Duchy of Luxembourg and the Government of Japan,

Desiring to amend the Convention between the Grand-Duchy of Luxembourg and Japan for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and/or to a certain other tax, signed at Luxembourg on 5 March 1992 (hereinafter referred to as „the Convention“),

Have agreed as follows:

Article I

Paragraph 4 of Article 11 of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

„4. For the purposes of paragraph 3, the terms „the Central Bank“ and „financial institution wholly owned by the Government“ mean:

- (a) in the case of Luxembourg:
 - (i) the Central Bank of Luxembourg;
 - (ii) the National Credit and Investment Corporation (la Société Nationale de Crédit et d'Investissement); and
 - (iii) such other financial institution the capital of which is wholly owned by the Government of Luxembourg as may be agreed upon from time to time between the Governments of two Contracting States;
- (b) in the case of Japan:
 - (i) the Bank of Japan;
 - (ii) the Japan Finance Corporation;
 - (iii) the Japan International Cooperation Agency;
 - (iv) the Nippon Export and Investment Insurance; and
 - (v) such other financial institution the capital of which is wholly owned by the Government of Japan as may be agreed upon from time to time between the Governments of two Contracting States.“

Article II

Article 28 of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

„Article 28

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is foreseeably relevant for carrying out the provisions of this Convention or to the administration or enforcement of the domestic laws concerning taxes of every kind and description imposed on behalf of the Contracting States or of their local authorities, insofar as the taxation thereunder is not contrary to this Convention. The exchange of information is not restricted by Articles 1 and 2.

2. Any information received under paragraph 1 by a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that Contracting State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) concerned with the assessment or collection of, the enforcement or prosecution in respect of, the determination of appeals in relation to the taxes referred to in paragraph 1, or the oversight of the above. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions.

3. In no case shall the provisions of paragraphs 1 and 2 be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:

- (a) to carry out administrative measures at variance with the laws and administrative practice of that or of the other Contracting State;
- (b) to supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;
- (c) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information the disclosure of which would be contrary to public policy.

4. If information is requested by a Contracting State in accordance with the provisions of this Article, the other Contracting State shall use its information gathering measures to obtain the requested information, even though that other Contracting State may not need such information for its own tax purposes. The obligation contained in the preceding sentence is subject to the limitations of paragraph 3 but in no case shall such limitations be construed to permit a Contracting State to decline to supply information solely because it has no domestic interest in such information.

5. In no case shall the provisions of paragraph 3 be construed to permit a Contracting State to decline to supply information solely because the information is held by a bank, other financial institution, nominee or person acting in an agency or a fiduciary capacity or because it relates to ownership interests in a person.“

Article III

1. This Protocol shall be approved in accordance with the legal procedures of each of the Contracting States and shall enter into force on the thirtieth day after the date of exchange of diplomatic notes indicating such approval.
2. This Protocol shall be applicable for taxes levied on or after the date on which the Protocol enters into force.
3. This Protocol shall remain in effect as long as the Convention remains in force.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorised thereto by their respective Governments, have signed this Protocol.

DONE in duplicate at Luxembourg on this twenty-fifth day of January, 2010, in the English language.

*For the Government of
the Grand-Duchy of Luxembourg*
(signature)

*For the Government of
Japan*
(signature)

*

Luxembourg, January 25, 2010

His Excellency
Mr. Luc Frieden
Minister of Finance
of the Grand-Duchy of Luxembourg

Excellency:

I have the honour to refer to the Convention between Japan and the Grand-Duchy of Luxembourg for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and/or to a certain other tax, signed at Luxembourg on 5 March 1992, as amended by the Protocol signed today (hereinafter referred to as „the Convention“) and to propose on behalf of the Government of Japan the following understandings:

1. With reference to Article 28 of the Convention:

- (a) In no case shall the provisions of that Article be construed so as to impose on a Contracting State the obligation to supply, without any specific request from the competent authority of the other Contracting State, information on an automatic or a spontaneous basis.
- (b) When a Contracting State is making a request for information in accordance with the provisions of the Convention, the competent authority of that Contracting State shall provide the following information to the competent authority of the other Contracting State to demonstrate the foreseeable relevance of the information to the request:
 - (i) the identity of the person under examination;
 - (ii) a statement of the information sought including its nature and the form in which the first-mentioned Contracting State wishes to receive the information from the other Contracting State;
 - (iii) the tax purposes for which the requested information is sought;
 - (iv) grounds for believing that the requested information is held by the other Contracting State or is in the possession or control of a person within the other Contracting State;
 - (v) to the extent known, the name and address of any person believed to be in possession or control of the requested information;
 - (vi) a statement that the first-mentioned Contracting State has pursued all means available within the first-mentioned Contracting State to obtain the requested information, except those that would give rise to disproportionate difficulties.

2. With reference to paragraph 5 of Article 28 of the Convention, a Contracting State may decline to supply information relating to confidential communications between attorneys, solicitors or other admitted legal representatives in their role as such and their clients to the extent that the communications are protected from disclosure under the domestic laws of that Contracting State.

If the foregoing understanding meet with the approval of the Government of the Grand-Duchy of Luxembourg, I have further the honour to suggest that the present Note and Your Excellency's Note in reply to that effect shall constitute an agreement between the two Governments in this matter, which shall enter into force at the same time as the entry into force of the Protocol signed today.

I avail myself of this opportunity to extend to Your Excellency the assurance of my highest consideration.

Takashi Suetsuna
*Ambassador Extraordinary
and Plenipotentiary of Japan
to the Grand-Duchy of Luxembourg*

*

Luxembourg, January 25, 2010

His Excellency
Mr. Takashi Suetsuna
Ambassador Extraordinary
and Plenipotentiary of Japan
to the Grand-Duchy of Luxembourg

Excellency:

I have the honour to acknowledge the receipt of Your Excellency's Note of today's date which reads as follows:

„I have the honour to refer to the Convention between Japan and the Grand-Duchy of Luxembourg for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and/or to a certain other tax, signed at Luxembourg on 5 March 1992, as amended by the Protocol signed today (hereinafter referred to as „the Convention“) and to propose on behalf of the Government of Japan the following understandings:

1. With reference to Article 28 of the Convention:
 - (a) In no case shall the provisions of that Article be construed so as to impose on a Contracting State the obligation to supply, without any specific request from the competent authority of the other Contracting State, information on an automatic or a spontaneous basis.
 - (b) When a Contracting State is making a request for information in accordance with the provisions of the Convention, the competent authority of that Contracting State shall provide the following information to the competent authority of the other Contracting State to demonstrate the foreseeable relevance of the information to the request:
 - (i) the identity of the person under examination;
 - (ii) a statement of the information sought including its nature and the form in which the first-mentioned Contracting State wishes to receive the information from the other Contracting State;
 - (iii) the tax purposes for which the requested information is sought;
 - (iv) grounds for believing that the requested information is held by the other Contracting State or is in the possession or control of a person within the other Contracting State;
 - (v) to the extent known, the name and address of any person believed to be in possession or control of the requested information;
 - (vi) a statement that the first-mentioned Contracting State has pursued all means available within the first-mentioned Contracting State to obtain the requested information, except those that would give rise to disproportionate difficulties.
2. With reference to paragraph 5 of Article 28 of the Convention, a Contracting State may decline to supply information relating to confidential communications between attorneys, solicitors or other admitted legal representatives in their role as such and their clients to the extent that the communications are protected from disclosure under the domestic laws of that Contracting State. If the foregoing understanding meet with the approval of the Government of the Grand-Duchy of Luxembourg, I have further the honour to suggest that the present Note and Your Excellency's Note in reply to that effect shall constitute an agreement between the two Governments in this matter, which shall enter into force at the same time as the entry into force of the Protocol signed today.“

I have further the honour to confirm on behalf of the Government of the Grand-Duchy of Luxembourg that the foregoing understanding is acceptable and to agree that Your Excellency's Note and this Note in reply shall constitute an agreement between the two Governments which shall enter into force at the same time as the entry into force of the Protocol signed today.

I avail myself of this opportunity to extend to Your Excellency the assurance of my highest consideration.

Luc FRIEDEN

*

AVENANT

en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Portugaise tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Bruxelles, le 25 mai 1999

Le Grand-Duché de Luxembourg et la République Portugaise, désireux de conclure un Avenant en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Portugaise tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Bruxelles, le 25 mai 1999, (ci-après dénommée „la Convention“),

sont convenus de ce qui suit:

Article I

L'article 27 (Echange de renseignements) de la Convention est supprimé et remplacé par celui qui suit:

„Article 27

Echange de renseignements

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des Etats contractants, de leurs subdivisions politiques ou administratives ou de leurs collectivités locales dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2.
2. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.
3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation:
 - a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant;
 - b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant;
 - c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.
4. Si des renseignements sont demandés par un Etat contractant conformément à cet article, l'autre Etat contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un Etat contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.
5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un Etat contractant de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci

sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne."

Article II

1. Le présent Avenant entrera en vigueur à la date de réception de la dernière notification, par écrit et par la voie diplomatique, de l'accomplissement des procédures internes des deux Etats contractants requises à cet effet.
2. Les dispositions du présent Avenant seront applicables aux années d'imposition commençant le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année de l'entrée en vigueur du présent Avenant.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Avenant.

FAIT en deux exemplaires, à Lisbonne, le 7 septembre 2010, en langues française et portugaise, tous les textes faisant également foi.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg,
Jean ASSELBORN
Ministre des Affaires étrangères

Pour la République Portugaise,
Luís AMADO
Ministre d'Etat et des Affaires étrangères

*

PROTOCOLE ADDITIONNEL

Au moment de procéder à la signature de l'Avenant en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Portugaise tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Bruxelles, le 25 mai 1999, les soussignés sont convenus d'ajouter les précisions suivantes, qui font partie intégrante de la Convention:

1. Il est convenu que l'autorité compétente de l'Etat requis fournit sur demande de l'autorité compétente de l'Etat requérant les renseignements aux fins visées à l'article 27.
2. L'autorité compétente de l'Etat requérant fournit les informations suivantes à l'autorité compétente de l'Etat requis lorsqu'elle soumet une demande de renseignements en vertu de la Convention, afin de démontrer la pertinence vraisemblable des renseignements demandés:
 - (a) l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête;
 - (b) les indications concernant les renseignements recherchés, notamment leur nature et la forme sous laquelle l'Etat requérant souhaite recevoir les renseignements de l'Etat requis;
 - (c) le but fiscal dans lequel les renseignements sont demandés;
 - (d) les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont détenus dans l'Etat requis ou sont en la possession ou sous le contrôle d'une personne relevant de la compétence de l'Etat requis;
 - (e) dans la mesure où ils sont connus, les nom et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés;
 - (f) une déclaration précisant que l'Etat requérant a utilisé pour obtenir les renseignements tous les moyens disponibles sur son propre territoire, hormis ceux qui susciteraient des difficultés disproportionnées.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT en deux exemplaires, à Lisbonne, le 7 septembre 2010, en langues française et portugaise, tous les textes faisant également foi.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg,

Jean ASSELBORN

Ministre des Affaires étrangères

Pour la République Portugaise,

Luís AMADO

Ministre d'Etat et des Affaires étrangères

*

AVENANT

en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Hong Kong, le 2 novembre 2007

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République Populaire de Chine,

Désireux de conclure un Avenant en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République Populaire de Chine tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Hong Kong, le 2 novembre 2007, (ci-après dénommée „la Convention“), sont convenus de ce qui suit:

Article 1

Le paragraphe 5 de l'article 5 (Etablissement stable) de la Convention est supprimé et remplacé par celui qui suit:

„5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne – autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6 – agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans une Partie contractante de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cette Partie pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.“

Article 2

Un paragraphe 5 est ajouté à l'article 24 (Procédure amiable) de la Convention:

„5. Lorsque,

- (a) en vertu du paragraphe 1, une personne a soumis un cas à l'autorité compétente d'une Partie contractante en se fondant sur le fait que les mesures prises par une Partie contractante ou par les deux Parties contractantes ont entraîné pour cette personne une imposition non conforme aux dispositions de cette Convention, et que
- (b) les autorités compétentes ne parviennent pas à un accord permettant de résoudre ce cas en vertu du paragraphe 2 dans un délai de deux ans à compter de la présentation du cas à l'autorité compétente de l'autre Partie contractante,

les questions non résolues soulevées par ce cas doivent être soumises à arbitrage si la personne en fait la demande. Ces questions non résolues ne doivent toutefois pas être soumises à arbitrage si une décision sur ces questions a déjà été rendue par un tribunal judiciaire ou administratif de l'une des Parties. A moins qu'une personne directement concernée par le cas n'accepte pas l'accord amiable par lequel la décision d'arbitrage est appliquée, cette décision lie les deux Parties contractantes et doit être appliquée quels que soient les délais prévus par la législation interne de ces Parties. Les autorités compétentes des Parties contractantes règlent par accord amiable les modalités d'application de ce paragraphe.“

Article 3

L'article 25 (Echange de renseignements) de la Convention est supprimé et remplacé par celui qui suit:

*„Article 25****Echange de renseignements***

1. Les autorités compétentes des Parties contractantes échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts visés par la présente Convention dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1.
2. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par une Partie contractante sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cette Partie et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements. Les renseignements ne sont pas révélés à une tierce juridiction à quelque fin que ce soit.
3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à une Partie contractante l'obligation:
 - (a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Partie contractante;
 - (b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Partie contractante;
 - (c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.
4. Si des renseignements sont demandés par une Partie contractante conformément à cet article, l'autre Partie contractante utilise les pouvoirs dont elle dispose pour obtenir les renseignements demandés, même si elle n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher une Partie contractante de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.
5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un Etat contractant de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne.“

Article 4

Chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre Partie contractante, par écrit, l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour l'entrée en vigueur du présent Protocole. Le Protocole entrera en vigueur à la date de la dernière de ces notifications et ses dispositions seront applicables:

- (a) dans la Région administrative spéciale de Hong Kong:

en ce qui concerne les impôts de la Région administrative spéciale de Hong Kong, pour toute année d'imposition commençant le ou après le 1er avril de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle le Protocole entre en vigueur;
- (b) au Luxembourg:
 - (i) en ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux revenus attribués le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle le Protocole entre en vigueur;

- (ii) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu et les impôts sur la fortune, aux impôts dus pour toute année d'imposition commençant le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle le Protocole entre en vigueur.

Article 5

Le présent Protocole, qui forme partie intégrante de la Convention, demeurera en vigueur aussi longtemps que la Convention demeure en vigueur et s'appliquera aussi longtemps que la Convention est applicable à moins qu'il ne soit autrement convenu entre les Parties contractantes.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT en double exemplaire à Hong Kong, le 11 novembre 2010, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

*Au nom du Gouvernement du
Grand-Duché de Luxembourg*

*Au nom du Gouvernement de la
Région administrative spéciale de Hong Kong
de la République Populaire de Chine*

*

Hong Kong, 11 November 2010

H.E. K C Chan
Secretary for Financial Services and the Treasury
The Hong Kong Special Administrative Region
of the People's Republic of China

Excellency,

I have the honor to refer to the Agreement between the Grand Duchy of Luxembourg and the Hong Kong Special Administrative Region of the People's Republic of China for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital, signed at Hong Kong on 2 November 2007, as amended by the Protocol signed today, 11 November 2010 (hereinafter referred to as „the Agreement“) and to propose on behalf of the Government of the Grand Duchy of Luxembourg the following understandings:

With reference to Article 25 (Exchange of Information), it is understood that

- (a) the competent authority of the requested Party shall only provide upon request by the competent authority of the requesting Party information for the purposes referred to in the Article;
- (b) the information to be exchanged should only relate to taxable periods for which the provisions of this Protocol have effect; and
- (c) the competent authority of the requesting Party shall provide, in particular, the following information to the competent authority of the requested Party when making a request for information under the Agreement to demonstrate the foreseeable relevance of the information to the request:
 - (i) the identity of the person under examination or investigation;
 - (ii) a statement of the information sought including its nature and the form in which the requesting Party wishes to receive the information from the requested Party;
 - (iii) the tax purpose for which the information is sought;
 - (iv) grounds for believing that the information requested is held in the requested Party or is in the possession or control of a person within the jurisdiction of the requested Party;
 - (v) to the extent known, the name and address of any person believed to be in possession of the requested information;
 - (vi) a statement that the requesting Party has pursued all means available in its own territory to obtain the information, except those that would give rise to disproportionate difficulties.

If the foregoing understandings meet with the approval of the Hong Kong Special Administrative Region of the People's Republic of China, I have the further honor to propose that this Note and Your Excellency's reply confirming on behalf of your Government the foregoing understandings shall constitute an agreement between the two Governments and which shall come into effect on the same date of entry into force of the Protocol signed today.

Accept, Your Excellency, the expression of my highest consideration.

Luc FRIEDEN

*

Hong Kong, 11 November 2010

H.E. Luc FRIEDEN
Minister for Finances
The Grand Duchy of Luxembourg

Excellency,

I have the honor to acknowledge the receipt of Your Excellency's Note of the 11 of November 2010, which reads as follows:

„I have the honor to refer to the Agreement between the Grand Duchy of Luxembourg and the Hong Kong Special Administrative Region of the People's Republic of China for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital, signed at Hong Kong on 2 November 2007, as amended by the Protocol signed today, 11 November 2010 (hereinafter referred to as „the Agreement“) and to propose on behalf of the Government of the Grand Duchy of Luxembourg the following understandings:

With reference to Article 25 (Exchange of Information), it is understood that

- (a) the competent authority of the requested Party shall only provide upon request by the competent authority of the requesting Party information for the purposes referred to in the Article;
- (b) the information to be exchanged should only relate to taxable periods for which the provisions of this Protocol have effect; and
- (c) the competent authority of the requesting Party shall provide, in particular, the following information to the competent authority of the requested Party when making a request for information under the Agreement to demonstrate the foreseeable relevance of the information to the request:
 - (i) the identity of the person under examination or investigation;
 - (ii) a statement of the information sought including its nature and the form in which the requesting Party wishes to receive the information from the requested Party;
 - (iii) the tax purpose for which the information is sought;
 - (iv) grounds for believing that the information requested is held in the requested Party or is in the possession or control of a person within the jurisdiction of the requested Party;
 - (v) to the extent known, the name and address of any person believed to be in possession of the requested information;
 - (vi) a statement that the requesting Party has pursued all means available in its own territory to obtain the information, except those that would give rise to disproportionate difficulties.

If the foregoing understandings meet with the approval of the Hong Kong Special Administrative Region of the People's Republic of China, I have the further honor to propose that this Note and Your Excellency's reply confirming on behalf of your Government the foregoing understandings shall constitute an agreement between the two Governments and which shall come into effect on the same date of entry into force of the Protocol signed today.

Accept, Your Excellency, the expression of my highest consideration.“

I have further the honor to inform you that the above-mentioned proposals are acceptable to the Government of the Hong Kong Special Administrative Region of the People's Republic of China and to agree that Your Excellency's Note and this Note in reply shall together be regarded as constituting an agreement between the two Governments, which shall come into effect on the same date of entry into force of the Protocol signed today.

Please accept, Your Excellency, the expression of my highest consideration.

Your sincerely,

K C Chan

*Secretary for Financial Services and the Treasury
The Hong Kong Special Administrative Region
of the People's Republic of China*

*

PROTOCOLE
modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg
et le Royaume de Suède tendant à éviter les doubles imposi-
tions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le
revenu et sur la fortune

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Suède, désireux de conclure un Protocole modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Suède tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Stockholm le 14 octobre 1996, („la Convention“),

sont convenus de ce qui suit:

Article 1

L'article 26 (Echange de renseignements) de la Convention est remplacé par celui qui suit:

„Article 26

Echange de renseignements

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des Etats contractants, de leurs subdivisions politiques ou de leurs collectivités locales dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2.
2. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements. Nonobstant ce qui précède, les renseignements reçus par un Etat contractant peuvent être utilisés à d'autres fins lorsque cette possibilité résulte des lois des deux Etats et lorsque l'autorité compétente de l'Etat qui fournit les renseignements autorise cette utilisation.
3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation:
 - a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant;
 - b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant;
 - c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.
4. Si des renseignements sont demandés par un Etat contractant conformément à cet article, l'autre Etat contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un Etat contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.

5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un Etat contractant de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne."

Article II

1. Chacun des Etats contractants notifiera à l'autre par écrit l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour l'entrée en vigueur du présent Protocole.

2. Le Protocole entrera en vigueur le trentième jour après la réception de la dernière de ces notifications et sera applicable aux périodes imposables commençant le ou après le 1er janvier 2010. L'article 26 de la Convention signée le 14 octobre 1996 restera applicable pour les périodes imposables précédant l'application du présent Protocole.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Bruxelles, le 6 septembre 2010, en double exemplaire en langue française.

*Pour le Gouvernement
du Grand-Duché de Luxembourg,*

Luc FRIEDEN
Ministre des Finances

*Pour le Gouvernement
du Royaume de Suède,*

Anders BORG
Ministre des Finances

*

Bruxelles, le 6 septembre 2010

S.E.M. Anders Borg
Ministre des Finances
Royaume de Suède

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Suède tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Stockholm le 14 octobre 1996, telle qu'amendée par le Protocole signé ce jour même („la Convention“), et propose au nom du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg d'ajouter les précisions suivantes:

1. Il est entendu que le paragraphe 5 de l'article 28 de la Convention n'oblige pas les Etats contractants de procéder à un échange de renseignements spontané ou automatique.
2. L'autorité compétente de l'Etat requérant fournit les informations suivantes à l'autorité compétente de l'Etat requis lorsqu'elle soumet une demande de renseignements concernant les cas visés au paragraphe 5 de l'article 26 de la Convention, afin de démontrer la pertinence vraisemblable des renseignements demandés:
 - (a) l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête;
 - (b) les indications concernant les renseignements recherchés, notamment leur nature et la forme sous laquelle l'Etat requérant souhaite recevoir les renseignements de l'Etat requis;
 - (c) le but fiscal dans lequel les renseignements sont demandés;
 - (d) les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont détenus dans l'Etat requis ou sont en la possession ou sous le contrôle d'une personne relevant de la compétence de l'Etat requis;
 - (e) dans la mesure où ils sont connus, le nom et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés;
 - (f) une déclaration précisant que l'Etat requérant a utilisé pour obtenir les renseignements tous les moyens disponibles sur son propre territoire, hormis ceux qui susciteraient des difficultés disproportionnées.

J'ai l'honneur de proposer que, si ce qui précède est acceptable pour le Gouvernement du Royaume de Suède, la présente lettre et votre confirmation constituent ensemble un Accord entre nos gouvernements lequel deviendra partie intégrante de la Convention à la date d'entrée en vigueur du Protocole.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de ma plus haute considération.

Luc FRIEDEN

*

Bruxelles, le 7 septembre 2010

Son Excellence Monsieur Luc FRIEDEN
Ministère des finances du Grand-Duché de Luxembourg
Luxembourg

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 7 septembre 2010, libellée comme suit:

„J'ai l'honneur de me référer à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Suède tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Stockholm le 14 octobre 1996, telle qu'amendée par le Protocole signé ce jour même („la Convention“), et propose au nom du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg d'ajouter les précisions suivantes:

1. Il est entendu que le paragraphe 5 de l'article 26 de la Convention n'oblige pas les Etats contractants de procéder à un échange de renseignements spontané ou automatique.
2. L'autorité compétente de l'Etat requérant fournit les informations suivantes à l'autorité compétente de l'Etat requis lorsqu'elle soumet une demande de renseignements concernant les cas visés au paragraphe 5 de l'article 26 de la Convention, afin de démontrer la pertinence vraisemblable des renseignements demandés:
 - a) l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête;
 - b) les indications concernant les renseignements recherchés, notamment leur nature et la forme sous laquelle l'Etat requérant souhaite recevoir les renseignements de l'Etat requis;
 - c) le but fiscal dans lequel les renseignements sont demandés;
 - d) les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont détenus dans l'Etat requis ou sont en la possession ou sous le contrôle d'une personne relevant de la compétence de l'Etat requis;
 - e) dans la mesure où ils sont connus, les nom et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés;
 - f) une déclaration précisant que l'Etat requérant a utilisé pour obtenir les renseignements tous les moyens disponibles sur son propre territoire, hormis ceux qui susciteraient des difficultés disproportionnées.

J'ai l'honneur de proposer que, si ce qui précède est acceptable pour le Gouvernement du Royaume de Suède, la présente lettre et votre confirmation constituent ensemble un Accord entre nos gouvernements lequel deviendra partie intégrante de la Convention à la date d'entrée en vigueur du Protocole.“

J'ai l'honneur de confirmer l'accord du Gouvernement du Royaume de Suède sur le contenu de votre lettre. Par conséquent votre lettre et cette confirmation constituent ensemble un Accord entre nos gouvernements lequel deviendra partie intégrante de la Convention à la date de l'entrée en vigueur du Protocole.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de ma plus haute considération.

Anders BORG
Ministre des finances du Royaume de Suède

*

Luxembourg, le 22 septembre 2010

Son Excellence
Monsieur Carl Bildt
Ministre des Affaires étrangères
Royaume de Suède

Excellence,

Me référant au Protocole modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Suède tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et à l'échange de lettres y relatif, signés à Bruxelles en date du 7 septembre 2010, j'ai l'honneur de vous faire savoir ce qui suit:

Comme la signature des Actes désignés ci-dessus était initialement prévue pour le 6 septembre 2010, les documents luxembourgeois soumis à la signature à Bruxelles des Ministres des Finances des deux Parties Contractantes portent la date du 6 septembre 2010. La signature ayant eu lieu seulement le 7 septembre 2010, il faut changer la date de signature dans les originaux luxembourgeois.

Il y a donc lieu de lire dans l'original luxembourgeois du Protocole à la fin du texte „Fait à Bruxelles, le 7 septembre 2010, en double exemplaire en langue française.“ au lieu de „Fait à Bruxelles, le 6 septembre 2010, en double exemplaire en langue française.“

La lettre de Monsieur le Ministre des Finances luxembourgeois, accompagnant le Protocole portera la date „Bruxelles, le 7 septembre 2010“ au lieu de „Bruxelles, le 6 septembre 2010“.

Si ce qui précède est acceptable pour le Gouvernement du Royaume de Suède, la présente lettre et votre confirmation constituent un échange de lettres portant rectification des originaux luxembourgeois, signés à Bruxelles, le 7 septembre 2010.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de ma plus haute considération.

*Pour le Ministre des Affaires étrangères,
la Ministre de l'Education nationale
et de la Formation professionnelle,
Mady DELVAUX-STEHRÉS*

*

Stockholm, le 30 septembre 2010

Son Excellence Madame Mady Delvaux-Stehres
Ministre de l'éducation nationale et de la formation
professionnelle
LUXEMBOURG

Excellence,

J'accuse ici réception de Votre lettre du 22 septembre dernier relatif au Protocole modifiant la Convention entre le Royaume de Suède et le Grand-Duché de Luxembourg tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune ainsi qu'à l'échange de lettres y relatif, lesquelles furent signées à Bruxelles le 7 septembre dernier.

La procédure proposée par Vous, de changer la date de signature portée dans les originaux luxembourgeois du 6 au 7 septembre, est acceptable pour le Gouvernement du Royaume de Suède.

J'ai donc l'honneur, au nom du mon Gouvernement, de vous informer que Votre lettre et cette confirmation constitueront un échange de lettres portant rectification des originaux luxembourgeois signés à Bruxelles le 7 septembre 2010.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de ma plus haute considération.

Carl BILDT

*

PROTOCOLE
modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg
et la République de Saint-Marin tendant à éviter les doubles
impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune,
et le Protocole y relatif, signés à Luxembourg le 27 mars 2006

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg

et

le Gouvernement de la République de Saint-Marin

Désireux de conclure un Protocole modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Saint-Marin tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Luxembourg le 27 mars 2006 (ci-après dénommés „la Convention“),

SONT CONVENUS de ce qui suit:

Article 1

Le paragraphe 5 de l'article 24 (Non-discrimination) de la Convention est supprimé et remplacé par celui qui suit:

5. Les dispositions du présent article s'appliquent, nonobstant les dispositions de l'article 2, aux impôts de toute nature ou dénomination.

Article 2

Un paragraphe 5 est ajouté à l'article 25 (Procédure amiable) de la Convention:

5. Lorsque,

- a) en vertu du paragraphe 1, une personne a soumis un cas à l'autorité compétente d'un Etat contractant en se fondant sur le fait que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractants ont entraîné pour cette personne une imposition non conforme aux dispositions de cette Convention, et que
- b) les autorités compétentes ne parviennent pas à un accord permettant de résoudre ce cas en vertu du paragraphe 2 dans un délai de deux ans à compter de la présentation du cas à l'autorité compétente de l'autre Etat contractant,

les questions non résolues soulevées par ce cas doivent être soumises à arbitrage si la personne en fait la demande. Ces questions non résolues ne doivent toutefois pas être soumises à arbitrage si une décision sur ces questions a déjà été rendue par un tribunal judiciaire ou administratif de l'un des Etats. A moins qu'une personne directement concernée par le cas n'accepte pas l'accord amiable par lequel la décision d'arbitrage est appliquée, cette décision lie les deux Etats contractants et doit être appliquée quels que soient les délais prévus par le droit interne de ces Etats. Les autorités compétentes des Etats contractants règlent par accord amiable les modalités d'application de ce paragraphe.

Article 3

L'article 26 (Echange de renseignements) de la Convention est supprimé et remplacé par celui qui suit:

Article 26

Echange de renseignements

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration

ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des Etats contractants ou de leurs collectivités locales dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2.

2. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation:

- a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant;
- b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant;
- c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

4. Si des renseignements sont demandés par un Etat contractant conformément à cet article, l'autre Etat contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un Etat contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.

5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un Etat contractant de refuser de communiquer des renseignements sur demande uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne.

Article 4

1. Le présent Protocole sera ratifié conformément aux procédures applicables au Luxembourg et à Saint-Marin. Chacun des Etats contractants notifiera à l'autre par écrit, par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures applicables respectives.

2. Le Protocole entrera en vigueur à la date de la dernière des notifications visées au paragraphe 1. Les dispositions du présent Protocole seront applicables aux années d'imposition commençant le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année de l'entrée en vigueur du présent Protocole.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAIT en deux exemplaires, à Rome, le 18 septembre 2009 en langues française, italienne et anglaise, tous les textes faisant également foi.

*Pour le Gouvernement du
Grand-Duché de Luxembourg*

*Pour le Gouvernement de la
République de Saint-Marin*

*

Rome, le 18 septembre 2009

Son Excellence Madame Barbara PARA
Ambassadeur extraordinaire
et plénipotentiaire
de la République de Saint-Marin
en Italie
Via Eleonora Duse 35
I-00197 ROME

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Saint-Marin tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Luxembourg le 27 mars 2006, tel qu'amendés par le Protocole signé ce jour même (ci-après dénommés „la Convention“), et propose au nom du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg d'ajouter les précisions suivantes:

1. Il est convenu que l'autorité compétente de l'Etat requis fournit sur demande de l'autorité compétente de l'Etat requérant les renseignements aux fins visées à l'article 26.
2. L'autorité compétente de l'Etat requérant fournit les informations suivantes à l'autorité compétente de l'Etat requis lorsqu'elle soumet une demande de renseignements en vertu de la Convention, afin de démontrer la pertinence vraisemblable des renseignements demandés:
 - (a) l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête;
 - (b) les indications concernant les renseignements recherchés, notamment leur nature et la forme sous laquelle l'Etat requérant souhaite recevoir les renseignements de l'Etat requis;
 - (c) le but fiscal dans lequel les renseignements sont demandés;
 - (d) les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont détenus dans l'Etat requis ou sont en la possession ou sous le contrôle d'une personne relevant de la compétence de l'Etat requis;
 - (e) dans la mesure où ils sont connus, le nom et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés;
 - (f) une déclaration précisant que l'Etat requérant a utilisé pour obtenir les renseignements tous les moyens disponibles sur son propre territoire, hormis ceux qui susciteraient des difficultés disproportionnées.

J'ai l'honneur de proposer que, si ce qui précède est acceptable pour le Gouvernement de la République de Saint-Marin, la présente lettre et votre confirmation constituent ensemble un Accord entre nos gouvernements lequel deviendra partie intégrante de la Convention à la date d'entrée en vigueur du Protocole.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de ma plus haute considération.

Jean-Louis WOLZFELD
*Ambassadeur du Grand-Duché de
Luxembourg à Saint-Marin*

*

Rome, le 18 septembre 2009

A S.E.
l'Ambassadeur
Jean-Louis Wolzfeld
Ambassadeur
du Grand-Duché de Luxembourg
Rome

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 18 septembre 2009, Prot.N. 695-09 libellée comme suit:

„J'ai l'honneur de me référer à la Convention entre la République de Saint-Marin et le Grand-Duché de Luxembourg tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Luxembourg le 27 mars 2006, tels qu'amendés par le Protocole signé ce jour même (ci-après dénommés „la Convention“), et propose au nom du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg d'ajouter les précisions suivantes:

1. Il est convenu que l'autorité compétente de l'Etat requis fournit sur demande de l'autorité compétente de l'Etat requérant les renseignements aux fins visées à l'article 26.
2. L'autorité compétente de l'Etat requérant fournit les informations suivantes à l'autorité compétente de l'Etat requis lorsqu'elle soumet une demande de renseignements en vertu de la Convention, afin de démontrer la pertinence vraisemblable des renseignements demandés:
 - (a) l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête;
 - (b) les indications concernant les renseignements recherchés, notamment leur nature et la forme sous laquelle l'Etat requérant souhaite recevoir les renseignements de l'Etat requis;
 - (c) le but fiscal dans lequel les renseignements sont demandés;
 - (d) les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont détenus dans l'Etat requis ou sont en la possession ou sous le contrôle d'une personne relevant de la compétence de l'Etat requis;
 - (e) dans la mesure où ils sont connus, les nom et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés;
 - (f) une déclaration précisant que l'Etat requérant a utilisé pour obtenir les renseignements tous les moyens disponibles sur son propre territoire, hormis ceux qui susciteraient des difficultés disproportionnées.

J'ai l'honneur de proposer que, si ce qui précède est acceptable pour le Gouvernement de la République de Saint-Marin, la présente lettre et votre confirmation constituent ensemble un Accord entre nos gouvernements lequel deviendra partie intégrante de la Convention à la date d'entrée en vigueur du Protocole.“

J'ai l'honneur de confirmer l'accord du Gouvernement de la République de Saint-Marin sur le contenu de votre lettre. Par conséquent votre lettre et cette confirmation constituent ensemble un Accord entre nos gouvernements lequel deviendra partie intégrante de la Convention à la date de l'entrée en vigueur du Protocole.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de ma plus haute considération.

L'Ambassadeur,
Barbara PARA

*

CONVENTION
entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Barbade tendant à
éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en
matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Barbade, désireux de conclure une Convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, sont convenus de ce qui suit:

Article 1

Personnes visées

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

Article 2

Impôts visés

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte d'un Etat contractant ou de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.
2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant global des salaires payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values.
3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment:
 - a) au Grand-Duché de Luxembourg:
 - (i) l'impôt sur le revenu des personnes physiques;
 - (ii) l'impôt sur le revenu des collectivités;
 - (iii) l'impôt sur la fortune; et
 - (iv) l'impôt commercial communal;
 (ci-après dénommés „impôt luxembourgeois“);
 - b) en Barbade:
 - (i) l'impôt sur le revenu (y compris l'impôt sur le revenu provenant de primes);
 - (ii) l'impôt sur le revenu des collectivités (y compris l'impôt sur les bénéfices des succursales);
et
 - (iii) l'impôt sur les activités extractives du pétrole;
 (ci-après dénommés „impôt de la Barbade“).
4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiquent les modifications significatives apportées à leurs législations fiscales.

Article 3

Définitions générales

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:
 - a) le terme „Luxembourg“ désigne le Grand-Duché de Luxembourg et, lorsqu'il est employé dans un sens géographique, il désigne le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;

- b) le terme „Barbade“ désigne l’île de Barbade et ses eaux territoriales, y compris toute zone au-delà de ses eaux territoriales qui conformément au droit international et à la législation de la Barbade est considérée comme une zone sur laquelle les droits de la Barbade peuvent être exercés en ce qui concerne le lit de mer et le sous-sol et leurs ressources naturelles;
 - c) le terme „société“ désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d’imposition;
 - d) l’expression „autorité compétente“ désigne:
 - (i) au Luxembourg, le Ministre des Finances ou son représentant autorisé;
 - (ii) en Barbade, le Ministre responsable des Finances ou son représentant autorisé;
 - e) les expressions „un Etat contractant“ et „l’autre Etat contractant“ désignent, suivant le contexte, le Grand-Duché de Luxembourg ou la Barbade;
 - f) les expressions „entreprise d’un Etat contractant“ et „entreprise de l’autre Etat contractant“ désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d’un Etat contractant et une entreprise exploitée par un résident de l’autre Etat contractant;
 - g) l’expression „trafic international“ désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise dont le siège de direction effective est situé dans un Etat contractant, sauf lorsque le navire ou l’aéronef n’est exploité qu’entre des points situés dans l’autre Etat contractant;
 - h) le terme „personne“ comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes;
 - i) le terme „national“, en ce qui concerne un Etat contractant, désigne:
 - (i) toute personne physique qui possède la nationalité ou la citoyenneté de cet Etat contractant; et
 - (ii) toute personne morale, société de personnes ou association constituée conformément à la législation en vigueur dans cet Etat contractant.
2. Pour l’application de la Convention à un moment donné par un Etat contractant, tout terme ou expression qui n’y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cet Etat concernant les impôts auxquels s’applique la Convention, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal de cet Etat prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cet Etat.

Article 4

Résident

1. Au sens de la présente Convention, l’expression „résident d’un Etat contractant“ désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat, est assujettie à l’impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue et s’applique aussi à cet Etat ainsi qu’à toutes ses collectivités locales. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l’impôt dans cet Etat que pour les revenus de sources situées dans cet Etat ou pour la fortune qui y est située.
2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux Etats contractants, sa situation est réglée de la manière suivante:
 - a) cette personne est considérée comme un résident seulement de l’Etat où elle dispose d’un foyer d’habitation permanent; si elle dispose d’un foyer d’habitation permanent dans les deux Etats, elle est considérée comme un résident seulement de l’Etat avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);
 - b) si l’Etat où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d’un foyer d’habitation permanent dans aucun des Etats, elle est considérée comme un résident seulement de l’Etat où elle séjourne de façon habituelle;
 - c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d’eux, elle est considérée comme un résident seulement de l’Etat dont elle possède la nationalité;

- d) si cette personne possède la nationalité des deux Etats ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.
3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Etats contractants, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat où son siège de direction effective est situé.

Article 5

Etablissement stable

1. Au sens de la présente Convention, l'expression „établissement stable“ désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.
2. L'expression „établissement stable“ comprend notamment:
 - a) un siège de direction;
 - b) une succursale;
 - c) un bureau;
 - d) une usine;
 - e) un atelier, et
 - f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.
3. Un chantier de construction ou de montage, ou une installation ou une installation de forage ou un navire utilisé pour l'exploration ou l'exploitation de ressources naturelles, ne constitue un établissement stable que si sa durée dépasse six mois.
4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas „établissement stable“ si:
 - a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;
 - b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;
 - c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
 - d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations, pour l'entreprise;
 - e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire;
 - f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.
5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne – autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6 – agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans un Etat contractant de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet Etat pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.
6. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un Etat contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général

ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant, contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

Article 6

Revenus immobiliers

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

2. L'expression „biens immobiliers“ a le sens que lui attribue le droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation des biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

Article 7

Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat, mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant qui a un établissement stable dans l'autre Etat contractant exerce dans cet autre Etat des activités commerciales identiques ou analogues à celles exercées par l'intermédiaire de cet établissement stable, alors pour prévenir des abus, les bénéfices provenant de telles activités sont imputables à l'établissement stable, à moins que l'entreprise démontre que de telles activités n'auraient pas pu être entreprises de façon raisonnable par l'établissement stable.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

4. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les

frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'Etat où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

5. S'il est d'usage, dans un Etat contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 3 n'empêche cet Etat contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.

6. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

7. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

8. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Article 8

Navigation maritime, intérieure et aérienne

1. Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

2. Les bénéfices provenant de l'exploitation de bateaux servant à la navigation intérieure ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

3. Si le siège de direction effective d'une entreprise de navigation maritime ou intérieure est à bord d'un navire ou d'un bateau, ce siège est considéré comme situé dans l'Etat contractant où se trouve le port d'attache de ce navire ou de ce bateau, ou à défaut de port d'attache, dans l'Etat contractant dont l'exploitant du navire ou du bateau est un résident.

4. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

Article 9

Entreprises associées

1. Lorsque

a) une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises, mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un Etat contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet Etat – et impose en conséquence – des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre Etat contractant a été imposée dans cet autre Etat, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier Etat si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient

été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre Etat procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéficiaires. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des Etats contractants se consultent.

Article 10

Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder:

- a) 0 pour cent du montant brut des dividendes, si le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'une société de personnes) qui détient directement au moins 10 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes pendant une période ininterrompue d'au moins 12 mois précédant la décision de distribuer les dividendes;
- b) 15 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme „dividendes“ employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'Etat dont la société distributrice est un résident, et dans le cas du Luxembourg les parts de bénéfice touchées, du chef de sa mise de fonds dans une entreprise commerciale, industrielle, minière ou artisanale, par le bailleur de fonds rémunéré en proportion du bénéfice ainsi que les arrérages et intérêts d'obligations lorsqu'il est concédé pour ces titres un droit à l'attribution, en dehors de l'intérêt fixe, d'un intérêt supplémentaire variant en fonction du montant du bénéfice distribué.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas, lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant, tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre Etat ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre Etat, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.

6. Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant ayant un établissement stable dans l'autre Etat contractant, retire des bénéfices ou des revenus de cet établissement stable, l'autre Etat contractant ne peut prélever aucun impôt sur tout transfert ou opération assimilée à un transfert portant sur ces bénéfices ou revenus, et réalisé par cet établissement stable au profit de la société qui est un résident du premier Etat contractant.

*Article 11****Intérêts***

1. Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans cet autre Etat, si ce résident en est le bénéficiaire effectif.
2. Le terme „intérêts“ employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Toutefois, le terme „intérêts“ ne comprend pas les revenus visés à l'article 10. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.
3. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas, lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.
4. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

*Article 12****Redevances***

1. Les redevances provenant d'un Etat contractant et dont le bénéficiaire effectif est un résident de l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans cet autre Etat.
2. Le terme „redevances“ employé dans le présent article, désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques, les disques ou bandes pour la radio ou la télévision, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.
3. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas, lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.
4. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

*Article 13****Gains en capital***

1. Les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6, et situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.
2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat.
3. Les gains provenant de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international, de bateaux servant à la navigation intérieure ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires, aéronefs ou bateaux, ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.
4. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2 et 3, ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.

*Article 14****Professions indépendantes***

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet Etat. Toutefois, ces revenus sont aussi imposables dans l'autre Etat contractant dans les cas suivants:
 - a) si ce résident dispose de façon habituelle, dans l'autre Etat contractant, d'une base fixe pour l'exercice de ses activités; en ce cas, seule la fraction des revenus qui est imputable à ladite base fixe est imposable dans cet autre Etat contractant; ou
 - b) si son séjour dans l'autre Etat contractant s'étend sur une période ou des périodes d'une durée totale égale ou supérieure à 183 jours durant toute période de douze mois commençant ou se terminant durant l'année fiscale considérée; en ce cas, seule la fraction des revenus qui est tirée de ces activités exercées dans l'autre Etat contractant pendant cette ou ces périodes est imposable dans cet autre Etat.
2. L'expression „profession libérale“ comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

*Article 15****Professions dépendantes***

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18, 19 et 21, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié, ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant, ne sont imposables que dans le premier Etat si:
 - a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours durant toute période de douze mois commençant ou se terminant durant l'année fiscale considérée, et

- b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre Etat, et
 - c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.
3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire, d'un aéronef ou d'un véhicule routier exploité en trafic international, ou à bord d'un bateau servant à la navigation intérieure, sont imposables dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

Article 16

Tantièmes

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

Article 17

Artistes et sportifs

1. Nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre Etat.
2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité, sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même, mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'Etat contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.
3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux revenus reçus d'activités exercées dans un Etat contractant par des artistes du spectacle ou des sportifs lorsque le séjour dans cet Etat est financé principalement par des fonds publics de l'autre Etat contractant ou de l'une de ses collectivités locales. Dans ce cas, les revenus ne sont imposables que dans l'Etat dont l'artiste du spectacle ou le sportif est un résident.

Article 18

Pensions

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 19, les pensions et autres rémunérations similaires, payées à un résident d'un Etat contractant au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet Etat.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres sommes payées en application de la législation sur la sécurité sociale d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.
3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres rémunérations similaires (y compris les versements forfaitaires) provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant, ne sont pas imposables dans l'autre Etat contractant si ces paiements découlent des cotisations, allocations ou primes d'assurance versées à un régime complémentaire de pension par le bénéficiaire ou pour son compte, ou des dotations faites par l'employeur à un régime interne, et si ces cotisations, allocations, primes d'assurance ou dotations ont été effectivement soumises à l'impôt dans le premier Etat contractant.

*Article 19****Fonctions publiques***

1. a) Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires payés par un Etat contractant ou l'une de ses collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat.
 b) Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si les services sont rendus dans cet Etat et si la personne physique est un résident de cet Etat qui:
 - (i) possède la nationalité de cet Etat, ou
 - (ii) n'est pas devenu un résident de cet Etat à seule fin de rendre les services.
2. a) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres rémunérations similaires payées par un Etat contractant ou l'une de ses collectivités locales, soit directement, soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat.
 b) Toutefois, ces pensions et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si la personne physique est un résident de cet Etat et en possède la nationalité.
3. Les dispositions des articles 15, 16, 17 et 18 s'appliquent aux salaires, traitements, pensions, et autres rémunérations similaires payés au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un Etat contractant ou l'une de ses collectivités locales.

*Article 20****Etudiants***

Les sommes qu'un étudiant, stagiaire ou apprenti qui est, ou qui était, immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant un résident de l'autre Etat contractant, et qui séjourne dans le premier Etat à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet Etat, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet Etat.

*Article 21****Professeurs et enseignants***

1. Une personne physique qui a été un résident d'un Etat contractant immédiatement avant de se rendre dans l'autre Etat contractant, et qui sur invitation d'une école, d'une université, ou d'une autre institution d'enseignement similaire sans but lucratif, demeure dans cet autre Etat pour une période n'excédant pas deux ans à partir de la date de sa première arrivée dans cet autre Etat, afin d'y enseigner ou de s'y livrer à des recherches, ou les deux, dans ces institutions d'enseignement, est exempté d'impôts dans cet autre Etat sur les rémunérations touchées pour cet enseignement ou ces recherches.
2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas aux rémunérations touchées pour enseigner ou se livrer à des recherches si cet enseignement ou ces recherches sont entrepris non pas dans l'intérêt public mais principalement au profit privé d'une personne déterminée ou de personnes déterminées.

*Article 22****Autres revenus***

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention, ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

Article 23

Fortune

1. La fortune constituée par des biens immobiliers visés à l'article 6, que possède un résident d'un Etat contractant et qui sont situés dans l'autre Etat contractant, est imposable dans cet autre Etat.
2. La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant ou par des biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, est imposable dans cet autre Etat.
3. La fortune constituée par des navires et des aéronefs exploités en trafic international, par des bateaux servant à la navigation intérieure ainsi que par des biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires, aéronefs ou bateaux, n'est imposable que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.
4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

Article 24

Elimination des doubles impositions

1. En ce qui concerne le Luxembourg, sous réserve des dispositions de la législation luxembourgeoise concernant l'élimination de la double imposition qui n'en affectent pas le principe général, la double imposition est éliminée de la manière suivante:
 - a) lorsqu'un résident du Luxembourg reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables en Barbade, le Luxembourg exempté de l'impôt ces revenus ou cette fortune, sous réserve des dispositions des sous-paragraphes b) et c), mais peut, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste du revenu ou de la fortune du résident, appliquer les mêmes taux d'impôt que si les revenus ou la fortune n'avaient pas été exemptés;
 - b) lorsqu'un résident du Luxembourg reçoit des éléments de revenu qui, conformément aux dispositions des articles 10 et 17, sont imposables en Barbade, le Luxembourg accorde sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou sur l'impôt sur le revenu des collectivités de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt payé en Barbade. Cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt, calculé avant déduction, correspondant à ces éléments de revenus reçus de la Barbade;
 - c) les dispositions du sous-paragraphe a) ne s'appliquent pas au revenu reçu ou à la fortune possédée par un résident du Luxembourg, lorsque la Barbade applique les dispositions de la présente Convention pour exempter d'impôt ce revenu ou cette fortune ou applique les dispositions du paragraphe 2 de l'article 10 à ce revenu.
2. En ce qui concerne la Barbade, sous réserve des dispositions de la législation de la Barbade concernant la déduction de l'impôt de la Barbade de l'impôt dû à l'étranger, qui n'en affectent pas le principe général, la double imposition est éliminée de la manière suivante:
 - a) l'impôt dû, en vertu de la législation luxembourgeoise et conformément à la Convention, directement ou par voie de retenue, sur des bénéfices ou des revenus de source luxembourgeoise (en

excluant, dans le cas d'un dividende, l'impôt dû au titre des bénéficiaires ayant servi au paiement du dividende) est déductible de tout impôt de la Barbade calculé sur la base des mêmes bénéficiaires ou revenus sur lesquels l'impôt luxembourgeois est calculé;

- b) toutefois, la déduction ne peut en aucun cas excéder la fraction de l'impôt, calculé avant déduction, correspondant aux revenus qui sont imposables au Luxembourg.

Article 25

Non-discrimination

1. Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article 1, aux personnes qui ne sont pas des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

3. A moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, du paragraphe 4 de l'article 11 ou du paragraphe 4 de l'article 12 ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant, sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier Etat. De même, les dettes d'une entreprise d'un Etat contractant envers un résident de l'autre Etat contractant sont déductibles, pour la détermination de la fortune imposable de cette entreprise, dans les mêmes conditions que si elles avaient été contractées envers un résident du premier Etat.

4. Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier Etat.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent aux impôts visés par la présente Convention.

Article 26

Procédure amiable

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 25, à celle de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des Etats contractants.

3. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

4. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles, y compris au sein d'une commission mixte composée de ces autorités ou de leurs représentants, en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents.

Article 27

Echange de renseignements

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des Etats contractants ou de leurs collectivités locales dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2.

2. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation:

- a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celle de l'autre Etat contractant;
- b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant;
- c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

4. Si des renseignements sont demandés par un Etat contractant conformément à cet article, l'autre Etat contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un Etat contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.

5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un Etat contractant de refuser de communiquer des renseignements sur demande uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne.

Article 28

Membres des missions diplomatiques et postes consulaires

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou postes consulaires en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

*Article 29****Entrée en vigueur***

1. Chacun des Etats contractants notifiera à l'autre par écrit, par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour la mise en vigueur de la présente Convention. La Convention entrera en vigueur à la date de réception de la dernière de ces notifications.
2. La Convention sera applicable:
 - a) en ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux revenus attribués le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle la Convention entrera en vigueur;
 - b) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu et les impôts sur la fortune, aux impôts dus pour toute année d'imposition commençant le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle la Convention entrera en vigueur.

*Article 30****Dénonciation***

1. La présente Convention demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par un Etat contractant. Chaque Etat contractant peut dénoncer la Convention par voie diplomatique avec un préavis minimum de six mois avant la fin de chaque année civile commençant après l'expiration d'une période de cinq années à partir de la date de son entrée en vigueur.
2. La Convention cessera d'être applicable:
 - a) en ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux revenus attribués le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle le préavis est donné;
 - b) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu et les impôts sur la fortune, aux impôts dus pour toute année d'imposition commençant le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle le préavis est donné.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT en double exemplaire à Londres, le 1er décembre 2009 en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

*Pour le Gouvernement du
Grand-Duché de Luxembourg*

*Pour le Gouvernement
de la Barbade*

*

Londres, le 1er décembre 2009

Son Excellence
Monsieur Edwin George HUTSON, M.P.
Ministre pour les Affaires internationales
et le Transport international
de la Barbade

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Barbade tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Londres, le 1er décembre 2009, (ci-après dénommée „la Convention“), et propose au nom du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg d'ajouter les précisions suivantes:

1. Il est convenu que l'autorité compétente de l'Etat requis fournit sur demande de l'autorité compétente de l'Etat requérant les renseignements aux fins visées à l'article 27.
2. L'autorité compétente de l'Etat requérant fournit les informations suivantes à l'autorité compétente de l'Etat requis lorsqu'elle soumet une demande de renseignements en vertu de la Convention, afin de démontrer la pertinence vraisemblable des renseignements demandés:
 - (a) l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête;
 - (b) les indications concernant les renseignements recherchés, notamment leur nature et la forme sous laquelle l'Etat requérant souhaite recevoir les renseignements de l'Etat requis;
 - (c) le but fiscal dans lequel les renseignements sont demandés;
 - (d) les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont détenus dans l'Etat requis ou sont en la possession ou sous le contrôle d'une personne relevant de la compétence de l'Etat requis;
 - (e) dans la mesure où ils sont connus, les nom et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés;
 - (f) une déclaration précisant que l'Etat requérant a utilisé pour obtenir les renseignements tous les moyens disponibles sur son propre territoire, hormis ceux qui susciteraient des difficultés disproportionnées.

J'ai l'honneur de proposer que, si ce qui précède est acceptable pour le Gouvernement de la Barbade, la présente lettre et votre confirmation constituent ensemble un Accord entre nos gouvernements lequel deviendra partie intégrante de la Convention à la date d'entrée en vigueur de la Convention.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de ma plus haute considération.

Hubert WURTH

*

Londres, le 1er décembre 2009

Son Excellence
Monsieur Hubert WURTH
Ambassadeur du Grand-Duché de Luxembourg
à la Grande Bretagne

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à la Convention entre la Barbade et le Grand-Duché de Luxembourg tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Londres, le 1er décembre 2009, (ci-après dénommée „la Convention“), et propose au nom du Gouvernement de la Barbade d'ajouter les précisions suivantes:

1. Il est convenu que l'autorité compétente de l'Etat requis fournit sur demande de l'autorité compétente de l'Etat requérant les renseignements aux fins visées à l'article 27.
2. L'autorité compétente de l'Etat requérant fournit les informations suivantes à l'autorité compétente de l'Etat requis lorsqu'elle soumet une demande de renseignements en vertu de la Convention, afin de démontrer la pertinence vraisemblable des renseignements demandés:
 - (a) l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête;
 - (b) les indications concernant les renseignements recherchés, notamment leur nature et la forme sous laquelle l'Etat requérant souhaite recevoir les renseignements de l'Etat requis;
 - (c) le but fiscal dans lequel les renseignements sont demandés;
 - (d) les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont détenus dans l'Etat requis ou sont en la possession ou sous le contrôle d'une personne relevant de la compétence de l'Etat requis;
 - (e) dans la mesure où ils sont connus, les nom et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés;
 - (f) une déclaration précisant que l'Etat requérant a utilisé pour obtenir les renseignements tous les moyens disponibles sur son propre territoire, hormis ceux qui susciteraient des difficultés disproportionnées.

J'ai l'honneur de proposer que, si ce qui précède est acceptable pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, la présente lettre et votre confirmation constituent ensemble un Accord entre nos gouvernements lequel deviendra partie intégrante de la Convention à la date d'entrée en vigueur de la Convention.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de ma plus haute considération.

George HUTSON
*Ministre des Transactions
Commerciales Internationales et des
Transports Internationaux*

*

CONVENTION
entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de
Panama tendant à éviter les doubles impositions et à pré-
venir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et
sur la fortune

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Panama, désireux de conclure une Convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, sont convenus de ce qui suit:

Chapitre I – Champ d'application de la Convention

Article 1

Personnes visées

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

Article 2

Impôts visés

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte d'un Etat contractant ou de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.
2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant global des salaires payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values.
3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment:
 - a) au Panama:
 - i. l'impôt sur le revenu („impuesto sobre la renta“) tel que prévu au Code Fiscal, Livre IV, Titre I, et aux arrêtés et règlements y relatifs;
 - ii. l'impôt sur la notification d'exploitation;
 - (ci-après dénommés „impôt du Panama“);
 - b) au Luxembourg:
 - i. l'impôt sur le revenu des personnes physiques;
 - ii. l'impôt sur le revenu des collectivités;
 - iii. l'impôt sur la fortune; et
 - iv. l'impôt commercial communal;
 - (ci-après dénommés „impôt luxembourgeois“).
4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiquent les modifications significatives apportées à leurs législations fiscales.

Chapitre II – Définitions

Article 3

Définitions générales

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

- a) le terme „Panama“ désigne la République de Panama et, lorsqu’il est employé dans un sens géographique, il désigne le territoire de la République de Panama, y compris les eaux intérieures, son espace aérien, les eaux territoriales et toute zone au-delà des eaux territoriales sur laquelle, en conformité avec le droit international et en vertu de l’application de sa législation interne, la République de Panama exerce, ou peut exercer dans le futur, son autorité judiciaire et ses droits souverains relatifs au lit de mer, à son sous-sol et ses eaux surjacentes, et à leurs ressources naturelles;
- b) le terme „Luxembourg“ désigne le Grand-Duché de Luxembourg et, lorsqu’il est employé dans un sens géographique, il désigne le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
- c) les expressions „un Etat contractant“ et „l’autre Etat contractant“ désignent, suivant le contexte, le Luxembourg ou le Panama;
- d) le terme „personne“ comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes;
- e) le terme „société“ désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d’imposition;
- f) le terme „entreprise“ s’applique à l’exercice de toute activité ou affaire;
- g) les expressions „entreprise d’un Etat contractant“ et „entreprise de l’autre Etat contractant“ désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d’un Etat contractant et une entreprise exploitée par un résident de l’autre Etat contractant;
- h) l’expression „trafic international“ désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise d’un Etat contractant, sauf lorsque le navire ou l’aéronef n’est exploité qu’entre des points situés dans l’autre Etat contractant;
- i) l’expression „autorité compétente“ désigne:
 - i. au Panama, le Ministère de l’Economie et des Finances („Ministerio de Economia y Finanzas“) ou son représentant autorisé;
 - ii. au Luxembourg, le Ministre des Finances ou son représentant autorisé;
- j) le terme „national“, en ce qui concerne un Etat contractant, désigne:
 - i. toute personne physique qui possède la nationalité ou la citoyenneté de cet Etat contractant; et
 - ii. toute personne morale, société de personnes ou association constituée conformément à la législation en vigueur dans cet Etat contractant;
- k) les termes „activité“, par rapport à une entreprise, et „affaires“ comprennent l’exercice de professions libérales ou d’autres activités de caractère indépendant.

2. Pour l’application de la Convention à un moment donné par un Etat contractant, tout terme ou expression qui n’y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cet Etat concernant les impôts auxquels s’applique la Convention, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal de cet Etat prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cet Etat.

Article 4

Résident

1. Au sens de la présente Convention, l’expression „résident d’un Etat contractant“ désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat, est assujettie à l’impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son lieu d’enregistrement, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue et s’applique aussi à cet Etat ainsi qu’à toutes ses collectivités locales. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l’impôt dans cet Etat que pour les revenus de sources situées dans cet Etat ou pour la fortune qui y est située.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux Etats contractants, sa situation est réglée de la manière suivante:

- a) cette personne est considérée comme un résident seulement de l'Etat où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);
 - b) si l'Etat où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat où elle séjourne de façon habituelle;
 - c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat dont elle possède la nationalité;
 - d) si cette personne possède la nationalité des deux Etats ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.
3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Etats contractants, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat où son siège de direction effective est situé.

Article 5

Etablissement stable

1. Au sens de la présente Convention, l'expression „établissement stable“ désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.
2. L'expression „établissement stable“ comprend notamment:
 - a) un siège de direction,
 - b) une succursale,
 - c) un bureau,
 - d) une usine,
 - e) une installation de forage ou un navire utilisé pour ou en relation avec l'exploration ou l'exploitation de ressources naturelles,
 - f) un atelier et
 - g) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.
3. L'expression „établissement stable“ comprend également:
 - a) un chantier de construction ou de montage ou des activités de surveillance s'y exerçant, mais seulement lorsque ce chantier ou ces activités durent pendant une période ou des périodes excédant au total plus de 183 jours endéans toute période de douze mois;
 - b) la fourniture de services dans un Etat contractant, y compris les services de consultants, par une entreprise agissant par l'intermédiaire de salariés ou d'autre personnel engagé par l'entreprise, mais seulement lorsque ces salariés ou ce personnel séjournent dans cet Etat contractant pour accomplir le même ou un projet connexe pendant une ou des périodes représentant un total de plus de 183 jours endéans toute période de douze mois.
4. Aux fins de déterminer la durée des activités visées au paragraphe 3, la période pendant laquelle des activités sont exercées dans un Etat contractant par une entreprise associée à une autre entreprise est cumulée avec la période pendant laquelle des activités sont exercées par l'entreprise à laquelle elle est associée lorsque les premières activités sont liées aux activités exercées dans cet Etat par la dernière entreprise, à condition que toute période pendant laquelle deux ou plusieurs entreprises associées exercent simultanément des activités n'est prise en compte qu'une seule fois. Une entreprise est considérée comme étant associée à une autre entreprise lorsque l'une est contrôlée directement ou indirectement par l'autre ou que les deux sont contrôlées directement ou indirectement par une ou plusieurs

autres tierces personnes. Si c'est nécessaire, les autorités compétentes des Etats contractants règlent par accord amiable les modalités d'application de cette disposition.

5. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas „établissement stable“ si:

- a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;
- b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;
- c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
- d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations, pour l'entreprise;
- e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire;
- f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

6. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne, autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'appliquent les dispositions du paragraphe 7, agit dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre Etat contractant, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans le premier Etat pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise si ladite personne:

- a) dispose dans cet Etat contractant de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement, lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 5 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe, ou
- b) ne disposant pas de ces pouvoirs, elle entretient habituellement dans le premier Etat un entrepôt pour les marchandises qui est régulièrement utilisé pour livrer les marchandises au nom de l'entreprise, lorsque les marchandises sont vendues dans l'Etat contractant où l'entrepôt est situé.

7. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un Etat contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité. Toutefois, lorsque les activités d'un tel agent sont exercées exclusivement ou presque exclusivement pour le compte de cette entreprise, et que sont convenues ou imposées entre cette entreprise et cet agent, dans leurs relations commerciales et financières, des conditions qui sont différentes de celles qui auraient été convenues entre entreprises indépendantes, il n'est pas considéré comme un agent indépendant au sens du présent paragraphe.

8. Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

Chapitre III – Imposition des revenus

Article 6

Revenus immobiliers

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

2. L'expression „biens immobiliers“ a le sens que lui attribue le droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.
3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation des biens immobiliers.
4. Lorsque la propriété d'actions, de participations ou d'autres droits dans une entreprise ou dans toute autre personne morale attribue directement ou indirectement à un résident d'un Etat contractant le droit d'utiliser un bien immobilier situé dans l'autre Etat contractant que cette entreprise ou personne morale y possède, les revenus que le propriétaire des actions, participations ou droits tirent en raison de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de cette propriété, sont imposables dans l'Etat contractant où le bien immobilier est situé, dans la même mesure où le propriétaire de tels droits, s'il était un résident de cet autre Etat, y aurait été imposé.
5. Les dispositions des paragraphes 1, 3 et 4 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise.

Article 7

Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat, mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.
2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.
3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'Etat où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.
4. S'il est d'usage, dans un Etat contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet Etat contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.
5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.
6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Article 8

Navigation maritime et aérienne

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans cet Etat.
2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.
3. Les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent pas en ce qui concerne les impôts, droits de passage, droits ou autres paiements similaires qui pourraient être applicables au passage du Canal de Panama.

Article 9

Entreprises associées

1. Lorsque
 - a) une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que
 - b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant,
 et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises, mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.
2. Lorsqu'un Etat contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet Etat – et impose en conséquence – des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre Etat contractant a été imposée dans cet autre Etat, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier Etat si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre Etat procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des Etats contractants se consultent.

Article 10

Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.
2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder:
 - a) 5 pour cent du montant brut des dividendes, si le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'une société de personnes) qui détient directement au moins 10 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes;
 - b) 15 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme „dividendes“ employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'Etat dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas, lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant, tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre Etat ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable situé dans cet autre Etat, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.

6. Nonobstant toute autre disposition de la présente Convention, lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant a un établissement stable dans l'autre Etat contractant, les bénéfices imposables en vertu de l'article 7, paragraphe 1, peuvent être soumis à un impôt additionnel dans cet autre Etat, conformément à sa législation, mais l'impôt additionnel ne peut excéder 5 pour cent du montant de ces bénéfices.

Article 11

Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 5 pour cent du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans cet autre Etat, si

- a) le bénéficiaire effectif des intérêts est cet autre Etat contractant, sa Banque Centrale ou l'une de ses collectivités locales; ou
- b) les intérêts sont versés par l'Etat dans lequel ils sont générés ou par l'une de ses collectivités locales ou établissements publics; ou
- c) si les intérêts sont versés en relation avec la vente à crédit de marchandises ou d'un équipement à une entreprise d'un Etat contractant; ou
- d) si les intérêts sont versés à d'autres entités ou corporations (y compris les institutions financières) par suite de financements fournis par de telles institutions ou corporations et relatifs à des accords conclus entre les Gouvernements des Etats contractants; ou
- e) les intérêts sont versés par une institution financière de l'un des Etats contractants à une institution financière de l'autre Etat contractant.

4. Le terme „intérêts“ employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes ou

lots attachés à ces titres. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.

5. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas, lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat contractant, lorsque le débiteur est un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'Etat contractant où l'établissement stable est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 12

Redevances

1. Les redevances provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des redevances est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 5 pour cent du montant brut des redevances.

3. Le terme „redevances“ employé dans le présent article, désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les logiciels et les films cinématographiques, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets ou pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique, et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas, lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable, pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des redevances a été contractée et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'Etat contractant où l'établissement stable est situé.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent

qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 13

Gains en capital

1. Les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6, et situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.
2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) sont imposables dans cet autre Etat.
3. Les gains qu'une entreprise d'un Etat contractant tire de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international, ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs, ne sont imposables que dans cet Etat contractant.
4. Les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation d'actions ou d'intérêts similaires qui tirent directement ou indirectement plus de 50 pour cent de leur valeur de biens immobiliers situés dans l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

Toutefois, ce paragraphe ne s'applique pas aux gains tirés de l'aliénation d'actions ou d'autres intérêts similaires de sociétés qui sont cotées sur un marché boursier reconnu dans l'un des Etats contractants, aux gains tirés de l'aliénation d'actions ou d'autres intérêts similaires dans le cadre d'une réorganisation de société ou lorsque le bien immobilier dont les actions ou les intérêts similaires tirent leur valeur est un bien (tel qu'une mine ou un hôtel) dans lequel les activités d'entreprise sont exercées.

5. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4, ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.

Article 14

Services

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de services rendus dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans le premier Etat. Toutefois, ces revenus sont aussi imposables dans l'Etat contractant où les services sont rendus tant que ces services peuvent être qualifiés de services professionnels, de services de consultants, de conseil industriel commercial, de services techniques ou de direction ou de services similaires. Toutefois, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 5 pour cent du montant brut des paiements lorsque le bénéficiaire effectif de ces paiements est un résident de l'autre Etat contractant.

Toutefois, lorsque les services ne sont pas rendus dans l'un des Etats contractants, les revenus provenant de ces services sont imposables dans l'Etat contractant d'où proviennent ces revenus. Les revenus provenant de ces services sont considérés comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des revenus provenant de ces services, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable, pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des revenus provenant de ces services a été contractée et qui supporte la charge de ces revenus, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'Etat contractant où l'établissement stable est situé.

2. L'expression „services professionnels“ employée dans le présent article comprend les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique et éducatif ainsi que les activités des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

3. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas, lorsque le fournisseur des services, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les services, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que l'activité pour laquelle les honoraires sont payés s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

4. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le fournisseur de services et le bénéficiaire des services ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des revenus des services excède celui dont seraient convenus le fournisseur des services et le bénéficiaire des services en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des revenus des services reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 15

Revenus d'emploi

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié, ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant, ne sont imposables que dans le premier Etat si:

- a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours durant toute période de douze mois commençant ou se terminant durant l'année civile considérée, et
- b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre Etat, et
- c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable que l'employeur a dans l'autre Etat.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international sont imposables dans l'Etat contractant où l'entreprise qui exploite le navire ou l'aéronef est un résident.

Article 16

Tantièmes

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

Article 17

Artistes et sportifs

1. Nonobstant les dispositions des articles 7 et 15, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité, sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même, mais à une autre personne,

ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7 et 15, dans l'Etat contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

Article 18

Pensions

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 19, les pensions et autres rémunérations similaires, payées à un résident d'un Etat contractant au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet Etat.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres sommes payées en application de la législation sur la sécurité sociale d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.
3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres rémunérations similaires (y compris les versements forfaitaires) provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant, ne sont pas imposables dans l'autre Etat contractant si ces paiements découlent des cotisations, allocations ou primes d'assurance versées à un régime complémentaire de pension par le bénéficiaire ou pour son compte, ou des dotations faites par l'employeur à un régime interne, et si ces cotisations, allocations, primes d'assurance ou dotations ont été effectivement soumises à l'impôt dans le premier Etat contractant.

Article 19

Fonctions publiques

1. a) Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires payés par un Etat contractant ou l'une de ses collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat.
 b) Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si les services sont rendus dans cet Etat et si la personne physique est un résident de cet Etat qui:
 - i. possède la nationalité de cet Etat; ou
 - ii. n'est pas devenu un résident de cet Etat à seule fin de rendre les services.
2. a) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres rémunérations similaires payées par un Etat contractant ou d'une de ses collectivités locales, soit directement, soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat.
 b) Toutefois, ces pensions et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si la personne physique est un résident de cet Etat et en possède la nationalité.
3. Les dispositions des articles 15, 16, 17 et 18 s'appliquent aux salaires, traitements, pensions, et autres rémunérations similaires payés au titre de services rendus dans le cadre d'une activité d'entreprise exercée par un Etat contractant ou l'une de ses collectivités locales.

Article 20

Etudiants

Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant, un résident de l'autre Etat contractant et qui séjourne dans le premier Etat à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet Etat, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet Etat.

*Article 21****Autres revenus***

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention, ne sont imposables que dans cet Etat.
2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.
3. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre les personnes qui ont exercé les activités desquelles sont tirées les revenus visés au paragraphe 1, les paiements pour ces activités excèdent le montant dont seraient convenus des personnes indépendantes, les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la Convention.

Chapitre IV – Imposition de la fortune*Article 22****Fortune***

1. La fortune constituée par des biens immobiliers visés à l'article 6, que possède un résident d'un Etat contractant et qui sont situés dans l'autre Etat contractant, est imposable dans cet autre Etat.
2. La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, est imposable dans cet autre Etat.
3. La fortune constituée par des navires et des aéronefs exploités en trafic international par une entreprise d'un Etat contractant, ainsi que par des biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs, n'est imposable que dans cet Etat.
4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

Chapitre V – Méthodes pour éliminer les doubles impositions*Article 23****Elimination des doubles impositions***

1. Au Panama, la double imposition est éliminée de la manière suivante:
 - a) Lorsqu'un résident du Panama reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables au Luxembourg, le Panama exempte de l'impôt ces revenus ou cette fortune.
 - b) Lorsque, conformément à une disposition quelconque de la Convention les revenus qu'un résident du Panama reçoit ou la fortune qu'il possède sont exempts d'impôts au Panama, le Panama peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste des revenus ou de la fortune de ce résident, tenir compte des revenus ou de la fortune exemptés.
2. Sous réserve des dispositions de la législation luxembourgeoise concernant l'élimination de la double imposition qui n'en affectent pas le principe général, la double imposition est éliminée de la manière suivante:

- a) Lorsqu'un résident du Luxembourg reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables au Panama, le Luxembourg exempté de l'impôt ces revenus ou cette fortune, sous réserve des dispositions des sous-paragraphes b) et c), mais peut, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste du revenu ou de la fortune du résident, appliquer les mêmes taux d'impôt que si les revenus ou la fortune n'avaient pas été exemptés.
- b) Lorsqu'un résident du Luxembourg reçoit des éléments de revenu qui, conformément aux dispositions des articles 10, 11, 12, 14 et 17, sont imposables au Panama, le Luxembourg accorde sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou sur l'impôt sur le revenu des collectivités de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt payé au Panama. Cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt, calculé avant déduction, correspondant à ces éléments de revenus reçus du Panama.
- c) Les dispositions du sous-paragraphes a) ne s'appliquent pas au revenu reçu ou à la fortune possédée par un résident du Luxembourg, lorsque le Panama applique les dispositions de la présente Convention pour exempter d'impôt ce revenu ou cette fortune ou applique les dispositions du paragraphe 2 des articles 10, 11 et 12, ou du paragraphe 1 de l'article 14 à ce revenu.

Chapitre VI – Dispositions spéciales

Article 24

Non-discrimination

1. Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article 1, aux personnes qui ne sont pas des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.
2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.
3. A moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, du paragraphe 7 de l'article 11, du paragraphe 8 de l'article 12, du paragraphe 4 de l'article 14 ou du paragraphe 3 de l'article 21 ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant, sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier Etat. De même, les dettes d'une entreprise d'un Etat contractant envers un résident de l'autre Etat contractant sont déductibles, pour la détermination de la fortune imposable de cette entreprise, dans les mêmes conditions que si elles avaient été contractées envers un résident du premier Etat.
4. Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier Etat.
5. Les dispositions du présent article s'appliquent, nonobstant les dispositions de l'article 2, aux impôts de toute nature ou dénomination.

Article 25

Procédure amiable

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la

présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 24, à celle de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des Etats contractants.

3. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

4. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles, y compris au sein d'une commission mixte composée de ces autorités ou de leurs représentants, en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents.

Article 26

Echange de renseignements

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des Etats contractants ou de leurs collectivités locales dans la mesure où l'imposition qu'elles prévoient n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2.

2. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation:

- a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant;
- b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant;
- c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

4. Si des renseignements sont demandés par un Etat contractant conformément à cet article, l'autre Etat contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un Etat contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.

5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un Etat contractant de refuser de communiquer des renseignements demandés uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne.

Article 27

Membres des missions diplomatiques et postes consulaires

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou postes consulaires en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

Chapitre VII – Dispositions finales

Article 28

Entrée en vigueur

1. Chacun des Etats contractants notifiera à l'autre par écrit, par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour l'entrée en vigueur de la présente Convention.
2. La Convention entrera en vigueur après une période de trois mois après la date de la dernière des notifications visées au paragraphe 1 et ses dispositions (y compris les dispositions des articles 24 et 26) seront applicables:
 - a) en ce qui concerne les impôts dus à la source, aux sommes attribuées ou payées le ou après le 1er janvier de la première année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle la Convention entrera en vigueur; et
 - b) en ce qui concerne les autres impôts, pour les périodes d'imposition commençant le ou après le 1er janvier de la première année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle la Convention entrera en vigueur.

Article 29

Dénonciation

1. La présente Convention demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par un Etat contractant. Chacun des Etats contractants peut, par voie diplomatique, dénoncer la Convention avec un préavis minimum de six mois avant la fin de chaque année civile commençant après l'expiration d'une période de cinq années à partir de la date de son entrée en vigueur.
2. La Convention cessera d'être applicable:
 - a) en ce qui concerne les impôts dus à la source, aux sommes attribuées ou payées le ou après le 1er janvier de la première année civile suivant l'année au cours de laquelle le préavis est donné; et
 - b) en ce qui concerne les autres impôts, pour les périodes d'imposition commençant le ou après le 1er janvier de la première année civile suivant l'année au cours de laquelle le préavis est donné.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à Luxembourg, le 7 octobre 2010, en deux originaux chacun en langues française, espagnole et anglaise, tous les textes faisant également foi.

*Pour le Gouvernement du
Grand-Duché de Luxembourg,*
Luc FRIEDEN
Ministre des Finances

*Pour le Gouvernement de la
République de Panama,*
Juan Carlos VARELA
*Vice-Président de la
République de Panama et
Ministre des Affaires étrangères*

*

PROTOCOLE

Lors de la signature de la Convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune conclue ce jour entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Panama, les soussignés sont convenus que les dispositions suivantes font partie intégrante de la Convention.

1. Par rapport à l'article 10

Il est entendu que dans le cas du Luxembourg, le terme „dividendes“ comprend les parts de bénéfice touchées, du chef de sa mise de fonds dans une entreprise commerciale, industrielle, minière ou artisanale, par le bailleur de fonds rémunéré en proportion du bénéfice ainsi que les arrérages et intérêts d'obligations lorsqu'il est concédé pour ces titres un droit à l'attribution, en dehors de l'intérêt fixe, d'un intérêt supplémentaire variant en fonction du montant du bénéfice distribué.

2. Par rapport à l'article 11

Il est entendu que le terme „intérêts“ ne comprend pas les revenus visés à l'article 10.

3. Par rapport à l'article 12

Dans le cas des redevances reçues par un résident d'un Etat contractant de l'autre Etat contractant, ce résident peut opter pour une imposition sur une base nette comme un résident de l'autre Etat contractant. Cette option peut être exercée après l'application de la retenue à la source au montant brut prévue à l'article 12, paragraphe 2. Les autorités compétentes établissent les mesures administratives nécessaires à l'application de cette disposition.

4. Par rapport à l'article 26

- a) Il est entendu que l'autorité compétente de l'Etat requis fournit sur demande de l'autorité compétente de l'Etat requérant les renseignements aux fins visées à l'article 26.
- b) Il est entendu que l'Etat contractant requérant aura épuisé au préalable les sources habituelles de renseignements prévues par sa procédure fiscale interne avant de présenter la demande de renseignements.
- c) Il est entendu que la demande d'assistance administrative prévue à l'article 26 ne comprend pas les mesures (i) visant à la simple obtention de preuves, ou (ii) lorsqu'il est improbable que les renseignements demandés seront pertinents pour contrôler ou administrer les affaires fiscales d'un contribuable déterminé dans un Etat contractant („pêche aux renseignements“).
- d) Il est entendu que les autorités compétentes de l'Etat requérant fournissent les informations suivantes aux autorités compétentes de l'Etat requis lorsqu'elles présentent une demande de renseignements selon l'article 26 de la Convention:
 - i. le nom et l'adresse de la ou des personnes visées par le contrôle ou l'enquête et, si disponibles, les autres éléments qui facilitent l'identification de cette ou de ces personnes tels que la date de naissance, l'état civil ou le numéro d'identification fiscale;
 - ii. la période pour laquelle les renseignements sont demandés;
 - iii. les indications concernant les renseignements recherchés, notamment leur nature et la forme sous laquelle l'Etat requérant souhaite recevoir les renseignements de l'Etat requis;

- iv. le but fiscal dans lequel les renseignements sont demandés;
 - v. les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont détenus dans l'Etat requis ou sont en possession ou sous le contrôle d'une personne relevant de la compétence de l'Etat requis;
 - vi. le nom et l'adresse de toute personne présumée dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés;
 - vii. une déclaration précisant que l'Etat requérant a utilisé pour obtenir les renseignements tous les moyens disponibles sur son propre territoire, hormis ceux qui susciteraient des difficultés disproportionnées.
- e) Il est en outre entendu que l'article 26 de la Convention n'oblige pas les Etats contractants de procéder à un échange de renseignements spontané ou automatique.
- f) Il est entendu qu'en ce qui concerne l'échange de renseignements, les règles de procédure administrative relatives aux droits du contribuable prévues dans l'Etat contractant requis demeurent applicables avant que l'information ne soit transmise à l'Etat contractant requérant. Ces procédures comprennent la notification à la personne visée de la demande de renseignements de l'autre Etat contractant et le fait de donner à cette personne la possibilité de déposer et de présenter une position auprès de l'administration fiscale avant que celle-ci ne transmette une réponse à l'Etat requérant. Il est en outre entendu que cette disposition vise à garantir une procédure équitable au contribuable et non pas à éviter ou retarder sans motif le processus d'échange de renseignements.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Luxembourg, le 7 octobre 2010, en deux originaux chacun en langues française, espagnole et anglaise, tous les textes faisant également foi.

*Pour le Gouvernement du
Grand-Duché de Luxembourg,*
Luc FRIEDEN
Ministre des Finances

*Pour le Gouvernement de la
République de Panama,*
Juan Carlos VARELA
*Vice-Président de la
République de Panama et
Ministre des Affaires étrangères*

Service Central des Imprimés de l'Etat

6257/01

N° 6257¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

portant

1. approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 25 janvier 2010, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Japon tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et/ou d'un certain autre impôt, signée à Luxembourg le 5 mars 1992;
2. approbation de l'Avenant et du Protocole additionnel, signés à Lisbonne, le 7 septembre 2010, en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Portugaise tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Bruxelles le 25 mai 1999;
3. approbation de l'Avenant et de l'échange de lettres y relatif, signés à Hong Kong, le 11 novembre 2010, en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République Populaire de Chine tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Hong Kong, le 2 novembre 2007
4. approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à Bruxelles, le 7 septembre 2010, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Suède tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Stockholm le 14 octobre 1996;
5. approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à Rome, le 18 septembre 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Saint-Marin tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Luxembourg le 27 mars 2006;
6. approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Barbade tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et la fortune, ainsi que l'échange de lettres y relatif, signés à Londres le 1er décembre 2009;
7. approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Panama tendant à éviter

les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et du Protocole y relatif, signés à Luxembourg le 7 octobre 2010; et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT
(3.5.2011)

En date du 16 février 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances. Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles ainsi que le texte des conventions, avenants et échanges de lettres à approuver.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le présent projet de loi s'inscrit dans le prolongement de la loi du 31 mars 2010 portant approbation d'une première série de conventions fiscales et avenants comportant une clause relative à l'échange de renseignements dont la formulation est en ligne avec l'article 26 de la convention modèle actuelle de l'OCDE. Il comporte deux conventions nouvelles, signées avec la Barbade et avec le Panama, deux avenants signés avec Hong Kong et avec le Portugal et trois protocoles signés avec le Japon, la Suède et Saint-Marin. Ces conventions, avenants et protocoles sont complétés par une série de deux protocoles et de cinq échanges de lettres convenus avec chacun de ces Etats et territoires cocontractants. Dans la suite de cet avis, le Conseil d'Etat désignera tous ces documents juridiques par le terme de „traités fiscaux“.

Aux termes de ces traités fiscaux, le Luxembourg accepte d'élargir l'échange de renseignements entre les autorités compétentes des Etats signataires et les administrations fiscales de notre pays au-delà des règles établies par notre droit interne. En particulier, le Luxembourg ne pourra pas „refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne“ (article 26, alinéa 5 de la convention modèle de l'OCDE).

Le Conseil d'Etat se dispense de commenter l'extension de l'échange de renseignements et il renvoie aux observations qu'il a émises à ce sujet dans son avis du 24 novembre 2009 relatif au projet qui est entretemps devenu la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande (doc. parl. *No 6072*²). Dans son avis complémentaire du 2 février 2010 (doc. parl. *No 6072*⁶), le Conseil d'Etat avait également regretté que le Gouvernement proposât une nouvelle procédure pour organiser les échanges d'informations basés sur les nouvelles conventions fiscales et il avait relevé certaines ambiguïtés créées par la coexistence de multiples procédures organisant l'échange de renseignements en matière fiscale en fonction des instruments juridiques et des administrations concernées. Il note que les auteurs de la loi en projet récidivent en ce sens qu'ils introduisent une procédure spécifique, calquée sur celle de ladite loi du 31 mars 2010. Le Conseil d'Etat recommande d'intégrer les différentes procédures dans un texte unique lors de la transposition de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

L'article 1er propose d'approuver les sept traités fiscaux cités ci-avant. Les avenants, protocoles et échanges de lettres modifiant les conventions existantes avec le Japon, le Portugal, Hong Kong, la

Suède et Saint-Marin portent essentiellement modification de la clause relative à l'échange de renseignements. Les textes de ces conventions n'appellent pas d'observation particulière.

Les conventions avec la Barbade et avec le Panama ont retenu l'attention du Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat n'a pas d'information sur l'importance des échanges économiques existant entre le Luxembourg et ces deux Etats. Il note que ces deux Etats ont adapté depuis quelques années leur politique en ce sens qu'ils visent désormais à se doter d'un cadre juridique attractif pour les investisseurs étrangers sans enfreindre les lignes de conduite définies par l'OCDE. En concluant des conventions fiscales avec des Etats membres de l'Union européenne, dont le Luxembourg, ces Etats documentent leur politique visant à favoriser la transparence et à pratiquer un échange de renseignements destiné à décourager la fraude fiscale internationale.

Le Conseil d'Etat a noté le traitement favorable que les conventions signées avec la Barbade et avec le Panama réservent aux dividendes versés par une société de capitaux de droit luxembourgeois à un actionnaire établi dans un de ces deux pays:

- les dividendes versés à une société de capitaux résidente à la Barbade et détenant de façon durable au moins 10% du capital d'une société de capitaux luxembourgeoise ne sont pas soumis à une retenue à la source au Luxembourg;
- les dividendes versés à une société résidente du Panama détenant au moins 10% du capital d'une société de capitaux luxembourgeoise sont soumis à une retenue à la source de 5% au Luxembourg.

Le Conseil d'Etat voudrait apprécier ces dispositions au regard de la cohérence de la politique luxembourgeoise:

- le Luxembourg accepte une retenue à la source nulle sur des flux de dividendes vers un territoire à fiscalité privilégiée, n'ayant guère d'échanges économiques avec le Luxembourg, alors que les dividendes distribués par des sociétés filiales luxembourgeoises à leurs sociétés-mère établies dans certains Etats membres de l'OCDE continuent à subir des retenues à la source aux termes des conventions fiscales liant le Luxembourg à ces Etats de l'OCDE;
- les fonds d'investissement et les fonds de pension établis dans des Etats membres de l'OCDE ne bénéficient pas toujours des retenues à la source réduites aux termes des conventions fiscales liant le Luxembourg à ces Etats; ces mêmes investisseurs institutionnels peuvent aux termes des nouvelles dispositions bénéficier de zéro pour cent de retenue en interposant une société établie à la Barbade pour détenir des actions dans une société de droit luxembourgeois.

De l'avis du Conseil d'Etat, le Luxembourg a intérêt à engager une nouvelle réflexion sur la cohérence de sa politique en matière de retenues à la source. Dans le cadre d'une telle réflexion, il serait également opportun de faire une comparaison avec la fiscalité applicable aux dividendes distribués par des sociétés de capitaux établies dans certains Etats membres de l'Union européenne ayant également une politique économique visant à attirer les investisseurs étrangers.

Articles 2 à 6 (2 selon le Conseil d'Etat)

Les articles 2 à 6 du projet de loi définissent une procédure spécifique pour gérer le dialogue entre le contribuable et les administrations fiscales dans le cadre de cet échange de renseignements. Ces dispositions reprennent textuellement la procédure introduite par les articles 2 à 6 de la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande. Pour des raisons légistiques, le Conseil d'Etat propose de remplacer les articles 2 à 6 par un nouvel article 2 qui prendra la formulation suivante:

„**Art. 2.** Les demandes de renseignements introduites par application de l'échange de renseignements prévu par les conventions visées par l'article 1er sont traitées suivant la procédure instituée par les articles 2 à 6 de la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 3 mai 2011.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6257/02

N° 6257²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

portant

1. approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 25 janvier 2010, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Japon tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et/ou d'un certain autre impôt, signée à Luxembourg le 5 mars 1992;
2. approbation de l'Avenant et du Protocole additionnel, signés à Lisbonne, le 7 septembre 2010, en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Portugaise tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Bruxelles le 25 mai 1999;
3. approbation de l'Avenant et de l'échange de lettres y relatif, signés à Hong Kong, le 11 novembre 2010, en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République Populaire de Chine tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Hong Kong, le 2 novembre 2007
4. approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à Bruxelles, le 7 septembre 2010, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Suède tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Stockholm le 14 octobre 1996;
5. approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à Rome, le 18 septembre 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Saint-Marin tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Luxembourg le 27 mars 2006;
6. approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Barbade tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et la fortune, ainsi que l'échange de lettres y relatif, signés à Londres le 1er décembre 2009;
7. approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Panama tendant à éviter

les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et du Protocole y relatif, signés à Luxembourg le 7 octobre 2010; et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre de Commerce (26.4.2011)	2
2) Avis de la Chambre des Salariés (7.4.2011)	8
3) Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (6.4.2011).....	10

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(26.4.2011)

L'objet du projet de loi sous avis (ci-après dénommé le „Projet») est de poursuivre la politique du Gouvernement visant à conclure des conventions préventives de double imposition, avenants ou encore protocoles, conformes aux standards internationaux de l'OCDE en matière d'échange d'informations sur demande, d'une part, et de poursuivre l'extension du réseau de conventions préventives de double imposition, d'autre part et de fixer la procédure d'échange de renseignements sur demande y relative.

Ainsi, le Projet approuve les avenants et protocoles modifiant les conventions existantes avec le Japon, la Suède, le Portugal, Saint-Marin et la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République Populaire de Chine, d'une part, et les conventions fiscales nouvellement conclues avec la Barbade et le Panama, d'autre part.

En ce qui concerne la procédure d'échange de renseignements, le Projet reprend à l'identique le texte de la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande¹.

*

RESUME SYNTHETIQUE

L'objet du Projet de loi sous avis est d'approuver une série de conventions de non-double imposition, avenants ou encore protocoles fiscaux conclus récemment par le Grand-Duché de Luxembourg dans le souci de poursuivre ses efforts de modifier certains accords internationaux afin de les rendre conformes aux standards OCDE en matière d'échange d'informations sur demande, d'une part, et d' étoffer son réseau conventionnel, d'autre part, tout en essayant d'introduire un cadre légal qui se veut clair et efficace en ce qui concerne la procédure d'échange de renseignements sur demande y relatif.

Malheureusement, le Projet tel qu'actuellement libellé ne remplit pas les objectifs poursuivis pour plusieurs raisons:

1) technique législative:

il conviendrait de scinder le Proiet en deux projets de loi distincts, dont l'un approuverait les actes internationaux récemment conclus, l'autre, l'ensemble des aspects procéduraux de l'échange d'information sur demande. Ceci aurait pour mérite de simplifier l'application de la procédure aux textes internationaux conclus à l'avenir en opérant un simple renvoi aux dispositions déjà en vigueur et

¹ Loi publiée au Mémorial A No 51 du 6 avril 2010, p. 830 et s.

éviterait ainsi des divergences procédurales entre les textes adoptés actuellement et ceux qui le seront plus tard;

2) droits de la défense et respect de la vie privée:

- a. il est indispensable que la personne visée par la demande de renseignements en soit avertie en temps utile et puisse faire valoir ses moyens de défense, dans le cadre d'une procédure contradictoire, à un double degré de juridiction, et ce, tant en droit, qu'en fait. A cette fin, la demande de renseignements doit évidemment lui être notifiée, ce qui n'est pas le cas en l'état du Projet;
- b. le nombre de mémoires, limité en principe à un seul, en ce compris la requête introductive, n'est pas non plus de nature à assurer de manière adéquate le respect des droits de la défense: la demande de renseignements devrait à tout le moins être motivée, mais cette condition ne semble pas, de l'avis de la Chambre de Commerce, être à elle seule suffisante dans la majorité des cas pour garantir le respect de la vie privée, les administrations ne vérifiant que les conditions de légalité de la demande étrangère;
- c. l'imposition d'un délai pour statuer aux juridictions administratives est singulier; cette contrainte risque de ne pas être respectée en pratique, en tout cas, si des devoirs complémentaires devaient être accomplis à la demande des juridictions;
- d. il y a nécessité du maintien du caractère confidentiel des renseignements requis dans le cadre de la procédure, et ce jusqu'à ce qu'une décision définitive ait tranché sur le litige. Par voie de conséquence, les audiences devraient nécessairement être tenues à huis clos (chambre du conseil), de même que les auditions de témoins afin que les renseignements conservent un caractère confidentiel aussi longtemps que nécessaire, sauf à vider la procédure de recours de toute son utilité; par ailleurs, certaines professions ne peuvent souffrir de la levée partielle du secret professionnel et il serait opportun de clarifier certains aspects à cet égard;

3) précisions et clarifications:

- a. imprécision du Projet sur un grand nombre de points, dont les conditions d'échange sur demande des renseignements: il est vivement recommandé d'étouffer le Projet à ce sujet et de citer des exemples concrets, à tout le moins ceux tirés des commentaires des modèles de conventions 2002 et 2005 OCDE, afin de dégager des grandes lignes directrices, d'assurer une unicité de procédure entre les trois administrations fiscales, de tendre autant que possible vers une jurisprudence unifiée et d'augmenter ainsi la sécurité juridique;
- b. il serait finalement opportun d'obtenir des clarifications quant à la confidentialité des renseignements recueillis et de leur sort, une fois collectés.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut marquer son accord au projet de loi que sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

*

Appréciation du projet de loi

Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	+
Impact financier sur les entreprises	0
Transposition de la directive	n.a.
Simplification administrative	-
Impact sur les finances publiques	0 ²

² Le gain de crédibilité devrait conduire à terme à une perception de la place financière luxembourgeoise comme place onshore à part entière.

CONSIDERATIONS GENERALES

Le Grand-Duché poursuit sa politique de conclusion d'accords internationaux de double imposition, avenants ou encore protocoles conformes aux standards internationaux de l'OCDE en matière d'échange d'informations sur demande, d'une part, et d'extension de son réseau de conventions préventives de double imposition, d'autre part.

Le Luxembourg a en effet conclu depuis deux ans un nombre impressionnant de conventions de non-double imposition, avenants et protocoles fiscaux, ce qui lui a permis de sortir de la liste grise dès juillet 2009, liste sur laquelle le Grand-Duché s'était retrouvé contre toute attente à l'issue du sommet du G20 de Londres.

Une loi du 31 mars 2010 approuve ainsi déjà vingt conventions, protocoles et avenants conformes aux standards OCDE en matière d'échange d'information sur demande. Sept nouveaux accords sont en voie d'approbation dans le cadre du Projet sous avis.

Sans vouloir revenir sur les développements faits dans le cadre de son avis du 27 janvier 2010³, auxquels elle renvoie pour autant que de besoin, la Chambre de Commerce salue que le standard retenu au niveau international soit l'échange de renseignements sur demande, qui est certes le niveau d'échange le plus bas des standards OCDE (à côté de l'échange automatique et de l'échange spontané), mais également, le plus fréquent.

Elle observe que l'échange automatique de renseignements n'avait pas été retenu en son temps au sommet du G20, alors même qu'il fut un temps où celui-ci semblait recueillir toutes les faveurs et aurait pu à ce moment être imposé par les grandes puissances – *quod non*, d'une part, et que ce système est également celui retenu dans la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE et intégrant, comme les accords bilatéraux de non-double imposition conclus depuis 2009, les standards de l'article 26 de la convention modèle OCDE de 2005 de pertinence vraisemblable devant éviter les *fishing expeditions* (paragraphe 4) et de confidentialité des données bancaires (paragraphe 5), d'autre part. La cohérence entre les principes consacrés dans les dispositions des textes internationaux et celles de la nouvelle directive dont la transposition devrait être achevée pour le 1er janvier 2013, est ainsi garantie.

La Chambre de Commerce relève par ailleurs qu'il est essentiel pour le développement économique du Grand-Duché d'assurer la coexistence de deux principes fondamentaux que sont la nécessité de lutter contre la fraude fiscale et de garantir la confidentialité des données bancaires. A ce titre plus particulièrement, la Chambre de Commerce fait remarquer que la protection de la vie privée est en effet aussi un argument commercial: il ne fait aucun doute que les contribuables ou investisseurs potentiels préféreront placer leurs capitaux et percevoir leurs revenus dans des pays qui respectent les standards de l'OCDE, mais offrent une meilleure protection de la vie privée. Ceci est assurément un autre argument tant en faveur de l'échange sur demande dans des cas limités et strictement définis qu'en faveur du système de retenue à la source. Sur le plan purement national, à l'échelle du Projet sous avis, la protection de la vie privée se traduit, entre autres, par la nécessité d'assurer une information des personnes visées par la demande de renseignements et de leur assurer des voies de recours efficaces.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Concernant l'article 1er

Cet article approuve les différentes conventions de non-double imposition, avenants ou protocoles fiscaux nouvellement conclus par le Grand-Duché de Luxembourg.

La Chambre de Commerce relève une moins grande disparité entre les conditions qui doivent être fournies en vue de l'obtention des renseignements et entre les lettres d'échange dans les accords internationaux faisant l'objet du Projet de loi sous avis que par rapport à ceux ayant fait l'objet de la loi du 31 mars 2010 précitée.

Bien entendu, au niveau des conventions en tant que telles, celles-ci recèlent nécessairement des différences en raison des particularités des pays concernés et qui seront abordées ci-après.

³ Avis rendu dans le cadre de la procédure législative ayant mené à l'adoption de la loi du 31 mars 2010 précitée.

La Chambre de Commerce relève dans un premier temps, que le réseau conventionnel du Panama est actuellement assez limité avec 4 traités en vigueur, à savoir notamment avec le Mexique et la France. Un certain nombre de traités est par ailleurs en cours de ratification dont notamment avec les Pays-Bas ou le Portugal. Les Etats-Unis ont de leur côté conclu, en 2010, un traité d'échange d'informations en matière fiscale.

La Barbade possède quant à elle un réseau conventionnel plus étendu avec 21 traités actuellement en vigueur, dont notamment avec les Etats-Unis, la Chine, le Canada et le Royaume Uni. Certains des partenaires conventionnels (comme le Canada et les Etats-Unis) ont expressément exclu de leurs traités les sociétés de commerce international dites „International Business Company“ (ci-après dénommées „IBC“) et d'autres régimes spéciaux⁴.

Il ne fait aucun doute que le fait pour un résident de Panama et de la Barbade de pouvoir bénéficier d'une convention avec un Etat tel que le Luxembourg, pays membre de l'OCDE, mais aussi, et surtout de l'Union européenne, est un élément favorable. La conclusion par le Grand-Duché de Luxembourg avec des pays comme le Panama ou la Barbade est toutefois aussi intéressant pour le Luxembourg dans une perspective de développement de ses relations économiques avec d'autres Etats⁵, ici en l'occurrence avec des Etats du continent américain.

En ce qui concerne les spécificités des dispositions conventionnelles dans le traité avec Panama et la Barbade, la Chambre de Commerce a relevé les spécificités qui suivent.

Article 3: Définitions générales et résidence fiscale

Le critère de résidence des entreprises en trafic international a été légèrement modifié. La notion de siège effectif est remplacée par le critère de résidence et le lieu d'enregistrement a été ajouté comme critère permettant de considérer une personne morale comme résidente. La Chambre de Commerce comprend que ces deux modifications des critères de résidence ont été introduites afin de couvrir les acteurs du secteur maritime.

Article 5: Définition de l'établissement stable

Il semble que l'inclusion des installations de forage et navires dans les exemples des établissements stables de l'article 5 § 2 e.) est motivée par des considérations sectorielles afin de favoriser les activités des acteurs luxembourgeois.

L'élargissement de la notion de l'établissement stable sur la base du Modèle des Nations Unies ne semble pas obéir aux mêmes considérations: (1) les activités de surveillance en rapport avec un chantier de construction, (2) les fournitures de services par l'intermédiaire de salariés ou d'autres personnels engagés par l'entreprise (mise à disposition de personnel) et (3) le fait de disposer d'un entrepôt de marchandises pour livrer des marchandises vendues sur le marché local.

Des élargissements similaires de la notion d'établissement stable ont pu être notés dans le traité conclu avec l'Inde. Si de telles concessions à la partie contractante peuvent s'expliquer pour l'Inde eu égard à sa politique conventionnelle extrêmement affirmée, ainsi qu'à son poids économique, s'agissant de la Barbade et de Panama, cela paraît plus étonnant.

Article 10: Dividendes – retenue à la source réduite contre exonération

En ce qui concerne le Panama la retenue à la source sur les dividendes distribués à des sociétés est réduite à 5% par le pays de source dans les conditions de détention de 12 mois et de 25% du capital. Dans des conditions similaires de détention de 12 mois et de 10% de détention, la convention avec la Barbade exonère quant à elle de retenue à la source les dividendes versés à une société.

Article 13: Clause de prépondérance immobilière dans la convention avec Panama

Le Grand-Duché de Luxembourg a toujours privilégié de ne pas inclure de clause de prépondérance immobilière dans ses conventions. La convention conclue avec la Barbade est conforme à ce principe,

4 Régimes spéciaux identifiés comme tels dans le cadre du Protocole du traité entre la Barbade et les Etats-Unis d'Amérique de 2004: (1) the Exempt Insurance Act, Cap. 308; (2) the International Financial Services Act, 2002; (3) the International Business Companies Act, Cap. 77; (4) the Societies with Restricted Liability Act, Cap. 318B; or (5) the Insurance (Miscellaneous Provisions) Act, 1998.

5 Pour note, le Luxembourg dispose actuellement d'un réseau conventionnel de 62 traités en vigueur.

alors qu'il apparaît qu'à la demande expresse de Panama une telle clause, par ailleurs conforme au modèle OCDE, a été introduite.

Article 23: Dispositions pour éliminer la double imposition

L'article 23.4. du modèle OCDE a été inclus dans les conventions conclues avec le Panama et la Barbade: Les dispositions du sous-paragraphe a) ne s'appliquent pas au revenu reçu ou à la fortune possédée par un résident du Luxembourg lorsque la partie contractante applique les dispositions de la présente convention pour exempter d'impôt ce revenu ou cette fortune ou applique les dispositions du paragraphe 2 des articles 10 ou 12 à ce revenu.

Cette disposition a pour but d'éliminer le risque de double exonération qui peut résulter de l'application des dispositions conventionnelles. Cette disposition, ainsi que les cas où elle pourrait trouver à s'appliquer, mériteraient, selon la Chambre de Commerce, d'être explicités dans les commentaires du Projet sous avis.

A noter par ailleurs que les conventions conclues récemment avec La Principauté de Monaco et le Liechtenstein disposent en leur article 23 paragraphe 1 c.), que sous la condition de détention d'une durée de 12 mois minimum et d'un pourcentage d'au moins 10% du capital, le Luxembourg exonère les dividendes s'il y a assujettissement à l'impôt sur le revenu.

Il est noté que le bénéfice de cette exonération est expressément maintenu même lorsque la société distributrice n'est pas ou est faiblement taxée pour autant qu'elle exerce une activité de nature agricole, industrielle, d'infrastructure ou touristique.

Par ailleurs, dans la même logique, la section 1 b.) du même article dispose que les revenus d'un établissement stable sont exonérés à Luxembourg, si l'activité exercée par cet établissement est de nature „active“ telle que précitée.

La question se pose de savoir pour quelles raisons une telle disposition n'a pas également été concédée à des pays tels que la Barbade et le Panama dont la situation économique n'est pas, à première vue foncièrement différente des pays précités, à savoir faible tissu industriel, politique fiscale favorable à l'investissement étranger et tourisme (Barbade).

Le Luxembourg a cependant choisi la méthode de l'imputation pour les revenus de l'article 10 dans les deux cas. La méthode d'imputation peut se comprendre dans la mesure où le Panama conserve son droit d'imposer par voie de retenue à la source (réduite à 10% sous certaines conditions). Toutefois, une élimination de cette retenue à la source dans certaines conditions liées à l'activité et au niveau de détention couplé à une exonération de ces mêmes revenus dans le cadre de l'article 23 aurait semblé plus opportune dans la volonté d'accompagner les efforts de développement. Des dispositions similaires ont par ailleurs été introduites dans le traité conclu avec Trinité et Tobago en son article 23 § 2 c.) 2 du 7 mai 2001⁶.

En l'absence de dispositions conventionnelles prévoyant une extension, même sectorielle, du régime mère et filiales, l'application des dispositions de droit interne de l'article 166 LIR risque d'amener à des difficultés eu égard aux particularités du régime de l'impôt sur le revenu des collectivités au Panama et à la Barbade.

Particularités du régime de taxation des revenus des collectivités à la Barbade sur une base comparative: régime offshore et incitants sectoriels

Le taux de l'impôt sur les sociétés est de 25%. Ce taux peut toutefois être réduit à 1%-2,5% dans le cadre du régime des IBC qui se base sur un principe de territorialité. Ces sociétés sont aussi exonérées de retenue à la source sur les dividendes payés soit à d'autres IBC's ou à des non-résidents. De plus,

⁶ Lorsqu'une société qui est un résident du Luxembourg reçoit des dividendes de source de Trinité et Tobago, le Luxembourg exempté de l'impôt ces dividendes, pourvu que cette société qui est un résident du Luxembourg détienne directement depuis le début de son exercice social au moins 10% du capital de la société qui paie les dividendes et que cette société soit assujettie à Trinité et Tobago à un impôt sur le revenu des collectivités correspondant à l'impôt luxembourgeois sur le revenu des collectivités. Les actions ou parts susvisées de la société de Trinité et Tobago sont, aux mêmes conditions, exonérées de l'impôt luxembourgeois sur la fortune. L'exemption prévue par le présent sous-paragraphe s'applique aussi, même si la société de Trinité et Tobago est exempte d'impôt ou imposée à un taux réduit en Trinité et Tobago conformément à la législation de Trinité et Tobago prévoyant des encouragements dans le but d'inciter des investissements dans le domaine des activités agricoles, industrielles, touristiques ou toutes autres activités désignées d'un commun accord par les autorités compétentes des deux Etats.

des incitants sectoriels dans le domaine de l'industrie et du tourisme peuvent conduire à des exonérations partielles ou totales pour une durée limitée.

Des précisions ont été apportées dans le cadre du traité conclu avec Hong Kong pour convenir que l'imposition suivant le principe de territorialité n'était pas incompatible avec les conditions posées par le régime mère et filiale luxembourgeois.

Il apparaît dès lors opportun d'apporter des précisions sur l'application du bénéfice de l'exonération de dividendes de l'article 166 LIR à des sociétés de la Barbade dès lors qu'elles bénéficient soit du régime offshore précité, mais aussi éventuellement lorsque des régimes d'incitations fiscales conduisent à une exonération limitée dans le temps pour certaines activités, à moins bien entendu que l'intention ne soit de ne pas ouvrir droit au bénéfice du régime mère et filiale pour les investissements dans ces pays.

Particularités du régime de taxation des revenus des collectivités à Panama

Dans le cadre du Panama, les spécificités suivantes du système de taxation des sociétés au Panama peut être relevé: le régime est celui de la territorialité stricte, avec une distinction offshore/onshore et des opérations offshore qui ne sont pas taxées.

La même problématique se pose dès lors pour Panama avec en plus l'application de l'article 147 LIR puisque le traité prévoit la possibilité d'appliquer une retenue à la source sur dividendes de 5%.

Par ailleurs, les sociétés établies dans les zones franches sont soumises à une retenue à la source de 5%⁷ sur les dividendes distribués nonobstant la source des dividendes. Leurs opérations offshore ne sont pas taxées, alors que les opérations onshore sont taxées au taux de droit commun.

La Chambre de Commerce relève encore le régime fiscal spécial pour les „sièges sociaux“: les sociétés ayant leur siège social au Panama ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés s'agissant des services rendus à des sociétés non résidentes à la condition que ces dernières ne dégagent aucun revenu de sources panaméennes. Ces sociétés ne sont pas non plus assujetties à la TVA sur les services à l'exportation vers des sociétés non résidentes à la condition que ces dernières ne dégagent aucun revenu de source panaméenne.

Dans la mesure où le Panama dispose d'un système de taxation basé sur un principe de territorialité, il conviendrait, plus encore que dans le cas des sociétés offshore de la Barbade, d'apporter des précisions sur la compatibilité du régime de territorialité avec le régime luxembourgeois dans le cadre de l'analyse de l'article 166 LIR. La Chambre de Commerce se permet de renvoyer aux commentaires qui précèdent.

La Chambre de Commerce relève finalement encore que deux dispositions, représentant des concessions assez significatives ont été introduites dans la convention au bénéfice du Panama: la possibilité de soumettre les bénéfices d'un établissement stable au-delà de l'impôt sur le revenu des sociétés à un impôt additionnel au Panama limité à 5% (branch tax – article 10), d'une part, et la possibilité de taxer par voie de retenue à la source les revenus tirés de prestations de services professionnels afin de préserver le droit d'imposition pour ce type de revenus au Panama (article 14), d'autre part.

Concernant les articles 2 à 6

Ces articles concernent la mise en oeuvre de la procédure d'échange d'informations sur demande.

La Chambre de Commerce a relevé plusieurs points qui lui semblent mériter des modifications approfondies.

En dehors du fait qu'il y aurait lieu de scinder le Projet en deux projets de loi distincts, dont l'un approuverait les actes internationaux et l'autre, l'ensemble des aspects procéduraux de l'échange d'information sur demande, ce qui aurait pour mérite de simplifier l'application de la procédure aux textes internationaux conclus à l'avenir en opérant un simple renvoi aux dispositions déjà en vigueur et d'éviter ainsi des divergences procédurales entre les textes adoptés actuellement et ceux qui le seront plus tard, il convient de poser des garanties plus sécurisantes en ce qui concerne les droits de la défense et le respect de la vie privée.

⁷ Il s'agit d'un régime spécifique.

A ce titre, il est indispensable que la personne visée par la demande de renseignements en soit avertie en temps utile et puisse faire valoir ses moyens de défense, dans le cadre d'une procédure contradictoire, à un double degré de juridiction, et ce, tant en droit, qu'en fait. A cette fin, la demande de renseignements doit évidemment lui être notifiée, ce qui n'est pas le cas en l'état du Projet.

Par ailleurs, le nombre de mémoires, limité en principe à un seul, en ce compris la requête introductive, n'est pas non plus de nature à assurer de manière adéquate le respect des droits de la défense: la demande de renseignements devrait à tout le moins être motivée, mais cette condition ne semble pas, de l'avis de la Chambre de Commerce, être à elle seule suffisante dans la majorité des cas pour garantir le respect de la vie privée, les administrations ne vérifiant que les conditions de légalité de la demande étrangère.

Il y a en outre nécessité de garantir le maintien du caractère confidentiel des renseignements requis dans le cadre de la procédure, et ce jusqu'à ce qu'une décision définitive ait tranché sur le litige.

Par voie de conséquence, les audiences devraient nécessairement être tenues à huis clos (chambre du conseil), de même que les auditions de témoins afin que les renseignements conservent un caractère confidentiel aussi longtemps que nécessaire, sauf à vider la procédure de recours de toute son utilité; par ailleurs, certaines professions ne peuvent souffrir de la levée partielle du secret professionnel et il serait opportun de clarifier certains aspects à cet égard.

Dans la mesure où le Projet est encore imprécis sur un nombre important de points, dont les conditions d'échange sur demande des renseignements, il est vivement recommandé d'étoffer le Projet à ce sujet et de citer des exemples concrets, à tout le moins ceux tirés des commentaires des modèles de conventions 2002 et 2005 OCDE, afin de dégager des grandes lignes directrices, d'assurer une unicité de procédure entre les trois administrations fiscales, de tendre autant que possible vers une jurisprudence unifiée et d'augmenter ainsi la sécurité juridique.

Finalement, il serait opportun d'obtenir des clarifications quant à la confidentialité des renseignements recueillis et de leur sort, une fois collectés.

Dans la mesure où la Chambre de Commerce a rendu un avis circonstancié dans le cadre de la procédure législative ayant mené à l'adoption de la loi du 31 mars 2010 précitée et que ses commentaires restent pour l'essentiel d'actualité, notamment et surtout au sujet du respect des droits de la défense, du caractère confidentiel des informations recueillies et de leur traitement ainsi que quant à la nécessité de clarifier certains points de la procédure d'échange d'informations et d'étoffer le Projet d'exemples, elle se permet d'y renvoyer dans un souci de cohérence.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut marquer son accord au projet de loi que sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(7.4.2011)

Par lettre en date du 3 mars 2011, Monsieur Luc Frieden, ministre des Finances, a transmis à notre chambre professionnelle le projet de loi portant approbation des avenants modifiant les conventions existantes avec le Japon, la Suède, le Portugal, le Saint-Marin et la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République Populaire de Chine, d'une part, et des conventions fiscales avec la Barbade et le Panama, d'autre part.

1. Le projet de loi poursuit ainsi la politique du Gouvernement visant à modifier et à négocier un certain nombre de conventions de non-double imposition afin de les rendre complètement conformes aux standards internationaux de l'OCDE en matière de l'échange d'informations sur demande. D'après l'exposé des motifs, le projet de loi s'inscrit dans la volonté du Gouvernement d'étendre le réseau des conventions de non-double imposition afin d'accroître la compétitivité du Luxembourg.

2. Le projet de loi sous avis s'inscrit dans la politique de lutte contre la fraude fiscale qui a gagné en importance suite à la crise financière qui avait atteint à son paroxysme en septembre 2008.

La CSL rappelle que, fin 2009, elle fut saisie d'un projet de loi (No 6072) et des amendements y relatifs portant sur l'approbation de cinq conventions de non-double imposition et de quinze protocoles d'accord modifiant des conventions déjà existantes. La loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande a été publiée au Mémorial A No 51 du 6 avril 2010.

3. Du projet de loi sous avis, il ressort que les précisions nécessaires quant à l'application des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'échange de renseignements sur demande figurent soit sous forme d'échange de lettres, soit sous forme d'un Protocole dans chacun des accords bilatéraux. L'article 1er du projet vise l'approbation des conventions, avenants, protocoles et échanges de lettres avec les sept pays repris sous rubrique.

4. Le projet de loi prévoit également la procédure applicable à l'échange de renseignements auquel l'Etat luxembourgeois s'est engagé dans ces conventions et avenants. Il s'agit des procédures des administrations fiscales concernées par l'échange de renseignements ainsi que des voies de recours contre les décisions prises au cours de ces procédures.

5. L'article 2 du projet fixe les compétences respectives de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises en matière d'échange de renseignements.

6. L'article 3, alinéa 1 dispose que les autorités fiscales sont autorisées à requérir les informations qui sont demandées pour l'application de l'échange de renseignements tel que prévu par les conventions auprès du détenteur des renseignements.

7. Quant au détenteur des renseignements, l'article 3, alinéa 2 l'oblige à fournir les renseignements endéans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision portant injonction de fournir les renseignements demandés.

8. L'article 4 prévoit la procédure que doit appliquer l'administration fiscale compétente. Après avoir examiné que la demande d'échange de renseignements émanant de l'autorité compétente de l'Etat requérant satisfait aux conditions légales de l'octroi de l'échange de renseignements tel que prévu par les Conventions, l'administration compétente notifie par lettre recommandée sa décision portant injonction de fournir les renseignements demandés au détenteur des renseignements.

9. L'article 5 introduit une amende administrative fiscale d'un maximum de 250.000 euros à charge du détenteur des renseignements qui n'exécute pas les demandes et décisions de l'administration fiscale compétente endéans le délai d'un mois.

10. L'article 6 prévoit les voies de recours à exercer contre les décisions prises par les administrations fiscales devant le tribunal administratif. Un recours contre les décisions portant injonction de fournir les renseignements demandés est ouvert à tout intéressé, également au détenteur des renseignements. Celui-ci peut aussi introduire un recours en réformation contre la décision fixant le montant de l'amende fiscale. Le recours a un effet suspensif.

11. La Chambre des salariés n'a pas d'observations particulières à émettre en ce qui concerne le projet de loi sous avis.

Elle rappelle ses observations formulées dans son avis du 11 février 2010 concernant le projet de loi No 6072 portant approbation de certaines conventions fiscales et aux amendements gouvernementaux y relatifs.

12. Dans cet avis, elle note que le Luxembourg reste opposé à l'échange d'informations systématique tel qu'il est souhaité par plusieurs pays européens, étant donné que l'on ne peut pas du jour au lendemain changer l'orientation d'un secteur entier de l'économie de notre pays, sans donner la possibilité et le temps à ce secteur pour développer de nouvelles stratégies. En effet, à l'heure actuelle, le secteur financier est, avec quelque 30.000 emplois, un facteur-clé de la richesse du Luxembourg, sans parler des emplois induits dans d'autres branches de l'économie luxembourgeoise. En outre, le secteur financier génère des recettes fiscales considérables.

Toutefois, la Chambre des salariés est consciente que le bien-être d'un pays membre d'une zone économique et monétaire plus vaste ne peut pas être basé durablement sur une niche de souveraineté comme le secret bancaire, surtout à un moment où la gouvernance économique européenne est de nouveau apparue sur la scène du débat public. Un tel pays doit en effet constamment se battre contre des pressions de ceux qui, de manière justifiée ou non, le qualifient de paradis fiscal.

13. C'est pourquoi notre chambre estime qu'il est dans l'intérêt du secteur financier de préparer l'avenir en développant et en privilégiant les activités créatrices d'emploi et de valeur ajoutée qui sont moins soumises à la critique internationale et partant plus durables.

Une telle spécialisation présente également des chances en matière de qualifications professionnelles des salariés qui y travaillent. Des plans de formation à plus long terme doivent par conséquent être développés pour fournir les qualifications dont le secteur aura besoin à l'avenir.

14. Finalement, pour ce qui est des conventions de non-double imposition en général, la Chambre des salariés demande au Gouvernement d'oeuvrer en faveur de solutions satisfaisantes pour les travailleurs frontaliers qui sont parfois victimes de législations qui ne prennent pas encore en compte l'évolution de la réalité des conditions de travail.

Ainsi, ces derniers temps, des frontaliers résidant en Allemagne, mais travaillant la plupart du temps au Luxembourg où ils sont déclarés à la Sécurité sociale et où se trouve leur lieu de travail, ont eu des difficultés avec leurs administrations fiscales lorsqu'ils ont travaillé uniquement quelques jours dans un autre pays que le Luxembourg.

Luxembourg, le 7 avril 2011

Pour la Chambre des salariés,

La Direction,
René PIZZAFERRI
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS PUBLICS

(6.4.2011)

Par dépêche du 3 mars 2011, Monsieur le Ministre des Finances a demandé, „dans les meilleurs délais“ bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le projet en question s'apparente au projet de loi No 6072, devenu la loi du 31 mars 2010 portant approbation d'une vingtaine de conventions fiscales, et sur lequel la Chambre des fonctionnaires et employés publics s'était prononcée dans son avis No A-2270 du 16 décembre 2009. La Chambre renvoie donc de prime abord audit avis, qui garde en effet toute sa valeur en ce qui concerne l'historique du secret bancaire et, surtout, l'appréciation de l'attitude politique de certains représentants des pays voisins à l'égard du Grand-Duché de Luxembourg et de sa place financière.

En raison de la technicité répétitive du projet de loi sous avis, la Chambre n'entend pas analyser en détail son texte, mais elle se limite à quelques considérations d'ordre général.

L'article 1er du projet de loi (dénommé „avant-projet“ sur la page de titre!?) énumère les documents de modification des conventions fiscales que le Grand-Duché de Luxembourg a conclues avec le Japon, la République portugaise, la Région administrative spéciale de Hong Kong (République Populaire de Chine), le Royaume de Suède, la République de Saint-Marin ainsi que les nouvelles conventions conclues avec la Barbade et la République de Panama.

A l'exception des articles 1er et 7, le projet de loi sous avis reprend strictement le même texte que celui de la loi précitée du 31 mars 2010. Au lieu de publier encore une fois les articles 2 à 6, il aurait donc suffi de modifier ladite loi en ajoutant à son article 1er les intitulés des conventions et les modifications des conventions concernant les sept pays visés par le présent projet de loi et de publier les documents afférents. Comme il est à prévoir que d'autres conventions seront conclues ou modifiées, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se demande s'il ne serait pas préférable de choisir une approche plus pragmatique, facilitant la recherche ultérieure de l'ensemble des conventions en vigueur, en créant, par exemple, un texte de base assorti d'annexes reprenant à chaque fois les nouvelles conventions.

La forme abrégée de l'intitulé prévue à l'article 7 ajoute encore à la confusion et complique la recherche ultérieure dans la mesure où cet intitulé est identique – abstraction faite de la date bien évidemment – à celui pouvant être utilisé pour désigner la loi précitée du 31 mars 2010!

Comme tel était déjà le cas pour la vingtaine de conventions approuvées par la loi précitée, le projet sous avis prévoit également l'ajout des dispositions du paragraphe 5 de l'article 26 de la convention modèle de l'OCDE dans les sept conventions qu'il concerne. Il s'agit de permettre l'échange sur demande entre les administrations fiscales qui peuvent demander des renseignements moyennant décision portant injonction auprès des détenteurs de renseignements, donc aussi les établissements bancaires. Toutefois, l'échange sur demande ne peut prendre la forme d'une recherche générale de renseignements et devra se limiter à des informations précises et ponctuelles concernant un contribuable clairement identifié.

Les renseignements demandés doivent être fournis dans le délai d'un mois et sous peine d'une amende administrative fiscale d'un montant maximal de 250.000 euros. L'article 6 décrit la procédure des voies de recours devant les juridictions administratives contre les décisions administratives portant injonction de fournir des renseignements.

A l'égard de l'amende administrative fiscale prévue à l'article 5 du projet de loi sous avis, la Chambre des fonctionnaires et employés publics est non seulement impressionnée par son existence, mais surtout par son montant maximal, alors qu'il n'existe toujours pas d'amende administrative en cas de fraude fiscale au Luxembourg! A l'instar de l'adaptation des conventions fiscales au standard de l'OCDE, une telle mesure serait de nature à aligner le Grand-Duché de Luxembourg sur les normes des autres pays européens et à éviter ainsi d'être cité régulièrement dans la presse internationale parmi les „paradis fiscaux“. Ce serait un élément supplémentaire pour compléter le tissu législatif en faveur d'une plus grande crédibilité de notre pays au niveau international.

Comme le projet de loi sous avis est dans l'intérêt de l'économie nationale et comme il améliore particulièrement la réputation de la place financière luxembourgeoise, la Chambre des fonctionnaires et employés publics l'approuve, sous la réserve des remarques et commentaires qui précèdent.

Ainsi délibéré en séance plénière le 6 avril 2011.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Vice-Président,
R. WOLFF

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6257/03

N° 6257³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

portant

1. approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 25 janvier 2010, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Japon tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et/ou d'un certain autre impôt, signée à Luxembourg le 5 mars 1992;
2. approbation de l'Avenant et du Protocole additionnel, signés à Lisbonne, le 7 septembre 2010, en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Portugaise tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Bruxelles le 25 mai 1999;
3. approbation de l'Avenant et de l'échange de lettres y relatif, signés à Hong Kong, le 11 novembre 2010, en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République Populaire de Chine tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Hong Kong, le 2 novembre 2007;
4. approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à Bruxelles, le 7 septembre 2010, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Suède tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Stockholm le 14 octobre 1996;
5. approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à Rome, le 18 septembre 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Saint-Marin tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Luxembourg le 27 mars 2006;
6. approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Barbade tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et la fortune, ainsi que l'échange de lettres y relatif, signés à Londres le 1er décembre 2009;
7. approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Panama tendant à éviter

les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et du Protocole y relatif, signés à Luxembourg le 7 octobre 2010; et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(24.5.2011)

La Commission se compose de: M. Michel WOLTER, Président; M. Lucien THIEL, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Xavier BETTEL, Fernand BODEN, Alex BODRY, Gaston GIBERYEN, Norbert HAUPERT, Lucien LUX, Claude MEISCH, Roger NEGRI et Gilles ROTH, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi No 6257 a été déposé le 2 mars 2011 par Monsieur le Ministre des Finances. Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles ainsi que le texte des différentes conventions, avenants et échanges de lettres à approuver.

Lors de la réunion du 29 avril 2011, la Commission des Finances et du Budget a désigné M. Lucien Thiel comme rapporteur.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a émis son avis le 6 avril 2011. La Chambre des Salariés a avisé le projet de loi le 7 avril 2011, et l'avis de la Chambre de Commerce est intervenu le 26 avril 2011.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 3 mai 2011.

En date du 24 mai 2011, la Commission des Finances et du Budget a examiné les avis du Conseil d'Etat et des chambres professionnelles.

Le projet de rapport a été présenté et adopté le 24 mai 2011.

*

2. CONSIDERATIONS GENERALES

Le 13 mars 2009, le Luxembourg avait décidé de se rallier intégralement au standard d'échange de renseignements à la demande sur base de l'article 26 paragraphe 5 du Modèle de Convention de l'OCDE en sa version de 2005.

Cette disposition porte sur l'échange de renseignements vraisemblablement pertinents que le Luxembourg et les Etats contractants échangeront sur demande pour appliquer correctement les dispositions de la convention ou celles de leur législation interne. L'échange de renseignements sur demande s'applique dans la plupart des cas à l'égard des impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte d'un Etat contractant, de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales.

La norme de „*pertinence vraisemblable*“ a pour but d'assurer un échange de renseignements en matière fiscale qui soit le plus large possible, tout en indiquant clairement qu'il n'est pas loisible aux parties contractantes „*d'aller à la pêche aux renseignements*“ ou de demander des renseignements dont il est peu probable qu'ils soient pertinents pour élucider les obligations fiscales d'un contribuable déterminé.

Il est donc possible de procéder à un échange de renseignements sur demande pour des cas précis et spécifiques, sous condition cependant que l'Etat requérant ait utilisé et épuisé d'abord les sources habituelles de renseignements prévues par la procédure fiscale interne avant de présenter sa demande de renseignements à l'autre Etat. De même, l'Etat requérant doit justifier et prouver à suffisance de droit à l'Etat requis qu'il s'est assuré au préalable que les renseignements demandés ne puissent pas

être obtenus par d'autres voies et moyens que celui de l'échange de renseignements sur demande tel que prévu par la Convention.

Le présent projet de loi a pour objet de poursuivre cette politique du Gouvernement visant à modifier ou à conclure un certain nombre de conventions de non-double imposition en veillant à les rendre complètement conformes aux standards internationaux de l'OCDE en matière de l'échange d'informations sur demande. Il s'inscrit également dans la volonté du Gouvernement à étendre le réseau des conventions de non-double imposition afin d'accroître la compétitivité du Luxembourg. En plus, la conclusion de conventions tendant à éliminer la double imposition et à prévenir la fraude fiscale constitue un élément essentiel afin de garantir un bon développement des relations économiques entre les Etats.

Le projet de loi comporte deux conventions nouvelles, signées avec la Barbade et avec le Panama, deux avenants signés avec Hong Kong et avec le Portugal et trois protocoles signés avec le Japon, la Suède et Saint-Marin.

Les précisions nécessaires quant à l'application des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'échange de renseignements sur demande figurent soit sous forme d'un échange de lettres soit sous forme d'un Protocole dans chacun des accords bilatéraux.

Afin d'assurer que l'échange de renseignements auquel l'Etat luxembourgeois s'est engagé dans ces conventions et avenants puisse être exécuté de façon efficace et dans un cadre légal clair, le présent projet de loi prévoit la procédure qui y est applicable. Il s'agit des procédures des administrations fiscales concernées par l'échange de renseignements ainsi que des voies de recours contre les décisions prises dans le cadre de ces procédures.

*

3. LA BARBADE¹ ET SES RELATIONS ECONOMIQUES AVEC LE LUXEMBOURG

Petite île des Caraïbes orientales, la Barbade est l'un des pays les plus prospères de la région. Elle compte 270.000 habitants sur un territoire de 431 km². La capitale Bridgetown est située sur la côte sud-ouest de l'île.

Depuis son indépendance en 1966, la Barbade est parvenue à transformer une économie à faible revenu tributaire de la production de canne à sucre en une économie à revenu intermédiaire supérieur.

Le tourisme est le moteur de l'économie, mais le secteur des services financiers contribue de plus en plus à la croissance économique. Avec un PIB de 3,4 milliards d'USD et un revenu par habitant de 10.100 USD, la Barbade peut se targuer d'un des taux de pauvreté les plus faibles de la région.

Les indicateurs sociaux sont également très bons par rapport aux autres pays des Caraïbes. Il subsiste néanmoins un certain nombre de difficultés sociales, dont des poches de pauvreté, petites mais concentrées, au sein de la société.

Les échanges économiques existants entre le Luxembourg et la Barbade ne sont guère développés.

Exportations du Luxembourg à destination de Barbade

Unité: 1.000 euros/Source: STATEC

<i>Spécification</i>	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Métaux communs et ouvrages en ces matières	153	766	824	1.383	2.199	699	95	145	100	207

Les exportations luxembourgeoises sont peu diversifiées. En effet, les seuls produits exportés vers la Barbade sont des métaux communs. Le volume des ces exportations a connu un maximum en 2005. Les cinq dernières années, ces exportations ont cependant fortement diminué.

¹ http://ec.europa.eu/europeaid/where/acp/country-cooperation/barbados/barbados_fr.htm

Les importations luxembourgeoises de produits barbades sont inexistantes. Pendant les dix dernières années le Luxembourg n'a rien importé en provenance de la Barbade.

La convention devrait inciter les différents milieux économiques luxembourgeois à investir davantage en Barbade et à contribuer au développement de ce pays.

*

4. LE PANAMA² ET LES RELATIONS ECONOMIQUES AVEC LE LUXEMBOURG

L'économie panaméenne a bien résisté à la crise mondiale. Malgré un fort ralentissement de l'activité, notamment du fait de l'importance des services très dépendants de la conjoncture internationale (transit par le Canal, zone libre de Colon, centre bancaire international, immobilier de luxe), l'économie a été l'une des rares de la région à afficher un taux de croissance positif en 2009 (3%). La crise est en effet venue corriger les excès de la surchauffe observée sur la période récente (croissance de 11,5% en 2007 et de 9,8% en 2008). On peut parler d'un „atterrissage en douceur“ d'une économie dont les atouts structurels devraient lui permettre de rebondir rapidement. La croissance était de 6,9% en 2010.

Fondée sur les services et l'ouverture internationale, l'économie panaméenne est structurellement très dépendante de la conjoncture internationale et de la demande mondiale.

En particulier, la zone libre de Colon (zone franche industrielle) constitue un centre important de l'activité économique du Panama attirant les investissements étrangers (2ème grande zone de libre-échange derrière Hong Kong). Les recettes du Canal représentent 10% du PIB, et les activités portuaires et logistiques 20%. Le Panama a obtenu son grade d'investissement en 2010 auprès des agences internationales de notation. Il se place après le Chili, le Mexique, le Brésil et le Pérou, mais devant la Colombie et l'Uruguay. Les atouts indéniables de ce pays sont:

- > sa situation géographique;
- > l'activité stratégique de son Canal qui représente 5% du trafic maritime mondial;
- > son économie dollarisée qui sert par ailleurs de refuge aux ressortissants des pays voisins;
- > son affirmation en tant que centre bancaire international et pôle régional de cette activité;
- > les importants chantiers engagés et à venir.

D'abord classé par l'OCDE sur la „liste noire“, puis reclassé en avril 2009 sur la „liste grise“ des paradis fiscaux non coopératifs, le Panama procède aujourd'hui à des réformes pour faire évoluer sa législation fiscale, en dépit de la forte résistance de certains secteurs, tout en préservant sa spécificité de plate-forme régionale et en continuant à attirer des capitaux étrangers. Si les mesures annoncées par le gouvernement semblent encore en deçà des critères d'échange d'informations fiscales fixées par l'OCDE, le Panama a signé 11 accords de non-double imposition (Mexique, Barbade, Qatar, Portugal, Pays-Bas, Luxembourg, Espagne, Singapour, Corée, Italie et Etats-Unis) et en a négocié d'autres (dont avec la France, la Belgique et l'Irlande).

Dès la prochaine signature, ce pays devrait pouvoir sortir de la liste grise de l'OCDE.

Au cours des dernières années, le Luxembourg a intensifié les relations politiques avec le Panama.

Le 7 octobre 2010, le Vice-Président, Ministre des Affaires étrangères de la République du Panama, Juan Carlos Varela, a effectué une visite de travail à Luxembourg.

Il a été reçu par le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre des Finances. Les ministres se sont félicités des excellentes relations bilatérales et ont affirmé leur volonté de renforcer celles-ci.

A l'issue de leur rencontre, le Ministre des Finances et M. Varela ont signé la convention de non-double imposition entre les deux pays qui fait l'un des objets du présent projet de loi.

A l'instar de la Barbade, les échanges économiques entre le Luxembourg et le Panama sont encore très limités notamment en ce qui concerne les importations du Luxembourg en provenance du Panama.

2 http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/pays-zones-geo_833/panama_486/presentation-du-panama_1261/presentation_2520.html#sommaire_3

Si les exportations se limitent essentiellement à des métaux communs et des ouvrages en ces matières respectivement des machines et appareils, il n'existe cependant aucun flux d'importations en provenance du Panama.

Exportations du Luxembourg à destination de Panama

Unité: 1.000 euros/Source: STATEC

<i>Spécification</i>	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Métaux communs et ouvrages en ces matières	2.518	1.322	504	1.228	874	35	0	121	1.291	110
Machines et appareils	1	7	12	0	13	34	43	6	3	54
Matériel de transport	0	0	50	0	5	15	0	0	0	0

*

5. LES AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

La *Chambre de Commerce* propose de scinder le projet de loi en deux textes distincts, dont l'un approuverait les actes internationaux et l'autre l'ensemble des aspects procéduraux de l'échange d'information sur demande. Cette solution aurait le mérite de simplifier l'application de la procédure aux textes internationaux conclus à l'avenir en opérant un simple renvoi aux dispositions déjà en vigueur et d'éviter ainsi des divergences procédurales entre les textes adoptés actuellement et ceux qui le seront plus tard.

En ce qui concerne les droits de la défense et le respect de la vie privée, la *Chambre de Commerce* estime qu'il est indispensable que la personne visée par la demande de renseignements en soit avertie en temps utile et puisse faire valoir ses moyens de défense, dans le cadre d'une procédure contradictoire, à un double degré de juridiction, et ce, tant en droit, qu'en fait.

La *Chambre des Salariés* n'a pas d'observations particulières à émettre en ce qui concerne le projet de loi sous avis. Elle note que le Luxembourg reste opposé à l'échange d'informations systématique tel qu'il est souhaité par plusieurs pays européens, étant donné que l'on ne peut pas du jour au lendemain changer l'orientation d'un secteur entier de l'économie de notre pays, sans donner la possibilité et le temps à ce secteur pour développer de nouvelles stratégies.

La *Chambre des Salariés* est néanmoins consciente que le bien-être d'un pays membre d'une zone économique et monétaire plus vaste ne peut pas être basé durablement sur une niche de souveraineté comme le secret bancaire, surtout à un moment où la gouvernance économique européenne est présente en permanence dans le débat public. Elle estime qu'un tel pays doit en effet constamment se battre contre des pressions de ceux qui, de manière justifiée ou non, le qualifient de paradis fiscal.

C'est pourquoi la *Chambre des Salariés* est d'avis qu'il est dans l'intérêt du secteur financier de préparer l'avenir en développant et en privilégiant les activités créatrices d'emploi et de valeur ajoutée qui sont moins soumises à la critique internationale et partant plus durables.

La *Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics* approuve le projet de loi sous rubrique qui est dans l'intérêt de l'économie nationale et qui améliore particulièrement la réputation de la place financière luxembourgeoise.

Elle note que les renseignements demandés doivent être fournis dans un délai d'un mois sous peine d'une amende administrative fiscale d'un montant maximal de 250.000 euros. Dans ce contexte, la *Chambre des fonctionnaires et employés publics* se montre impressionnée par l'existence et le montant de l'amende au vu du fait qu'il n'existe toujours pas d'amende administrative en cas de fraude fiscale au Luxembourg. Elle propose de compléter le tissu législatif dans ce sens afin d'augmenter la crédibilité de notre pays au niveau international.

*

6. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat note dans son avis que le présent projet de loi s'inscrit dans le prolongement de la loi du 31 mars 2010 portant approbation d'une première série de conventions fiscales et avenants comportant une clause relative à l'échange de renseignements dont la formulation est en ligne avec l'article 26 de la convention modèle actuelle de l'OCDE.

Le Conseil d'Etat se dispense de commenter l'extension de l'échange de renseignements et il renvoie aux observations qu'il a émises à ce sujet dans son avis du 24 novembre 2009 relatif au projet qui est entretemps devenu la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande (doc. parl. No 6072²).

Dans son avis complémentaire du 2 février 2010 (doc. parl. No 6072⁶), le Conseil d'Etat avait également regretté que le Gouvernement proposât une nouvelle procédure pour organiser les échanges d'informations basés sur les nouvelles conventions fiscales et il avait relevé certaines ambiguïtés créées par la coexistence de multiples procédures organisant l'échange de renseignements en matière fiscale en fonction des instruments juridiques et des administrations concernées. Le Conseil d'Etat note que les auteurs de la loi en projet récidivent en ce sens qu'ils réintroduisent une procédure spécifique, calquée sur celle de ladite loi du 31 mars 2010.

La Haute Corporation recommande enfin d'intégrer les différentes procédures dans un texte unique lors de la transposition de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal.

*

7. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1

1) Barbade

Les *articles 1 et 2* délimitent le champ d'application de la Convention en définissant respectivement les personnes et les impôts visés.

La Convention s'applique donc, d'une part, aux personnes qui sont des résidents de l'un ou de chacun des deux Etats contractants, et d'autre part, aux impôts qui sont énumérés à l'article 2.

Le paragraphe 3 de l'*article 2* fournit la liste des impôts actuels auxquels la Convention s'appliquera. Cette liste n'a pas une valeur limitative. En effet, le paragraphe 4 du même article prévoit que la Convention trouvera aussi application aux impôts de nature identique ou analogue qui, après la signature, s'ajouteraient ou remplaceraient ceux couverts par la Convention.

Dans le présent article et dans plusieurs autres articles la référence aux subdivisions politiques n'a pas été retenue, faute d'intérêt pratique dans les deux Etats contractants.

L'*article 3* réunit un certain nombre de dispositions générales nécessaires à l'interprétation des termes utilisés dans la Convention afin de prévenir d'éventuelles divergences d'interprétation et de qualification entre les deux Etats.

L'*article 4* donne une définition de l'expression „résident d'un Etat contractant“. Cette notion est importante, étant donné que la Convention ne s'applique qu'aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants. Elle permet de résoudre les cas de double résidence et constitue le critère essentiel de répartition du droit d'imposer entre les deux Etats.

En cas de double résidence, à la fois au Luxembourg et en Barbade, la Convention règle pour les personnes physiques la situation en fonction des critères de résidence successifs suivants tels que préconisés par l'OCDE: le foyer d'habitation permanent, le centre des intérêts vitaux, le lieu de séjour habituel et la nationalité. Si une solution n'est pas trouvée au moyen des critères précités, les autorités compétentes doivent trancher la question d'un commun accord.

Pour ce qui est de la double résidence des sociétés, le critère du siège de direction effective en tant que critère de préférence a été retenu.

L'article 5 déterminant la notion d'établissement stable reprend en substance les dispositions de l'article correspondant du modèle de l'OCDE, sauf qu'au paragraphe 3 la disposition relative aux chantiers de construction et de montage a été complétée par une référence à une installation ou une installation de forage ou un navire utilisé pour l'exploration ou l'exploitation de ressources naturelles. La durée requise pour l'existence d'un établissement stable au sens du paragraphe 3 a été ramenée à six mois.

Les articles 6 à 22 posent les règles d'attribution du droit d'imposition concernant diverses catégories de revenus pour lesquelles des dispositions détaillées sont nécessaires.

L'article 6 traite l'imposition des revenus immobiliers. Il accorde le droit d'imposer le revenu des biens immobiliers à l'Etat dans lequel est situé le bien immobilier qui produit le revenu.

L'article 7 a trait aux bénéficiaires des entreprises. La Convention suit le principe général retenu par la Convention modèle de l'OCDE selon lequel une entreprise n'est imposable dans le pays de la source que si elle y dispose d'un établissement stable.

Le paragraphe 2 est une disposition destinée à prévenir des abus et qui stipule que les bénéficiaires provenant d'une activité qu'une entreprise d'un Etat contractant exerce dans l'autre Etat contractant sans avoir recours à l'établissement stable dont elle dispose dans cet autre Etat, sont attribués quand même à cet établissement stable, à moins que l'entreprise démontre qu'une telle activité n'eût pas pu être entreprise de façon raisonnable par l'établissement stable.

L'article 8 reprend le principe établi par la Convention modèle de l'OCDE, en ce sens qu'il reprend, pour la détermination du droit d'imposition des bénéficiaires provenant de l'exploitation en trafic international de navires et d'aéronefs, la notion de siège de direction effective de l'entreprise. Il en est de même des bénéficiaires provenant de l'exploitation de bateaux servant à la navigation intérieure.

La notion de siège de direction effective, dans ce contexte, figure également à l'article 13 sur les gains en capital, à l'article 15 sur les professions dépendantes, ainsi qu'à l'article 23 réglementant le droit d'imposition des différents éléments de fortune.

L'article 9 a pour objet l'imposition des bénéficiaires des entreprises associées.

L'article 10 accorde sous certaines conditions un droit d'imposition exclusif des dividendes à l'Etat de résidence du bénéficiaire.

En effet, d'après l'alinéa a) du paragraphe 2, les dividendes ne sont pas imposables dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, si le bénéficiaire effectif des dividendes est une société (autre qu'une société de personnes) qui est un résident de l'autre Etat contractant et qui détient directement au moins 10 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes pendant une période ininterrompue d'au moins 12 mois précédant la décision de distribuer les dividendes.

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, l'imposition dans l'Etat d'où proviennent les dividendes, est limitée à 15 pour cent du montant brut des dividendes.

Le paragraphe 3 a pour objet la définition des dividendes. La rédaction de la définition du terme „dividendes“ diffère légèrement du modèle de l'OCDE, en ce sens qu'une précision supplémentaire a été ajoutée pour tenir compte des spécificités de la législation luxembourgeoise en matière de bailleur de fonds et des arrérages et intérêts d'obligations lorsqu'en plus de l'intérêt fixe, un intérêt supplémentaire variant en fonction des bénéficiaires distribués, est accordé.

Contrairement au modèle de l'OCDE, l'article 11 réserve un droit d'imposition exclusif des intérêts à l'Etat de résidence du bénéficiaire des intérêts. Il s'agit d'une des revendications majeures du Luxembourg.

Le paragraphe 2 relatif à la définition du terme „intérêts“ apporte une précision supplémentaire par rapport au modèle de l'OCDE en disposant que le terme „intérêts“ ne comprend pas les revenus visés à l'article 10, afin d'éviter toute ambiguïté concernant la portée qu'il convient d'attribuer aux termes „intérêts“ et „dividendes“.

L'article 12 accorde un droit d'imposition exclusif à l'Etat de résidence, ce qui est conforme à la disposition du modèle de l'OCDE.

Le paragraphe 2 qui définit le terme „redevances“ contient également les rémunérations payées pour l’usage ou la concession de l’usage de disques ou de bandes pour la radio ou la télévision. La définition des redevances comprend en outre les locations d’équipements. Le présent article retient ainsi, à la demande des négociateurs de la Barbade, l’ancienne définition issue du modèle de convention de l’OCDE de 1977 qui inclut les rémunérations pour l’usage ou la concession de l’usage d’un équipement industriel, commercial ou scientifique.

L’*article 13* concernant les gains en capital est conforme au modèle de l’OCDE sauf que le paragraphe 4 du modèle de l’OCDE concernant l’aliénation d’actions de sociétés à prépondérance immobilière a été omis.

A la demande des négociateurs de la Barbade, la Convention comprend un *article 14* concernant l’imposition des professions indépendantes. Cet article dispose que le droit d’imposition des revenus qu’un résident d’un Etat contractant tire d’une profession indépendante exercée dans l’autre Etat contractant, n’est pas seulement fondé sur le critère de l’existence d’une base fixe, mais également sur celui de la durée de séjour dans l’autre Etat contractant.

L’*article 15* sur les professions dépendantes s’écarte du modèle de l’OCDE dans la mesure où, au paragraphe 3, le transport routier a été ajouté au domaine du trafic international. Les rémunérations reçues pour l’exercice d’un emploi salarié à bord d’un navire, d’un aéronef ou d’un véhicule routier exploité en trafic international, ou à bord d’un bateau servant à la navigation intérieure, sont donc imposables dans l’Etat contractant où le siège de direction effective de l’entreprise est situé.

L’*article 16* relatif aux tantièmes est conforme au modèle de l’OCDE.

S’agissant de l’*article 17* ayant pour objet l’imposition des artistes du spectacle et des sportifs, celui-ci stipule que les revenus des artistes du spectacle ainsi que des sportifs sont imposables dans l’Etat contractant où ils exercent leurs activités, même si ces revenus sont attribués non pas à l’artiste lui-même, mais à une autre personne.

Le paragraphe 3 prévoit certains cas où les dispositions sur l’imposition dans l’Etat de l’exercice des activités ne s’appliquent pas. Dans ces cas, les revenus sont imposables dans l’Etat de résidence de l’artiste du spectacle ou du sportif. Sont visées les activités qui ont été financées principalement par des fonds publics de l’autre Etat contractant ou d’une de ses collectivités locales.

En ce qui concerne les pensions du secteur privé, payées en vertu d’un emploi antérieur, le modèle de l’OCDE attribue un droit d’imposition exclusif à l’Etat de résidence du bénéficiaire.

Le paragraphe 2 de l’*article 18* déroge à la règle prévue au paragraphe 1, en stipulant que les pensions et autres sommes payées en application de la législation sur la sécurité sociale ne sont imposables que dans l’Etat de la source. Cette mesure revendiquée par le Luxembourg est motivée par le fait que le financement des prestations sociales est fortement budgétisé et fiscalisé au Luxembourg.

Le paragraphe 3 dispose que les pensions et autres rémunérations similaires provenant du Luxembourg, payées à un résident de Barbade en vertu d’un régime de pension complémentaire luxembourgeois ou résultant de dotations faites par l’employeur à un régime interne, ne seront pas imposables en Barbade dans la mesure où les cotisations, allocations ou primes d’assurances dont découlent les pensions et autres rémunérations visées sous rubrique, ont été soumises à une imposition „à l’entrée“ au Luxembourg.

Cette disposition permet d’éviter que les cotisations, allocations, primes d’assurances ou dotations ayant été soumises à une imposition forfaitaire lors de la constitution au Grand-Duché, conformément à la loi du 8 juin 1999, ne soient imposées une seconde fois lors du versement de la pension.

L’*article 19* reprend les dispositions relatives aux fonctions publiques et correspond au modèle de l’OCDE.

L’*article 20* règle le régime d’imposition applicable aux étudiants, stagiaires ou apprentis.

L’*article 21* prévoit une réglementation spécifique au profit des professeurs et enseignants, disposition qui ne figure pas au modèle de l’OCDE et qui a trait à l’imposition des professeurs et enseignants qui étaient des résidents d’un Etat immédiatement avant de se rendre dans l’autre Etat contractant.

Ces personnes sont exemptées d'impôt dans l'Etat hôte sous certaines conditions si leur séjour dans l'Etat d'accueil n'excède pas deux ans. Le présent article devrait contribuer à favoriser l'échange de personnel enseignant.

L'enseignement et les recherches doivent être entreprises dans l'intérêt public et non pas principalement au profit privé d'une ou de personnes déterminées.

L'article 22 régleme nte le droit d'imposition des revenus qui ne sont pas traités dans les articles 6 à 21.

L'article 23 concernant l'imposition de la fortune est conforme au modèle de l'OCDE.

L'article 24 contient les dispositions pour éliminer la double imposition.

Le Luxembourg a choisi la méthode de l'exemption avec réserve de progressivité pour éviter la double imposition. Cette méthode consiste à exonérer de l'impôt luxembourgeois les revenus et la fortune imposables en Barbade, mais à en tenir compte pour calculer le taux d'impôt applicable aux revenus et à la fortune qui sont imposables au Luxembourg.

En ce qui concerne les dividendes dont le droit d'imposition est, aux termes de l'article 10, partagé entre l'Etat de la source des revenus et l'Etat de résidence du bénéficiaire, le Luxembourg applique pour ces catégories de revenus la méthode de l'imputation. Il en est de même pour les revenus des artistes et sportifs, visés à l'article 17.

Cette méthode consiste à intégrer ces revenus de source étrangère dans la base d'imposition luxembourgeoise, mais à déduire de l'impôt luxembourgeois l'impôt payé sur ces revenus en Barbade. La déduction ne peut toutefois pas dépasser l'impôt luxembourgeois relatif à ces revenus.

Le sous-paragraphe c) du paragraphe 1 a pour objet d'éviter l'absence d'imposition qui résulterait de désaccords entre l'Etat de résidence et l'Etat de la source sur les faits d'un cas spécifique ou sur l'interprétation des dispositions de la Convention. Cette disposition permet ainsi d'éviter une double exonération, de sorte à ne pas aboutir à un résultat qui est contraire à l'objet d'une convention tendant à éviter les doubles impositions.

La Barbade a opté d'une manière générale pour la méthode de l'imputation.

Les articles 25 à 30 contiennent certaines dispositions spéciales ainsi que les dispositions finales de la Convention.

L'article 25 établit le principe de la non-discrimination. Contrairement au modèle de l'OCDE, le présent article est limité aux impôts visés à l'article 2 de la présente Convention.

L'article 26 règle les cas où une procédure amiable peut être engagée entre les autorités compétentes des deux Etats.

L'article 27 régleme nte l'échange de renseignements entre les Etats contractants. L'article comprend le paragraphe 5 de l'article 26 du modèle de Convention de l'OCDE et permet donc un échange de renseignements sur demande selon le standard OCDE. Un échange de lettres précise les conditions et modalités dans lesquelles un échange d'informations devra se faire.

Les clauses portant sur l'assistance en matière de recouvrement des impôts n'ont pas été reprises.

L'article 28 sur les membres des missions diplomatiques et postes consulaires est conforme au modèle de l'OCDE.

L'article 29 établit les règles relatives à l'entrée en vigueur de la Convention dans les deux Etats contractants.

L'article 30 décrit la procédure à respecter en cas de dénonciation de la Convention par l'un des Etats contractants.

La Convention a été signée en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

II) Panama

Les *articles 1 et 2* délimitent le champ d'application de la Convention en indiquant les personnes ainsi que les impôts visés. Ils sont conformes au modèle de l'OCDE.

Il faut cependant signaler que l'expression „subdivisions politiques“ figurant normalement au paragraphe 1 de l'article 2 ainsi que dans d'autres articles de la Convention a été supprimée, faute d'intérêt pratique.

Les *articles 3, 4 et 5* définissent certains termes et expressions couramment utilisés dans la Convention. A l'*article 3* la définition relative au trafic international ne reprend pas la notion du siège de direction effective contenue dans le modèle de l'OCDE, mais elle se réfère à l'Etat de résidence de la personne qui exploite l'entreprise.

L'*article 4* donne une définition de l'expression „résident d'un Etat contractant“. Cette notion est importante, étant donné que la Convention ne s'applique qu'aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants. Le lieu d'enregistrement a été ajouté comme critère permettant de considérer une personne morale comme un résident d'un Etat contractant.

L'*article 5* donne une définition de l'établissement stable. Elle ne correspond qu'en partie au modèle de l'OCDE et reprend entre autres certaines dispositions du modèle des Nations Unies qui a adopté une définition plus large de la notion d'établissement stable.

Une installation de forage ou un navire utilisé pour ou en relation avec l'exploration ou l'exploitation de ressources naturelles figure parmi les exemples du paragraphe 2 constituant un établissement stable.

Le paragraphe 3 a) reprend les dispositions du modèle des Nations Unies et considère également comme établissement stable les activités de surveillance en relation avec un chantier de construction ou de montage. Cependant, le chantier de construction ou de montage ou les activités de surveillance doivent durer pendant une période ou des périodes excédant au total plus de 183 jours endéans toute période de 12 mois afin de constituer un établissement stable.

Par ailleurs, le paragraphe 3 b) prévoit que la fourniture de services dans un Etat contractant par une entreprise agissant par l'intermédiaire de salariés ou d'autre personnel engagé à cette fin constitue un établissement stable lorsque ces salariés ou ce personnel séjournent dans cet Etat contractant pendant une période ou des périodes excédant au total 183 jours endéans toute période de 12 mois.

Le paragraphe 4 donne des précisions pour calculer la durée des activités visées au paragraphe 3 afin d'éviter des abus consistant à scinder un contrat entre deux ou plusieurs entreprises associées. En effet, les périodes où des entreprises associées exercent des activités liées dans un Etat contractant sont cumulées lorsque ces activités ne sont pas exercées simultanément. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent, en cas de nécessité, régler les modalités d'application de cette disposition.

Avec l'adjonction du sous-paragraphe b), le paragraphe 6 s'écarte du modèle de l'OCDE en stipulant qu'une entreprise d'un Etat contractant dispose d'un établissement stable dans l'autre Etat contractant, lorsqu'elle entretient dans l'autre Etat un entrepôt utilisé régulièrement pour livrer des marchandises qui sont vendues dans cet autre Etat.

Il est précisé au paragraphe 7 que le principe suivant lequel un agent indépendant n'implique pas l'existence d'un établissement stable pour l'entreprise qu'il représente, ne s'applique pas si cet agent exerce ses activités exclusivement ou presque exclusivement pour le compte de cette entreprise, à moins qu'il ne soit démontré que les transactions entre l'agent et l'entreprise sont faites sous des conditions qui seraient convenues entre parties indépendantes.

Les *articles 6 à 21* concernent les différentes catégories de revenus visées par la Convention et déterminent les compétences fiscales respectives de l'Etat de la source ou du situs et de l'Etat de résidence du bénéficiaire. Ils correspondent en principe au modèle de l'OCDE, sauf les divergences plus ou moins importantes décrites ci-après.

L'*article 6* est relatif à l'imposition des revenus immobiliers. Il est conforme au modèle de l'OCDE à l'exception du paragraphe 4 qui stipule que les revenus que le propriétaire d'actions, de participations ou d'autres droits dans une entreprise ou dans toute autre personne morale tire du droit d'utiliser un

bien immobilier situé dans un Etat contractant, sont imposables dans cet Etat. Ce paragraphe a été ajouté sur demande des négociateurs du Panama.

L'article 7 concerne les bénéfices des entreprises. Il est conforme au modèle de l'OCDE.

L'article 8 qui est relatif à l'imposition des bénéfices réalisés par une entreprise d'un Etat contractant qui exploite en trafic international des navires ou des aéronefs, a été modifié afin de remplacer au paragraphe 1 le critère du siège de direction effective par celui de la résidence de l'entreprise pour déterminer l'Etat qui a le droit d'imposer ces bénéfices. Cette divergence par rapport au modèle de l'OCDE se retrouve également dans les articles 13 (gains en capital), 15 (revenus d'emploi) et 22 (fortune).

Le paragraphe du modèle de l'OCDE relatif à la navigation intérieure n'a pas été repris à défaut d'intérêt.

Le paragraphe 3 stipule que les dispositions de la Convention ne s'appliquent pas aux impôts, droits de passage, droits ou autres paiements similaires applicables au passage du canal de Panama.

L'article 9 concerne les entreprises associées et est conforme au modèle de l'OCDE.

L'article 10 partage le droit d'imposition des dividendes entre l'Etat de la source et l'Etat de résidence du bénéficiaire. Contrairement au modèle de l'OCDE qui prévoit un taux réduit de 5 pour cent dans le cas des dividendes touchés par une société qui détient directement au moins 25 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes, la présente Convention réduit le taux de détention d'une participation à 10 pour cent. Dans tous les autres cas, l'impôt établi ne peut excéder 15 pour cent du montant brut des dividendes.

Le paragraphe 3 a pour objet la définition des dividendes. La rédaction de la définition du terme „dividendes“ diffère légèrement du modèle de l'OCDE, en ce sens qu'elle ne mentionne pas comme tels les revenus provenant d'actions ou de bons de jouissance, modification qui n'a pas d'incidence pratique.

Par ailleurs, le Protocole contient une disposition supplémentaire afin de comprendre dans la définition des dividendes les parts de bénéfice touchées par le bailleur de fonds et les arrrages et intérêts d'obligations lorsqu'en plus de l'intérêt fixe, un intérêt supplémentaire variant en fonction des bénéfices distribués, est accordé. Cette précision concerne seulement le Luxembourg.

Le paragraphe 6 autorise l'Etat de la source à prélever un impôt additionnel dont le taux est limité à 5% sur le montant des bénéfices réalisés par un établissement stable. Le bénéfice de l'établissement stable au Panama d'une société luxembourgeoise est donc passible non seulement de l'impôt sur le revenu des sociétés, mais également d'un impôt additionnel („branch tax“). La conception d'un impôt additionnel se base sur le principe de traiter, sur le plan fiscal, les succursales et les filiales de sociétés étrangères, sur un pied d'égalité.

L'article 11 relatif aux intérêts s'écarte du modèle de l'OCDE en prévoyant une imposition dans l'Etat de la source des intérêts qui ne peut excéder 5 pour cent du montant brut des intérêts.

Le paragraphe 3 prévoit un certain nombre d'exemptions à la retenue à la source. La plus importante est celle reprise au sous-paragraphe e) qui vise les intérêts versés par une institution financière de l'un des Etats contractants à une institution financière de l'autre Etat contractant.

Le paragraphe 4 exclut expressément de la définition des intérêts les revenus visés à l'article 10 qui concerne les dividendes. Cette précision est due au fait que les parts de bénéfice touchées par le bailleur de fonds ainsi que les intérêts d'obligation avec participation aux bénéfices sont inclus par le Protocole dans la définition du terme „dividendes“.

Tandis que la disposition du modèle de l'OCDE ne prévoit qu'un droit d'imposition pour l'Etat de résidence du bénéficiaire des redevances, l'article 12 accorde également un droit d'imposition à l'Etat de la source qui est limité à 5 pour cent du montant brut des redevances. L'introduction d'une telle retenue a rendu nécessaire l'insertion d'un paragraphe 5 contenant une définition de l'Etat de la source.

Le Protocole prévoit qu'un résident d'un Etat contractant qui reçoit des redevances d'un résident de l'autre Etat contractant, peut opter pour une imposition sur une base nette, option qui peut être exercée après l'application de la retenue à la source au montant brut prévue à l'article 12, paragraphe 2.

Le paragraphe 3 qui définit le terme „redevances“ contient également les rémunérations payées pour l’usage ou la concession de l’usage de logiciels, d’un dessin ou d’un équipement industriel, commercial ou scientifique.

L’*article 13* traite les gains en capital. La disposition relative à la navigation intérieure a été omise au paragraphe 3, tout comme c’est le cas également à l’*article 8*.

A la demande des négociateurs du Panama, une disposition concernant les gains qu’un résident d’un Etat contractant tire de l’aliénation d’actions d’une société qui tirent directement ou indirectement plus de 50 pour cent de leur valeur de biens immobiliers situés dans l’autre Etat contractant, a été ajoutée.

Elle stipule que les gains tirés de l’aliénation d’actions d’une société à prépondérance immobilière sont imposables dans l’Etat où les biens immobiliers sont situés. Cette disposition s’inspire de celle proposée par l’OCDE. Le paragraphe comprend plusieurs exceptions où la disposition précitée n’est pas d’application.

L’*article 14* relatif aux services ne figure pas au modèle de l’OCDE. Cet article fut une des revendications majeures du Panama souhaitant préserver le droit d’imposition pour ce type de revenus. Le paragraphe 2 prévoit une imposition dans l’Etat de la source des services qui ne peut excéder 5 pour cent du montant brut des services.

L’*article 15* régleme le droit d’imposition en matière de revenus d’emploi. Les rémunérations reçues au titre d’un emploi salarié exercé à bord d’un navire ou d’un aéronef exploité en trafic international sont imposables dans l’Etat de résidence de l’entreprise.

L’*article 16* concernant l’imposition des tantièmes est conforme au modèle de l’OCDE.

L’*article 17* qui a pour objet l’imposition des artistes et sportifs correspond au modèle de l’OCDE.

Contrairement au modèle de l’OCDE qui attribue le droit d’imposition des pensions et autres rémunérations similaires payées au titre d’un emploi antérieur à l’Etat de résidence, le paragraphe 2 de l’*article 18* stipule que les pensions et autres sommes payées en application de la législation sur la sécurité sociale ne sont imposables que dans l’Etat de la source, tandis que le paragraphe 3 a été ajouté sur la demande des négociateurs luxembourgeois afin d’éviter que les cotisations, allocations, primes d’assurances ou dotations qui ont été soumises à une imposition forfaitaire lors de la constitution au Grand-Duché, conformément à la loi du 8 juin 1999, ne soient imposées une seconde fois lors du versement de la pension.

L’*article 19* relatif aux fonctions publiques et l’*article 20* relatif aux étudiants correspondent au modèle de l’OCDE.

L’*article 21* concernant les revenus, d’où qu’ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles 6 à 20, s’écarte du modèle de l’OCDE. En effet, le paragraphe 3 concerne les revenus visés au paragraphe 1 lorsqu’il existe des relations spéciales entre les parties. Ce paragraphe limite l’application des dispositions relatives à l’imposition des revenus non visés dans d’autres articles de la même façon que le paragraphe 6 de l’*article 11* limite l’application des dispositions concernant l’imposition des intérêts.

L’*article 22* concernant l’imposition de la fortune est conforme au modèle de l’OCDE à l’exception de la fortune constituée par les navires et aéronefs qui est imposable dans l’Etat de résidence de l’entreprise.

L’*article 23* contient les dispositions pour éliminer la double imposition.

Le Luxembourg a opté pour la méthode de l’exemption afin d’éviter une double imposition. Cette méthode consiste à exempter de l’impôt luxembourgeois les revenus et la fortune imposables au Panama, mais à en tenir compte pour calculer le taux d’impôt applicable aux revenus et à la fortune qui sont imposables au Luxembourg.

Etant donné qu'en vertu des articles 10, 11, 12 et 14 le droit d'imposition des dividendes, intérêts, redevances et services est partagé entre l'Etat de la source des revenus et l'Etat de résidence du bénéficiaire, le Luxembourg applique pour ces catégories de revenus la méthode de l'imputation comme pour les revenus des artistes et sportifs visés à l'article 17. Elle consiste à intégrer dans la base d'imposition luxembourgeoise ces revenus et à déduire de l'impôt luxembourgeois l'impôt payé sur ces revenus au Panama. La déduction ne peut, toutefois, pas dépasser l'impôt luxembourgeois relatif à ces revenus.

Le Panama a d'une manière générale opté pour la méthode de l'imputation.

Les *articles 24 à 29* contiennent certaines dispositions spéciales ainsi que les dispositions finales de la Convention.

A l'*article 24* relatif à la non-discrimination le paragraphe 2 concernant les apatrides n'a pas été repris.

L'*article 25* règle les cas où une procédure amiable peut être engagée entre les autorités compétentes des deux Etats contractants.

L'*article 26* régit l'échange de renseignements entre les Etats contractants. L'article comprend le paragraphe 5 de l'article 26 du modèle de Convention de l'OCDE et permet donc un échange de renseignements sur demande selon le standard OCDE. Le Protocole précise les conditions et modalités dans lesquelles un échange d'informations devra se faire.

L'*article 27* concernant les membres des missions diplomatiques et postes consulaires est conforme au modèle de l'OCDE.

Les *articles 28 et 29* concernent l'entrée en vigueur de la Convention ainsi que les modalités à respecter pour la dénoncer.

La Convention a été signée en langues française, espagnole et anglaise, tous les textes faisant également foi.

III) *République de Saint-Marin*

Le Protocole relatif à la Convention modifie le paragraphe 5 de l'article 24 relatif à la non-discrimination en étendant le champ d'application de cet article aux impôts de toute nature ou dénomination.

Le Protocole ajoute un paragraphe 5 à l'article 25 concernant la procédure amiable afin de prévoir l'arbitrage sur demande du contribuable lorsqu'on est en présence d'une imposition non conforme aux dispositions de la Convention et que les autorités compétentes n'ont pas pu trouver un accord dans un délai de deux ans.

Le Protocole modifie également l'article 26 afin de permettre un échange de renseignements selon le standard OCDE. Un échange de lettres précise les conditions et modalités dans lesquelles un échange d'informations devra se faire en cas d'une demande de renseignements.

IV) *Japon*

Le Protocole relatif à la Convention avec le Japon ne modifie non seulement les dispositions relatives à l'échange de renseignements mais également les dispositions du paragraphe 4 de l'article 11 concernant les intérêts et tient compte des soucis rencontrés par la Banque Centrale du Luxembourg. La Banque Centrale du Luxembourg pourra bénéficier de l'exemption de la retenue à la source sur les intérêts touchés au Japon dès que les dispositions de l'Avenant seront applicables.

V) *Royaume de Suède*

Le Protocole relatif à la Convention avec le Royaume de Suède modifie les dispositions de l'article 26 relatif à l'échange de renseignements afin de se conformer aux standards de l'OCDE. Un échange de lettres précise les conditions ainsi que les modalités à respecter en cas d'une demande de renseignements.

VI) *République Portugaise*

L'Avenant à la Convention avec la République Portugaise modifie les dispositions relatives à l'échange de renseignements afin de se conformer aux standards de l'OCDE en matière d'échange de renseignements. Un Protocole additionnel précise les conditions et modalités d'application de l'échange de renseignements sur demande.

VII) *La Région administrative spéciale de Hong Kong de la République Populaire de Chine*

L'Avenant à la Convention modifie le paragraphe 5 de l'article 5 concernant la définition de l'établissement stable. Le paragraphe 5 stipule dans quelles conditions une entreprise est considérée comme ayant un établissement stable du fait des activités d'une personne agissant pour son compte. Il est maintenant en conformité avec le modèle de l'OCDE.

Un paragraphe 5 est ajouté à l'article 24 relatif à la procédure amiable afin d'introduire l'arbitrage.

L'ancien article 25 concernant l'échange de renseignements est remplacé par un nouvel article permettant un échange de renseignements selon le standard de l'OCDE. Un échange de lettres précise les conditions ainsi que les modalités à respecter en cas d'une demande de renseignements.

Dans son avis du 3 mai 2011, le Conseil d'Etat note que l'article 1er propose d'approuver sept traités fiscaux. Les avenants, protocoles et échanges de lettres modifiant les conventions existantes avec le Japon, le Portugal, Hong Kong, la Suède et Saint-Marin portent essentiellement modification de la clause relative à l'échange de renseignements. Les textes de ces conventions n'appellent pas d'observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Les conventions avec la Barbade et le Panama ont retenu l'attention du Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat n'a pas d'information sur l'importance des échanges économiques existant entre le Luxembourg et ces deux Etats. Il note que ces deux Etats ont adapté depuis quelques années leur politique en ce sens qu'ils visent désormais à se doter d'un cadre juridique attractif pour les investisseurs étrangers sans enfreindre les lignes de conduite définies par l'OCDE. En concluant des conventions fiscales avec des Etats membres de l'Union européenne, dont le Luxembourg, ces Etats documentent leur politique visant à favoriser la transparence et à pratiquer un échange de renseignements destiné à décourager la fraude fiscale internationale.

Le Conseil d'Etat note le traitement favorable que les conventions signées avec la Barbade et avec le Panama réservent aux dividendes versés par une société de capitaux de droit luxembourgeois à un actionnaire établi dans un de ces deux pays:

- les dividendes versés à une société de capitaux résidente à la Barbade et détenant de façon durable au moins 10% du capital d'une société de capitaux luxembourgeoise ne sont pas soumis à une retenue à la source au Luxembourg;
- les dividendes versés à une société résidente au Panama détenant au moins 10% du capital d'une société de capitaux luxembourgeoise sont soumis à une retenue à la source de 5% au Luxembourg.

Le Conseil d'Etat analyse ces dispositions au regard de la cohérence de la politique luxembourgeoise:

- le Luxembourg accepte une retenue à la source nulle sur des flux de dividendes vers un territoire à fiscalité privilégiée, n'ayant guère d'échanges économiques avec le Luxembourg, alors que les dividendes distribués par des sociétés filiales luxembourgeoises à leurs sociétés mères établies dans certains Etats membres de l'OCDE continuent à subir des retenues à la source aux termes des conventions fiscales liant le Luxembourg à ces Etats de l'OCDE;
- les fonds d'investissement et les fonds de pension établis dans des Etats membres de l'OCDE ne bénéficient pas toujours des retenues à la source réduites aux termes des conventions fiscales liant le Luxembourg à ces Etats; ces mêmes investisseurs institutionnels peuvent aux termes des nouvelles dispositions bénéficier de zéro pour cent de retenue en interposant une société établie à la Barbade pour détenir des actions dans une société de droit luxembourgeois.

De l'avis du Conseil d'Etat, le Luxembourg a intérêt à engager une nouvelle réflexion sur la cohérence de sa politique en matière de retenues à la source. Dans le cadre d'une telle réflexion, il serait également opportun de faire une comparaison avec la fiscalité applicable aux dividendes distribués par des sociétés de capitaux établies dans certains Etats membres de l'Union européenne ayant également une politique économique visant à attirer les investisseurs étrangers.

Anciens articles 2 à 6

Ancien article 2

L'objectif de cet article était de fixer les compétences respectives de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises.

En cas d'absence de compétence de l'une de ces 3 administrations, l'alinéa 2 disposait que les renseignements demandés relevaient de la compétence de l'Administration des contributions directes.

Ancien article 3

L'alinéa 1 de cet article mettait en exergue que les autorités fiscales étaient autorisées à requérir les informations demandées pour l'application de l'échange de renseignements tel que prévu par les conventions énoncées à l'article 1, et ceci nonobstant toute autre disposition légale ou réglementaire, notamment les dispositions du paragraphe 178bis de la Loi Générale des Impôts et du règlement grand-ducal modifié du 24 mars 1989 précisant le secret bancaire en matière fiscale et délimitant le droit d'investigation des administrations fiscales, pris sur base de la loi habilitante du 29 décembre 1988 portant habilitation pour le Grand-Duc de réglementer certaines matières.

L'alinéa 2 permettait au détenteur des renseignements d'exécuter en toute régularité les demandes et décisions émanant des autorités fiscales, étant donné que cette disposition prévoyait expressément une exception légale au secret professionnel du détenteur des renseignements, et notamment tel qu'il est consacré par l'article 41 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et l'article 111-1 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

Ancien article 4

L'ancien article 4 réglementait la procédure administrative interne appliquée par l'administration fiscale compétente en ce qui concerne l'échange de renseignements sur demande telle que prévue par les conventions visées par l'article 1, et notamment sur base des critères précisés dans les protocoles et échanges de lettres relatifs à ces conventions nouvelles ou modifiées.

Ancien article 5

Le but de cet article consistait à garantir un déroulement efficace des procédures établies aux articles 3 et 4, par l'introduction d'une mesure coercitive à caractère administratif à charge du détenteur des renseignements qui est obligé d'exécuter les demandes et décisions de l'administration fiscale compétente endéans le délai d'un mois.

L'alinéa 2 prévoyait le délai de prescription de l'amende fiscale.

Ancien article 6

L'article avait pour objet de réglementer les voies de recours à exercer contre les décisions prises par les administrations fiscales en vertu des articles 4 et 5, et instaurait une procédure accélérée dérogatoire à la procédure prévue par la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives.

Observations du Conseil d'Etat concernant le remplacement des anciens articles 2 à 6 par un nouvel article 2

Dans son avis du 3 mai 2011, le Conseil d'Etat note que les articles 2 à 6 du projet de loi définissent une procédure spécifique pour gérer le dialogue entre le contribuable et les administrations fiscales dans le cadre de cet échange de renseignements. Ces dispositions reprennent textuellement la procédure introduite par les articles 2 à 6 de la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande. Pour des raisons légistiques, le Conseil d'Etat propose de remplacer les articles 2 à 6 par un nouvel article 2 qui prendra la formulation suivante:

„Art. 2. Les demandes de renseignements introduites par application de l'échange de renseignements prévu par les conventions visées par l'article 1er sont traitées suivant la procédure instituée par les articles 2 à 6 de la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande.“

La Commission des Finances et du Budget fait sienne la proposition du Conseil d'Etat, en remplaçant les anciens articles 2 à 6 par un nouvel article 2.

Ancien article 7 (nouvel article 3)

En conséquence de la suppression des anciens articles 2 à 6, l'ancien article 7 devient l'article 3, qui n'appelle pas d'observations.

*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

**TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DES FINANCES
ET DU BUDGET**

PROJET DE LOI

portant

1. approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 25 janvier 2010, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Japon tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et/ou d'un certain autre impôt, signée à Luxembourg le 5 mars 1992;
2. approbation de l'Avenant et du Protocole additionnel, signés à Lisbonne, le 7 septembre 2010, en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Portugaise tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Bruxelles le 25 mai 1999;
3. approbation de l'Avenant et de l'échange de lettres y relatif, signés à Hong Kong, le 11 novembre 2010, en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République Populaire de Chine tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Hong Kong, le 2 novembre 2007;
4. approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à Bruxelles, le 7 septembre 2010, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Suède tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Stockholm le 14 octobre 1996;
5. approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à Rome, le 18 septembre 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Saint-Marin tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Luxembourg le 27 mars 2006;
6. approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Barbade tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur

le revenu et la fortune, ainsi que l'échange de lettres y relatif, signés à Londres le 1er décembre 2009;

7. approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Panama tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et du Protocole y relatif, signés à Luxembourg le 7 octobre 2010; et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. Sont approuvés

- le Protocole et l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 25 janvier 2010, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Japon tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et/ou d'un certain autre impôt, signée à Luxembourg le 5 mars 1992;
- l'Avenant et le Protocole additionnel, signés à Lisbonne, le 7 septembre 2010, en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Portugaise tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Bruxelles le 25 mai 1999;
- l'Avenant et l'échange de lettres y relatif, signés à Hong Kong, le 11 novembre 2010, en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République Populaire de Chine tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Hong Kong, le 2 novembre 2007;
- le Protocole et l'échange de lettres y relatif, signés à Bruxelles, le 7 septembre 2010, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Suède tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Stockholm le 14 octobre 1996;
- le Protocole et l'échange de lettres y relatif, signés à Rome, le 18 septembre 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Saint-Marin tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Luxembourg le 27 mars 2006;
- la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Barbade tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que l'échange de lettres y relatif, signés à Londres le 1er décembre 2009;
- la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Panama tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Luxembourg le 7 octobre 2010.

Art. 2. Les demandes de renseignements introduites par application de l'échange de renseignements prévu par les conventions visées par l'article 1er sont traitées suivant la procédure instituée par les articles 2 à 6 de la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande.

Art. 3. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „Loi du ... 2011 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande“.

Luxembourg, le 24 mai 2011

Le Rapporteur,
Lucien THIEL

Le Président,
Michel WOLTER

Annexes:

- Protocole et échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 25 janvier 2010, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Japon tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et/ou d'un certain autre impôt, signée à Luxembourg le 5 mars 1992;
- Avenant et Protocole additionnel, signés à Lisbonne, le 7 septembre 2010, en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Portugaise tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Bruxelles le 25 mai 1999;
- Avenant et échange de lettres y relatif, signés à Hong Kong, le 11 novembre 2010, en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République Populaire de Chine tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Hong Kong, le 2 novembre 2007;
- Protocole et échange de lettres y relatif, signés à Bruxelles, le 7 septembre 2010, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Suède tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Stockholm le 14 octobre 1996;
- Protocole et échange de lettres y relatif, signés à Rome, le 18 septembre 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Saint-Marin tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Luxembourg le 27 mars 2006;
- Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Barbade tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et la fortune, ainsi que l'échange de lettres y relatif, signés à Londres le 1er décembre 2009;
- Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Panama tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et du Protocole y relatif, signés à Luxembourg le 7 octobre 2010; et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande

*

PROTOCOL
amending the Convention between the Grand-Duchy of Luxembourg and Japan for the Avoidance of double Taxation and the Prevention of fiscal Evasion with Respect to Taxes on Income and/or to a certain other Tax

The Government of the Grand-Duchy of Luxembourg and the Government of Japan,

Desiring to amend the Convention between the Grand-Duchy of Luxembourg and Japan for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and/or to a certain other tax, signed at Luxembourg on 5 March 1992 (hereinafter referred to as „the Convention“),

Have agreed as follows:

Article I

Paragraph 4 of Article 11 of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

„4. For the purposes of paragraph 3, the terms „the Central Bank“ and „financial institution wholly owned by the Government“ mean:

- (a) in the case of Luxembourg:
 - (i) the Central Bank of Luxembourg;
 - (ii) the National Credit and Investment Corporation (la Société Nationale de Crédit et d'Investissement); and
 - (iii) such other financial institution the capital of which is wholly owned by the Government of Luxembourg as may be agreed upon from time to time between the Governments of two Contracting States;
- (b) in the case of Japan:
 - (i) the Bank of Japan;
 - (ii) the Japan Finance Corporation;
 - (iii) the Japan International Cooperation Agency;
 - (iv) the Nippon Export and Investment Insurance; and
 - (v) such other financial institution the capital of which is wholly owned by the Government of Japan as may be agreed upon from time to time between the Governments of two Contracting States.“

Article II

Article 28 of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

„Article 28

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is foreseeably relevant for carrying out the provisions of this Convention or to the administration or enforcement of the domestic laws concerning taxes of every kind and description imposed on behalf of the Contracting States or of their local authorities, insofar as the taxation thereunder is not contrary to this Convention. The exchange of information is not restricted by Articles 1 and 2.

2. Any information received under paragraph 1 by a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that Contracting State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) concerned with the assessment or collection of, the enforcement or prosecution in respect of, the determination of appeals in relation to the taxes referred to in paragraph 1, or the oversight of the above. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions.

3. In no case shall the provisions of paragraphs 1 and 2 be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:

- (a) to carry out administrative measures at variance with the laws and administrative practice of that or of the other Contracting State;
- (b) to supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;
- (c) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information the disclosure of which would be contrary to public policy.

4. If information is requested by a Contracting State in accordance with the provisions of this Article, the other Contracting State shall use its information gathering measures to obtain the requested information, even though that other Contracting State may not need such information for its own tax purposes. The obligation contained in the preceding sentence is subject to the limitations of paragraph 3 but in no case shall such limitations be construed to permit a Contracting State to decline to supply information solely because it has no domestic interest in such information.

5. In no case shall the provisions of paragraph 3 be construed to permit a Contracting State to decline to supply information solely because the information is held by a bank, other financial institution, nominee or person acting in an agency or a fiduciary capacity or because it relates to ownership interests in a person.“

Article III

- 1. This Protocol shall be approved in accordance with the legal procedures of each of the Contracting States and shall enter into force on the thirtieth day after the date of exchange of diplomatic notes indicating such approval.
- 2. This Protocol shall be applicable for taxes levied on or after the date on which the Protocol enters into force.
- 3. This Protocol shall remain in effect as long as the Convention remains in force.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorised thereto by their respective Governments, have signed this Protocol.

DONE in duplicate at Luxembourg on this twenty-fifth day of January, 2010, in the English language.

*For the Government of
the Grand-Duchy of Luxembourg*
(signature)

*For the Government of
Japan*
(signature)

*

Luxembourg, January 25, 2010

His Excellency
Mr. Luc Frieden
Minister of Finance
of the Grand-Duchy of Luxembourg

Excellency:

I have the honour to refer to the Convention between Japan and the Grand-Duchy of Luxembourg for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and/or to a certain other tax, signed at Luxembourg on 5 March 1992, as amended by the Protocol signed today (hereinafter referred to as „the Convention“) and to propose on behalf of the Government of Japan the following understandings:

1. With reference to Article 28 of the Convention:
 - (a) In no case shall the provisions of that Article be construed so as to impose on a Contracting State the obligation to supply, without any specific request from the competent authority of the other Contracting State, information on an automatic or a spontaneous basis.
 - (b) When a Contracting State is making a request for information in accordance with the provisions of the Convention, the competent authority of that Contracting State shall provide the following information to the competent authority of the other Contracting State to demonstrate the foreseeable relevance of the information to the request:
 - (i) the identity of the person under examination;
 - (ii) a statement of the information sought including its nature and the form in which the first-mentioned Contracting State wishes to receive the information from the other Contracting State;
 - (iii) the tax purposes for which the requested information is sought;
 - (iv) grounds for believing that the requested information is held by the other Contracting State or is in the possession or control of a person within the other Contracting State;
 - (v) to the extent known, the name and address of any person believed to be in possession or control of the requested information;
 - (vi) a statement that the first-mentioned Contracting State has pursued all means available within the first-mentioned Contracting State to obtain the requested information, except those that would give rise to disproportionate difficulties.
2. With reference to paragraph 5 of Article 28 of the Convention, a Contracting State may decline to supply information relating to confidential communications between attorneys, solicitors or other admitted legal representatives in their role as such and their clients to the extent that the communications are protected from disclosure under the domestic laws of that Contracting State.

If the foregoing understanding meet with the approval of the Government of the Grand-Duchy of Luxembourg, I have further the honour to suggest that the present Note and Your Excellency's Note in reply to that effect shall constitute an agreement between the two Governments in this matter, which shall enter into force at the same time as the entry into force of the Protocol signed today.

I avail myself of this opportunity to extend to Your Excellency the assurance of my highest consideration.

Takashi Suetsuna
*Ambassador Extraordinary
and Plenipotentiary of Japan
to the Grand-Duchy of Luxembourg*

*

Luxembourg, January 25, 2010

His Excellency
Mr. Takashi Suetsuna
Ambassador Extraordinary
and Plenipotentiary of Japan
to the Grand-Duchy of Luxembourg

Excellency:

I have the honour to acknowledge the receipt of Your Excellency's Note of today's date which reads as follows:

„I have the honour to refer to the Convention between Japan and the Grand-Duchy of Luxembourg for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and/or to a certain other tax, signed at Luxembourg on 5 March 1992, as amended by the Protocol signed today (hereinafter referred to as „the Convention“) and to propose on behalf of the Government of Japan the following understandings:

1. With reference to Article 28 of the Convention:
 - (a) In no case shall the provisions of that Article be construed so as to impose on a Contracting State the obligation to supply, without any specific request from the competent authority of the other Contracting State, information on an automatic or a spontaneous basis.
 - (b) When a Contracting State is making a request for information in accordance with the provisions of the Convention, the competent authority of that Contracting State shall provide the following information to the competent authority of the other Contracting State to demonstrate the foreseeable relevance of the information to the request:
 - (i) the identity of the person under examination;
 - (ii) a statement of the information sought including its nature and the form in which the first-mentioned Contracting State wishes to receive the information from the other Contracting State;
 - (iii) the tax purposes for which the requested information is sought;
 - (iv) grounds for believing that the requested information is held by the other Contracting State or is in the possession or control of a person within the other Contracting State;
 - (v) to the extent known, the name and address of any person believed to be in possession or control of the requested information;
 - (vi) a statement that the first-mentioned Contracting State has pursued all means available within the first-mentioned Contracting State to obtain the requested information, except those that would give rise to disproportionate difficulties.
2. With reference to paragraph 5 of Article 28 of the Convention, a Contracting State may decline to supply information relating to confidential communications between attorneys, solicitors or other admitted legal representatives in their role as such and their clients to the extent that the communications are protected from disclosure under the domestic laws of that Contracting State. If the foregoing understanding meet with the approval of the Government of the Grand-Duchy of Luxembourg, I have further the honour to suggest that the present Note and Your Excellency's Note in reply to that effect shall constitute an agreement between the two Governments in this matter, which shall enter into force at the same time as the entry into force of the Protocol signed today.“

I have further the honour to confirm on behalf of the Government of the Grand-Duchy of Luxembourg that the foregoing understanding is acceptable and to agree that Your Excellency's Note and this Note in reply shall constitute an agreement between the two Governments which shall enter into force at the same time as the entry into force of the Protocol signed today.

I avail myself of this opportunity to extend to Your Excellency the assurance of my highest consideration.

Luc FRIEDEN

*

AVENANT

en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Portugaise tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Bruxelles, le 25 mai 1999

Le Grand-Duché de Luxembourg et la République Portugaise, désireux de conclure un Avenant en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Portugaise tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Bruxelles, le 25 mai 1999, (ci-après dénommée „la Convention“),

sont convenus de ce qui suit:

Article I

L'article 27 (Echange de renseignements) de la Convention est supprimé et remplacé par celui qui suit:

„Article 27

Echange de renseignements

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des Etats contractants, de leurs subdivisions politiques ou administratives ou de leurs collectivités locales dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2.
2. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.
3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation:
 - a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant;
 - b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant;
 - c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.
4. Si des renseignements sont demandés par un Etat contractant conformément à cet article, l'autre Etat contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un Etat contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.
5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un Etat contractant de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci

sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne."

Article II

1. Le présent Avenant entrera en vigueur à la date de réception de la dernière notification, par écrit et par la voie diplomatique, de l'accomplissement des procédures internes des deux Etats contractants requises à cet effet.
2. Les dispositions du présent Avenant seront applicables aux années d'imposition commençant le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année de l'entrée en vigueur du présent Avenant.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Avenant.

FAIT en deux exemplaires, à Lisbonne, le 7 septembre 2010, en langues française et portugaise, tous les textes faisant également foi.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg,
Jean ASSELBORN
Ministre des Affaires étrangères

Pour la République Portugaise,
Luís AMADO
Ministre d'Etat et des Affaires étrangères

*

PROTOCOLE ADDITIONNEL

Au moment de procéder à la signature de l'Avenant en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Portugaise tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Bruxelles, le 25 mai 1999, les soussignés sont convenus d'ajouter les précisions suivantes, qui font partie intégrante de la Convention:

1. Il est convenu que l'autorité compétente de l'Etat requis fournit sur demande de l'autorité compétente de l'Etat requérant les renseignements aux fins visées à l'article 27.
2. L'autorité compétente de l'Etat requérant fournit les informations suivantes à l'autorité compétente de l'Etat requis lorsqu'elle soumet une demande de renseignements en vertu de la Convention, afin de démontrer la pertinence vraisemblable des renseignements demandés:
 - (a) l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête;
 - (b) les indications concernant les renseignements recherchés, notamment leur nature et la forme sous laquelle l'Etat requérant souhaite recevoir les renseignements de l'Etat requis;
 - (c) le but fiscal dans lequel les renseignements sont demandés;
 - (d) les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont détenus dans l'Etat requis ou sont en la possession ou sous le contrôle d'une personne relevant de la compétence de l'Etat requis;
 - (e) dans la mesure où ils sont connus, les nom et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés;
 - (f) une déclaration précisant que l'Etat requérant a utilisé pour obtenir les renseignements tous les moyens disponibles sur son propre territoire, hormis ceux qui susciteraient des difficultés disproportionnées.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT en deux exemplaires, à Lisbonne, le 7 septembre 2010, en langues française et portugaise, tous les textes faisant également foi.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg,

Jean ASSELBORN

Ministre des Affaires étrangères

Pour la République Portugaise,

Luís AMADO

Ministre d'Etat et des Affaires étrangères

*

AVENANT

en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Hong Kong, le 2 novembre 2007

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République Populaire de Chine,

Désireux de conclure un Avenant en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République Populaire de Chine tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Hong Kong, le 2 novembre 2007, (ci-après dénommée „la Convention“), sont convenus de ce qui suit:

Article 1

Le paragraphe 5 de l'article 5 (Etablissement stable) de la Convention est supprimé et remplacé par celui qui suit:

„5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne – autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6 – agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans une Partie contractante de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cette Partie pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.“

Article 2

Un paragraphe 5 est ajouté à l'article 24 (Procédure amiable) de la Convention:

„5. Lorsque,

- (a) en vertu du paragraphe 1, une personne a soumis un cas à l'autorité compétente d'une Partie contractante en se fondant sur le fait que les mesures prises par une Partie contractante ou par les deux Parties contractantes ont entraîné pour cette personne une imposition non conforme aux dispositions de cette Convention, et que
- (b) les autorités compétentes ne parviennent pas à un accord permettant de résoudre ce cas en vertu du paragraphe 2 dans un délai de deux ans à compter de la présentation du cas à l'autorité compétente de l'autre Partie contractante,

les questions non résolues soulevées par ce cas doivent être soumises à arbitrage si la personne en fait la demande. Ces questions non résolues ne doivent toutefois pas être soumises à arbitrage si une décision sur ces questions a déjà été rendue par un tribunal judiciaire ou administratif de l'une des Parties. A moins qu'une personne directement concernée par le cas n'accepte pas l'accord amiable par lequel la décision d'arbitrage est appliquée, cette décision lie les deux Parties contractantes et doit être appliquée quels que soient les délais prévus par la législation interne de ces Parties. Les autorités compétentes des Parties contractantes règlent par accord amiable les modalités d'application de ce paragraphe.“

Article 3

L'article 25 (Echange de renseignements) de la Convention est supprimé et remplacé par celui qui suit:

*„Article 25****Echange de renseignements***

1. Les autorités compétentes des Parties contractantes échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts visés par la présente Convention dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1.
2. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par une Partie contractante sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cette Partie et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements. Les renseignements ne sont pas révélés à une tierce juridiction à quelque fin que ce soit.
3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à une Partie contractante l'obligation:
 - (a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Partie contractante;
 - (b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Partie contractante;
 - (c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.
4. Si des renseignements sont demandés par une Partie contractante conformément à cet article, l'autre Partie contractante utilise les pouvoirs dont elle dispose pour obtenir les renseignements demandés, même si elle n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher une Partie contractante de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.
5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un Etat contractant de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne.“

Article 4

Chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre Partie contractante, par écrit, l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour l'entrée en vigueur du présent Protocole. Le Protocole entrera en vigueur à la date de la dernière de ces notifications et ses dispositions seront applicables:

- (a) dans la Région administrative spéciale de Hong Kong:

en ce qui concerne les impôts de la Région administrative spéciale de Hong Kong, pour toute année d'imposition commençant le ou après le 1er avril de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle le Protocole entre en vigueur;
- (b) au Luxembourg:
 - (i) en ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux revenus attribués le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle le Protocole entre en vigueur;

- (ii) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu et les impôts sur la fortune, aux impôts dus pour toute année d'imposition commençant le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle le Protocole entre en vigueur.

Article 5

Le présent Protocole, qui forme partie intégrante de la Convention, demeurera en vigueur aussi longtemps que la Convention demeure en vigueur et s'appliquera aussi longtemps que la Convention est applicable à moins qu'il ne soit autrement convenu entre les Parties contractantes.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT en double exemplaire à Hong Kong, le 11 novembre 2010, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

*Au nom du Gouvernement du
Grand-Duché de Luxembourg*

*Au nom du Gouvernement de la
Région administrative spéciale de Hong Kong
de la République Populaire de Chine*

*

Hong Kong, 11 November 2010

H.E. K C Chan
Secretary for Financial Services and the Treasury
The Hong Kong Special Administrative Region
of the People's Republic of China

Excellency,

I have the honor to refer to the Agreement between the Grand Duchy of Luxembourg and the Hong Kong Special Administrative Region of the People's Republic of China for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital, signed at Hong Kong on 2 November 2007, as amended by the Protocol signed today, 11 November 2010 (hereinafter referred to as „the Agreement“) and to propose on behalf of the Government of the Grand Duchy of Luxembourg the following understandings:

With reference to Article 25 (Exchange of Information), it is understood that

- (a) the competent authority of the requested Party shall only provide upon request by the competent authority of the requesting Party information for the purposes referred to in the Article;
- (b) the information to be exchanged should only relate to taxable periods for which the provisions of this Protocol have effect; and
- (c) the competent authority of the requesting Party shall provide, in particular, the following information to the competent authority of the requested Party when making a request for information under the Agreement to demonstrate the foreseeable relevance of the information to the request:
 - (i) the identity of the person under examination or investigation;
 - (ii) a statement of the information sought including its nature and the form in which the requesting Party wishes to receive the information from the requested Party;
 - (iii) the tax purpose for which the information is sought;
 - (iv) grounds for believing that the information requested is held in the requested Party or is in the possession or control of a person within the jurisdiction of the requested Party;
 - (v) to the extent known, the name and address of any person believed to be in possession of the requested information;
 - (vi) a statement that the requesting Party has pursued all means available in its own territory to obtain the information, except those that would give rise to disproportionate difficulties.

If the foregoing understandings meet with the approval of the Hong Kong Special Administrative Region of the People's Republic of China, I have the further honor to propose that this Note and Your Excellency's reply confirming on behalf of your Government the foregoing understandings shall constitute an agreement between the two Governments and which shall come into effect on the same date of entry into force of the Protocol signed today.

Accept, Your Excellency, the expression of my highest consideration.

Luc FRIEDEN

*

Hong Kong, 11 November 2010

H.E. Luc FRIEDEN
Minister for Finances
The Grand Duchy of Luxembourg

Excellency,

I have the honor to acknowledge the receipt of Your Excellency's Note of the 11 of November 2010, which reads as follows:

„I have the honor to refer to the Agreement between the Grand Duchy of Luxembourg and the Hong Kong Special Administrative Region of the People's Republic of China for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital, signed at Hong Kong on 2 November 2007, as amended by the Protocol signed today, 11 November 2010 (hereinafter referred to as „the Agreement“) and to propose on behalf of the Government of the Grand Duchy of Luxembourg the following understandings:

With reference to Article 25 (Exchange of Information), it is understood that

- (a) the competent authority of the requested Party shall only provide upon request by the competent authority of the requesting Party information for the purposes referred to in the Article;
- (b) the information to be exchanged should only relate to taxable periods for which the provisions of this Protocol have effect; and
- (c) the competent authority of the requesting Party shall provide, in particular, the following information to the competent authority of the requested Party when making a request for information under the Agreement to demonstrate the foreseeable relevance of the information to the request:
 - (i) the identity of the person under examination or investigation;
 - (ii) a statement of the information sought including its nature and the form in which the requesting Party wishes to receive the information from the requested Party;
 - (iii) the tax purpose for which the information is sought;
 - (iv) grounds for believing that the information requested is held in the requested Party or is in the possession or control of a person within the jurisdiction of the requested Party;
 - (v) to the extent known, the name and address of any person believed to be in possession of the requested information;
 - (vi) a statement that the requesting Party has pursued all means available in its own territory to obtain the information, except those that would give rise to disproportionate difficulties.

If the foregoing understandings meet with the approval of the Hong Kong Special Administrative Region of the People's Republic of China, I have the further honor to propose that this Note and Your Excellency's reply confirming on behalf of your Government the foregoing understandings shall constitute an agreement between the two Governments and which shall come into effect on the same date of entry into force of the Protocol signed today.

Accept, Your Excellency, the expression of my highest consideration.“

I have further the honor to inform you that the above-mentioned proposals are acceptable to the Government of the Hong Kong Special Administrative Region of the People's Republic of China and to agree that Your Excellency's Note and this Note in reply shall together be regarded as constituting an agreement between the two Governments, which shall come into effect on the same date of entry into force of the Protocol signed today.

Please accept, Your Excellency, the expression of my highest consideration.

Your sincerely,

K C Chan

*Secretary for Financial Services and the Treasury
The Hong Kong Special Administrative Region
of the People's Republic of China*

*

PROTOCOLE
modifiant la Convention entre le Grand-Duché de
Luxembourg et le Royaume de Suède tendant à éviter les
doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en
matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Suède, désireux de conclure un Protocole modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Suède tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Stockholm le 14 octobre 1996, („la Convention“),

sont convenus de ce qui suit:

Article I

L'article 26 (Echange de renseignements) de la Convention est remplacé par celui qui suit:

„Article 26

Echange de renseignements

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des Etats contractants, de leurs subdivisions politiques ou de leurs collectivités locales dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2.
2. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements. Nonobstant ce qui précède, les renseignements reçus par un Etat contractant peuvent être utilisés à d'autres fins lorsque cette possibilité résulte des lois des deux Etats et lorsque l'autorité compétente de l'Etat qui fournit les renseignements autorise cette utilisation.
3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation:
 - a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant;
 - b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant;
 - c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.
4. Si des renseignements sont demandés par un Etat contractant conformément à cet article, l'autre Etat contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un Etat contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.

5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un Etat contractant de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne."

Article II

1. Chacun des Etats contractants notifiera à l'autre par écrit l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour l'entrée en vigueur du présent Protocole.

2. Le Protocole entrera en vigueur le trentième jour après la réception de la dernière de ces notifications et sera applicable aux périodes imposables commençant le ou après le 1er janvier 2010. L'article 26 de la Convention signée le 14 octobre 1996 restera applicable pour les périodes imposables précédant l'application du présent Protocole.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Bruxelles, le 6 septembre 2010, en double exemplaire en langue française.

*Pour le Gouvernement
du Grand-Duché de Luxembourg,*

Luc FRIEDEN
Ministre des Finances

*Pour le Gouvernement
du Royaume de Suède,*

Anders BORG
Ministre des Finances

*

Bruxelles, le 6 septembre 2010

S.E.M. Anders Borg
Ministre des Finances
Royaume de Suède

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Suède tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Stockholm le 14 octobre 1996, telle qu'amendée par le Protocole signé ce jour même („la Convention“), et propose au nom du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg d'ajouter les précisions suivantes:

1. Il est entendu que le paragraphe 5 de l'article 28 de la Convention n'oblige pas les Etats contractants de procéder à un échange de renseignements spontané ou automatique.
2. L'autorité compétente de l'Etat requérant fournit les informations suivantes à l'autorité compétente de l'Etat requis lorsqu'elle soumet une demande de renseignements concernant les cas visés au paragraphe 5 de l'article 26 de la Convention, afin de démontrer la pertinence vraisemblable des renseignements demandés:
 - (a) l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête;
 - (b) les indications concernant les renseignements recherchés, notamment leur nature et la forme sous laquelle l'Etat requérant souhaite recevoir les renseignements de l'Etat requis;
 - (c) le but fiscal dans lequel les renseignements sont demandés;
 - (d) les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont détenus dans l'Etat requis ou sont en la possession ou sous le contrôle d'une personne relevant de la compétence de l'Etat requis;
 - (e) dans la mesure où ils sont connus, les nom et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés;
 - (f) une déclaration précisant que l'Etat requérant a utilisé pour obtenir les renseignements tous les moyens disponibles sur son propre territoire, hormis ceux qui susciteraient des difficultés disproportionnées.

J'ai l'honneur de proposer que, si ce qui précède est acceptable pour le Gouvernement du Royaume de Suède, la présente lettre et votre confirmation constituent ensemble un Accord entre nos gouvernements lequel deviendra partie intégrante de la Convention à la date d'entrée en vigueur du Protocole.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de ma plus haute considération.

Luc FRIEDEN

*

Bruxelles, le 7 septembre 2010

Son Excellence Monsieur Luc FRIEDEN
Ministère des finances du Grand-Duché de Luxembourg
Luxembourg

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 7 septembre 2010, libellée comme suit:

„J'ai l'honneur de me référer à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Suède tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Stockholm le 14 octobre 1996, telle qu'amendée par le Protocole signé ce jour même („la Convention“), et propose au nom du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg d'ajouter les précisions suivantes:

1. Il est entendu que le paragraphe 5 de l'article 26 de la Convention n'oblige pas les Etats contractants de procéder à un échange de renseignements spontané ou automatique.
2. L'autorité compétente de l'Etat requérant fournit les informations suivantes à l'autorité compétente de l'Etat requis lorsqu'elle soumet une demande de renseignements concernant les cas visés au paragraphe 5 de l'article 26 de la Convention, afin de démontrer la pertinence vraisemblable des renseignements demandés:
 - a) l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête;
 - b) les indications concernant les renseignements recherchés, notamment leur nature et la forme sous laquelle l'Etat requérant souhaite recevoir les renseignements de l'Etat requis;
 - c) le but fiscal dans lequel les renseignements sont demandés;
 - d) les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont détenus dans l'Etat requis ou sont en la possession ou sous le contrôle d'une personne relevant de la compétence de l'Etat requis;
 - e) dans la mesure où ils sont connus, le nom et l'adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés;
 - f) une déclaration précisant que l'Etat requérant a utilisé pour obtenir les renseignements tous les moyens disponibles sur son propre territoire, hormis ceux qui susciteraient des difficultés disproportionnées.

J'ai l'honneur de proposer que, si ce qui précède est acceptable pour le Gouvernement du Royaume de Suède, la présente lettre et votre confirmation constituent ensemble un Accord entre nos gouvernements lequel deviendra partie intégrante de la Convention à la date d'entrée en vigueur du Protocole.“

J'ai l'honneur de confirmer l'accord du Gouvernement du Royaume de Suède sur le contenu de votre lettre. Par conséquent votre lettre et cette confirmation constituent ensemble un Accord entre nos gouvernements lequel deviendra partie intégrante de la Convention à la date de l'entrée en vigueur du Protocole.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de ma plus haute considération.

Anders BORG
Ministre des finances du Royaume de Suède

*

Luxembourg, le 22 septembre 2010

Son Excellence
Monsieur Carl Bildt
Ministre des Affaires étrangères
Royaume de Suède

Excellence,

Me référant au Protocole modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Suède tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et à l'échange de lettres y relatif, signés à Bruxelles en date du 7 septembre 2010, j'ai l'honneur de vous faire savoir ce qui suit:

Comme la signature des Actes désignés ci-dessus était initialement prévue pour le 6 septembre 2010, les documents luxembourgeois soumis à la signature à Bruxelles des Ministres des Finances des deux Parties Contractantes portent la date du 6 septembre 2010. La signature ayant eu lieu seulement le 7 septembre 2010, il faut changer la date de signature dans les originaux luxembourgeois.

Il y a donc lieu de lire dans l'original luxembourgeois du Protocole à la fin du texte „Fait à Bruxelles, le 7 septembre 2010, en double exemplaire en langue française.“ au lieu de „Fait à Bruxelles, le 6 septembre 2010, en double exemplaire en langue française.“

La lettre de Monsieur le Ministre des Finances luxembourgeois, accompagnant le Protocole portera la date „Bruxelles, le 7 septembre 2010“ au lieu de „Bruxelles, le 6 septembre 2010“.

Si ce qui précède est acceptable pour le Gouvernement du Royaume de Suède, la présente lettre et votre confirmation constituent un échange de lettres portant rectification des originaux luxembourgeois, signés à Bruxelles, le 7 septembre 2010.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de ma plus haute considération.

*Pour le Ministre des Affaires étrangères,
la Ministre de l'Education nationale
et de la Formation professionnelle,
Mady DELVAUX-STEHRÉS*

*

Stockholm, le 30 septembre 2010

Son Excellence Madame Mady Delvaux-Stehres
Ministre de l'éducation nationale et de la formation
professionnelle
LUXEMBOURG

Excellence,

J'accuse ici réception de Votre lettre du 22 septembre dernier relatif au Protocole modifiant la Convention entre le Royaume de Suède et le Grand-Duché de Luxembourg tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune ainsi qu'à l'échange de lettres y relatif, lesquelles furent signées à Bruxelles le 7 septembre dernier.

La procédure proposée par Vous, de changer la date de signature portée dans les originaux luxembourgeois du 6 au 7 septembre, est acceptable pour le Gouvernement du Royaume de Suède.

J'ai donc l'honneur, au nom du mon Gouvernement, de vous informer que Votre lettre et cette confirmation constitueront un échange de lettres portant rectification des originaux luxembourgeois signés à Bruxelles le 7 septembre 2010.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de ma plus haute considération.

Carl BILDT

*

PROTOCOLE

**modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg
et la République de Saint-Marin tendant à éviter les doubles
impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune,
et le Protocole y relatif, signés à Luxembourg le 27 mars 2006**

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg

et

le Gouvernement de la République de Saint-Marin

Désireux de conclure un Protocole modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Saint-Marin tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Luxembourg le 27 mars 2006 (ci-après dénommés „la Convention“),

SONT CONVENUS de ce qui suit:

Article 1

Le paragraphe 5 de l'article 24 (Non-discrimination) de la Convention est supprimé et remplacé par celui qui suit:

5. Les dispositions du présent article s'appliquent, nonobstant les dispositions de l'article 2, aux impôts de toute nature ou dénomination.

Article 2

Un paragraphe 5 est ajouté à l'article 25 (Procédure amiable) de la Convention:

5. Lorsque,

- a) en vertu du paragraphe 1, une personne a soumis un cas à l'autorité compétente d'un Etat contractant en se fondant sur le fait que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractants ont entraîné pour cette personne une imposition non conforme aux dispositions de cette Convention, et que
- b) les autorités compétentes ne parviennent pas à un accord permettant de résoudre ce cas en vertu du paragraphe 2 dans un délai de deux ans à compter de la présentation du cas à l'autorité compétente de l'autre Etat contractant,

les questions non résolues soulevées par ce cas doivent être soumises à arbitrage si la personne en fait la demande. Ces questions non résolues ne doivent toutefois pas être soumises à arbitrage si une décision sur ces questions a déjà été rendue par un tribunal judiciaire ou administratif de l'un des Etats. A moins qu'une personne directement concernée par le cas n'accepte pas l'accord amiable par lequel la décision d'arbitrage est appliquée, cette décision lie les deux Etats contractants et doit être appliquée quels que soient les délais prévus par le droit interne de ces Etats. Les autorités compétentes des Etats contractants règlent par accord amiable les modalités d'application de ce paragraphe.

Article 3

L'article 26 (Echange de renseignements) de la Convention est supprimé et remplacé par celui qui suit:

Article 26

Echange de renseignements

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration

ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des Etats contractants ou de leurs collectivités locales dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2.

2. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation:

- a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant;
- b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant;
- c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

4. Si des renseignements sont demandés par un Etat contractant conformément à cet article, l'autre Etat contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un Etat contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.

5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un Etat contractant de refuser de communiquer des renseignements sur demande uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne.

Article 4

1. Le présent Protocole sera ratifié conformément aux procédures applicables au Luxembourg et à Saint-Marin. Chacun des Etats contractants notifiera à l'autre par écrit, par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures applicables respectives.

2. Le Protocole entrera en vigueur à la date de la dernière des notifications visées au paragraphe 1. Les dispositions du présent Protocole seront applicables aux années d'imposition commençant le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année de l'entrée en vigueur du présent Protocole.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAIT en deux exemplaires, à Rome, le 18 septembre 2009 en langues française, italienne et anglaise, tous les textes faisant également foi.

*Pour le Gouvernement du
Grand-Duché de Luxembourg*

*Pour le Gouvernement de la
République de Saint-Marin*

*

Rome, le 18 septembre 2009

Son Excellence Madame Barbara PARA
Ambassadeur extraordinaire
et plénipotentiaire
de la République de Saint-Marin
en Italie
Via Eleonora Duse 35
I-00197 ROME

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Saint-Marin tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Luxembourg le 27 mars 2006, tel qu'amendés par le Protocole signé ce jour même (ci-après dénommés „la Convention“), et propose au nom du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg d'ajouter les précisions suivantes:

1. Il est convenu que l'autorité compétente de l'Etat requis fournit sur demande de l'autorité compétente de l'Etat requérant les renseignements aux fins visées à l'article 26.
2. L'autorité compétente de l'Etat requérant fournit les informations suivantes à l'autorité compétente de l'Etat requis lorsqu'elle soumet une demande de renseignements en vertu de la Convention, afin de démontrer la pertinence vraisemblable des renseignements demandés:
 - (a) l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête;
 - (b) les indications concernant les renseignements recherchés, notamment leur nature et la forme sous laquelle l'Etat requérant souhaite recevoir les renseignements de l'Etat requis;
 - (c) le but fiscal dans lequel les renseignements sont demandés;
 - (d) les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont détenus dans l'Etat requis ou sont en la possession ou sous le contrôle d'une personne relevant de la compétence de l'Etat requis;
 - (e) dans la mesure où ils sont connus, le nom et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés;
 - (f) une déclaration précisant que l'Etat requérant a utilisé pour obtenir les renseignements tous les moyens disponibles sur son propre territoire, hormis ceux qui susciteraient des difficultés disproportionnées.

J'ai l'honneur de proposer que, si ce qui précède est acceptable pour le Gouvernement de la République de Saint-Marin, la présente lettre et votre confirmation constituent ensemble un Accord entre nos gouvernements lequel deviendra partie intégrante de la Convention à la date d'entrée en vigueur du Protocole.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de ma plus haute considération.

Jean-Louis WOLZFELD
*Ambassadeur du Grand-Duché de
Luxembourg à Saint-Marin*

*

Rome, le 18 septembre 2009

A S.E.
l'Ambassadeur
Jean-Louis Wolzfeld
Ambassadeur
du Grand-Duché de Luxembourg
Rome

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 18 septembre 2009, Prot.N. 695-09 libellée comme suit:

„J'ai l'honneur de me référer à la Convention entre la République de Saint-Marin et le Grand-Duché de Luxembourg tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Luxembourg le 27 mars 2006, tels qu'amendés par le Protocole signé ce jour même (ci-après dénommés „la Convention“), et propose au nom du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg d'ajouter les précisions suivantes:

1. Il est convenu que l'autorité compétente de l'Etat requis fournit sur demande de l'autorité compétente de l'Etat requérant les renseignements aux fins visées à l'article 26.
2. L'autorité compétente de l'Etat requérant fournit les informations suivantes à l'autorité compétente de l'Etat requis lorsqu'elle soumet une demande de renseignements en vertu de la Convention, afin de démontrer la pertinence vraisemblable des renseignements demandés:
 - (a) l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête;
 - (b) les indications concernant les renseignements recherchés, notamment leur nature et la forme sous laquelle l'Etat requérant souhaite recevoir les renseignements de l'Etat requis;
 - (c) le but fiscal dans lequel les renseignements sont demandés;
 - (d) les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont détenus dans l'Etat requis ou sont en la possession ou sous le contrôle d'une personne relevant de la compétence de l'Etat requis;
 - (e) dans la mesure où ils sont connus, les nom et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés;
 - (f) une déclaration précisant que l'Etat requérant a utilisé pour obtenir les renseignements tous les moyens disponibles sur son propre territoire, hormis ceux qui susciteraient des difficultés disproportionnées.

J'ai l'honneur de proposer que, si ce qui précède est acceptable pour le Gouvernement de la République de Saint-Marin, la présente lettre et votre confirmation constituent ensemble un Accord entre nos gouvernements lequel deviendra partie intégrante de la Convention à la date d'entrée en vigueur du Protocole.“

J'ai l'honneur de confirmer l'accord du Gouvernement de la République de Saint-Marin sur le contenu de votre lettre. Par conséquent votre lettre et cette confirmation constituent ensemble un Accord entre nos gouvernements lequel deviendra partie intégrante de la Convention à la date de l'entrée en vigueur du Protocole.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de ma plus haute considération.

L'Ambassadeur,
Barbara PARA

*

CONVENTION
entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Barbade tendant à
éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en
matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Barbade, désireux de conclure une Convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, sont convenus de ce qui suit:

Article 1

Personnes visées

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

Article 2

Impôts visés

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte d'un Etat contractant ou de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.
2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant global des salaires payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values.
3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment:
 - a) au Grand-Duché de Luxembourg:
 - (i) l'impôt sur le revenu des personnes physiques;
 - (ii) l'impôt sur le revenu des collectivités;
 - (iii) l'impôt sur la fortune; et
 - (iv) l'impôt commercial communal;
 (ci-après dénommés „impôt luxembourgeois“);
 - b) en Barbade:
 - (i) l'impôt sur le revenu (y compris l'impôt sur le revenu provenant de primes);
 - (ii) l'impôt sur le revenu des collectivités (y compris l'impôt sur les bénéfices des succursales);
et
 - (iii) l'impôt sur les activités extractives du pétrole;
 (ci-après dénommés „impôt de la Barbade“).
4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiquent les modifications significatives apportées à leurs législations fiscales.

Article 3

Définitions générales

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:
 - a) le terme „Luxembourg“ désigne le Grand-Duché de Luxembourg et, lorsqu'il est employé dans un sens géographique, il désigne le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;

- b) le terme „Barbade“ désigne l’île de Barbade et ses eaux territoriales, y compris toute zone au-delà de ses eaux territoriales qui conformément au droit international et à la législation de la Barbade est considérée comme une zone sur laquelle les droits de la Barbade peuvent être exercés en ce qui concerne le lit de mer et le sous-sol et leurs ressources naturelles;
 - c) le terme „société“ désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d’imposition;
 - d) l’expression „autorité compétente“ désigne:
 - (i) au Luxembourg, le Ministre des Finances ou son représentant autorisé;
 - (ii) en Barbade, le Ministre responsable des Finances ou son représentant autorisé;
 - e) les expressions „un Etat contractant“ et „l’autre Etat contractant“ désignent, suivant le contexte, le Grand-Duché de Luxembourg ou la Barbade;
 - f) les expressions „entreprise d’un Etat contractant“ et „entreprise de l’autre Etat contractant“ désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d’un Etat contractant et une entreprise exploitée par un résident de l’autre Etat contractant;
 - g) l’expression „trafic international“ désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise dont le siège de direction effective est situé dans un Etat contractant, sauf lorsque le navire ou l’aéronef n’est exploité qu’entre des points situés dans l’autre Etat contractant;
 - h) le terme „personne“ comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes;
 - i) le terme „national“, en ce qui concerne un Etat contractant, désigne:
 - (i) toute personne physique qui possède la nationalité ou la citoyenneté de cet Etat contractant; et
 - (ii) toute personne morale, société de personnes ou association constituée conformément à la législation en vigueur dans cet Etat contractant.
2. Pour l’application de la Convention à un moment donné par un Etat contractant, tout terme ou expression qui n’y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cet Etat concernant les impôts auxquels s’applique la Convention, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal de cet Etat prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cet Etat.

Article 4

Résident

1. Au sens de la présente Convention, l’expression „résident d’un Etat contractant“ désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat, est assujettie à l’impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue et s’applique aussi à cet Etat ainsi qu’à toutes ses collectivités locales. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l’impôt dans cet Etat que pour les revenus de sources situées dans cet Etat ou pour la fortune qui y est située.
2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux Etats contractants, sa situation est réglée de la manière suivante:
 - a) cette personne est considérée comme un résident seulement de l’Etat où elle dispose d’un foyer d’habitation permanent; si elle dispose d’un foyer d’habitation permanent dans les deux Etats, elle est considérée comme un résident seulement de l’Etat avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);
 - b) si l’Etat où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d’un foyer d’habitation permanent dans aucun des Etats, elle est considérée comme un résident seulement de l’Etat où elle séjourne de façon habituelle;
 - c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d’eux, elle est considérée comme un résident seulement de l’Etat dont elle possède la nationalité;

d) si cette personne possède la nationalité des deux Etats ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Etats contractants, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat où son siège de direction effective est situé.

Article 5

Etablissement stable

1. Au sens de la présente Convention, l'expression „établissement stable“ désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression „établissement stable“ comprend notamment:

- a) un siège de direction;
- b) une succursale;
- c) un bureau;
- d) une usine;
- e) un atelier, et
- f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.

3. Un chantier de construction ou de montage, ou une installation ou une installation de forage ou un navire utilisé pour l'exploration ou l'exploitation de ressources naturelles, ne constitue un établissement stable que si sa durée dépasse six mois.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas „établissement stable“ si:

- a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;
- b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;
- c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
- d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations, pour l'entreprise;
- e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire;
- f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne – autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6 – agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans un Etat contractant de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet Etat pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

6. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un Etat contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général

ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant, contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

Article 6

Revenus immobiliers

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

2. L'expression „biens immobiliers“ a le sens que lui attribue le droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation des biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

Article 7

Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat, mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant qui a un établissement stable dans l'autre Etat contractant exerce dans cet autre Etat des activités commerciales identiques ou analogues à celles exercées par l'intermédiaire de cet établissement stable, alors pour prévenir des abus, les bénéfices provenant de telles activités sont imputables à l'établissement stable, à moins que l'entreprise démontre que de telles activités n'auraient pas pu être entreprises de façon raisonnable par l'établissement stable.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

4. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les

frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'Etat où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

5. S'il est d'usage, dans un Etat contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 3 n'empêche cet Etat contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.

6. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

7. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

8. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Article 8

Navigation maritime, intérieure et aérienne

1. Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

2. Les bénéfices provenant de l'exploitation de bateaux servant à la navigation intérieure ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

3. Si le siège de direction effective d'une entreprise de navigation maritime ou intérieure est à bord d'un navire ou d'un bateau, ce siège est considéré comme situé dans l'Etat contractant où se trouve le port d'attache de ce navire ou de ce bateau, ou à défaut de port d'attache, dans l'Etat contractant dont l'exploitant du navire ou du bateau est un résident.

4. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

Article 9

Entreprises associées

1. Lorsque

a) une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises, mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un Etat contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet Etat – et impose en conséquence – des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre Etat contractant a été imposée dans cet autre Etat, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier Etat si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient

été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre Etat procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéficiaires. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des Etats contractants se consultent.

Article 10

Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder:

- a) 0 pour cent du montant brut des dividendes, si le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'une société de personnes) qui détient directement au moins 10 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes pendant une période ininterrompue d'au moins 12 mois précédant la décision de distribuer les dividendes;
- b) 15 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme „dividendes“ employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'Etat dont la société distributrice est un résident, et dans le cas du Luxembourg les parts de bénéfice touchées, du chef de sa mise de fonds dans une entreprise commerciale, industrielle, minière ou artisanale, par le bailleur de fonds rémunéré en proportion du bénéfice ainsi que les arrérages et intérêts d'obligations lorsqu'il est concédé pour ces titres un droit à l'attribution, en dehors de l'intérêt fixe, d'un intérêt supplémentaire variant en fonction du montant du bénéfice distribué.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas, lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant, tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre Etat ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre Etat, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.

6. Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant ayant un établissement stable dans l'autre Etat contractant, retire des bénéfices ou des revenus de cet établissement stable, l'autre Etat contractant ne peut prélever aucun impôt sur tout transfert ou opération assimilée à un transfert portant sur ces bénéfices ou revenus, et réalisé par cet établissement stable au profit de la société qui est un résident du premier Etat contractant.

*Article 11***Intérêts**

1. Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans cet autre Etat, si ce résident en est le bénéficiaire effectif.
2. Le terme „intérêts“ employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Toutefois, le terme „intérêts“ ne comprend pas les revenus visés à l'article 10. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.
3. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas, lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.
4. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

*Article 12***Redevances**

1. Les redevances provenant d'un Etat contractant et dont le bénéficiaire effectif est un résident de l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans cet autre Etat.
2. Le terme „redevances“ employé dans le présent article, désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques, les disques ou bandes pour la radio ou la télévision, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.
3. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas, lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.
4. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

*Article 13****Gains en capital***

1. Les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6, et situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.
2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat.
3. Les gains provenant de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international, de bateaux servant à la navigation intérieure ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires, aéronefs ou bateaux, ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.
4. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2 et 3, ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.

*Article 14****Professions indépendantes***

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet Etat. Toutefois, ces revenus sont aussi imposables dans l'autre Etat contractant dans les cas suivants:
 - a) si ce résident dispose de façon habituelle, dans l'autre Etat contractant, d'une base fixe pour l'exercice de ses activités; en ce cas, seule la fraction des revenus qui est imputable à ladite base fixe est imposable dans cet autre Etat contractant; ou
 - b) si son séjour dans l'autre Etat contractant s'étend sur une période ou des périodes d'une durée totale égale ou supérieure à 183 jours durant toute période de douze mois commençant ou se terminant durant l'année fiscale considérée; en ce cas, seule la fraction des revenus qui est tirée de ces activités exercées dans l'autre Etat contractant pendant cette ou ces périodes est imposable dans cet autre Etat.
2. L'expression „profession libérale“ comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

*Article 15****Professions dépendantes***

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18, 19 et 21, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié, ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant, ne sont imposables que dans le premier Etat si:
 - a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours durant toute période de douze mois commençant ou se terminant durant l'année fiscale considérée, et

- b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre Etat, et
 - c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.
3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire, d'un aéronef ou d'un véhicule routier exploité en trafic international, ou à bord d'un bateau servant à la navigation intérieure, sont imposables dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

Article 16

Tantièmes

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

Article 17

Artistes et sportifs

1. Nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre Etat.
2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité, sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même, mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'Etat contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.
3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux revenus reçus d'activités exercées dans un Etat contractant par des artistes du spectacle ou des sportifs lorsque le séjour dans cet Etat est financé principalement par des fonds publics de l'autre Etat contractant ou de l'une de ses collectivités locales. Dans ce cas, les revenus ne sont imposables que dans l'Etat dont l'artiste du spectacle ou le sportif est un résident.

Article 18

Pensions

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 19, les pensions et autres rémunérations similaires, payées à un résident d'un Etat contractant au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet Etat.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres sommes payées en application de la législation sur la sécurité sociale d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.
3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres rémunérations similaires (y compris les versements forfaitaires) provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant, ne sont pas imposables dans l'autre Etat contractant si ces paiements découlent des cotisations, allocations ou primes d'assurance versées à un régime complémentaire de pension par le bénéficiaire ou pour son compte, ou des dotations faites par l'employeur à un régime interne, et si ces cotisations, allocations, primes d'assurance ou dotations ont été effectivement soumises à l'impôt dans le premier Etat contractant.

*Article 19****Fonctions publiques***

1. a) Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires payés par un Etat contractant ou l'une de ses collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat.
- b) Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si les services sont rendus dans cet Etat et si la personne physique est un résident de cet Etat qui:
 - (i) possède la nationalité de cet Etat, ou
 - (ii) n'est pas devenu un résident de cet Etat à seule fin de rendre les services.
2. a) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres rémunérations similaires payées par un Etat contractant ou l'une de ses collectivités locales, soit directement, soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat.
- b) Toutefois, ces pensions et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si la personne physique est un résident de cet Etat et en possède la nationalité.
3. Les dispositions des articles 15, 16, 17 et 18 s'appliquent aux salaires, traitements, pensions, et autres rémunérations similaires payés au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un Etat contractant ou l'une de ses collectivités locales.

*Article 20****Etudiants***

Les sommes qu'un étudiant, stagiaire ou apprenti qui est, ou qui était, immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant un résident de l'autre Etat contractant, et qui séjourne dans le premier Etat à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet Etat, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet Etat.

*Article 21****Professeurs et enseignants***

1. Une personne physique qui a été un résident d'un Etat contractant immédiatement avant de se rendre dans l'autre Etat contractant, et qui sur invitation d'une école, d'une université, ou d'une autre institution d'enseignement similaire sans but lucratif, demeure dans cet autre Etat pour une période n'excédant pas deux ans à partir de la date de sa première arrivée dans cet autre Etat, afin d'y enseigner ou de s'y livrer à des recherches, ou les deux, dans ces institutions d'enseignement, est exempté d'impôts dans cet autre Etat sur les rémunérations touchées pour cet enseignement ou ces recherches.
2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas aux rémunérations touchées pour enseigner ou se livrer à des recherches si cet enseignement ou ces recherches sont entrepris non pas dans l'intérêt public mais principalement au profit privé d'une personne déterminée ou de personnes déterminées.

*Article 22****Autres revenus***

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention, ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

Article 23

Fortune

1. La fortune constituée par des biens immobiliers visés à l'article 6, que possède un résident d'un Etat contractant et qui sont situés dans l'autre Etat contractant, est imposable dans cet autre Etat.
2. La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant ou par des biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, est imposable dans cet autre Etat.
3. La fortune constituée par des navires et des aéronefs exploités en trafic international, par des bateaux servant à la navigation intérieure ainsi que par des biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires, aéronefs ou bateaux, n'est imposable que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.
4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

Article 24

Elimination des doubles impositions

1. En ce qui concerne le Luxembourg, sous réserve des dispositions de la législation luxembourgeoise concernant l'élimination de la double imposition qui n'en affectent pas le principe général, la double imposition est éliminée de la manière suivante:
 - a) lorsqu'un résident du Luxembourg reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables en Barbade, le Luxembourg exempte de l'impôt ces revenus ou cette fortune, sous réserve des dispositions des sous-paragraphes b) et c), mais peut, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste du revenu ou de la fortune du résident, appliquer les mêmes taux d'impôt que si les revenus ou la fortune n'avaient pas été exemptés;
 - b) lorsqu'un résident du Luxembourg reçoit des éléments de revenu qui, conformément aux dispositions des articles 10 et 17, sont imposables en Barbade, le Luxembourg accorde sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou sur l'impôt sur le revenu des collectivités de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt payé en Barbade. Cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt, calculé avant déduction, correspondant à ces éléments de revenus reçus de la Barbade;
 - c) les dispositions du sous-paragraphe a) ne s'appliquent pas au revenu reçu ou à la fortune possédée par un résident du Luxembourg, lorsque la Barbade applique les dispositions de la présente Convention pour exempter d'impôt ce revenu ou cette fortune ou applique les dispositions du paragraphe 2 de l'article 10 à ce revenu.
2. En ce qui concerne la Barbade, sous réserve des dispositions de la législation de la Barbade concernant la déduction de l'impôt de la Barbade de l'impôt dû à l'étranger, qui n'en affectent pas le principe général, la double imposition est éliminée de la manière suivante:
 - a) l'impôt dû, en vertu de la législation luxembourgeoise et conformément à la Convention, directement ou par voie de retenue, sur des bénéfices ou des revenus de source luxembourgeoise (en

excluant, dans le cas d'un dividende, l'impôt dû au titre des bénéficiaires ayant servi au paiement du dividende) est déductible de tout impôt de la Barbade calculé sur la base des mêmes bénéficiaires ou revenus sur lesquels l'impôt luxembourgeois est calculé;

- b) toutefois, la déduction ne peut en aucun cas excéder la fraction de l'impôt, calculé avant déduction, correspondant aux revenus qui sont imposables au Luxembourg.

Article 25

Non-discrimination

1. Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article 1, aux personnes qui ne sont pas des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

3. A moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, du paragraphe 4 de l'article 11 ou du paragraphe 4 de l'article 12 ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant, sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier Etat. De même, les dettes d'une entreprise d'un Etat contractant envers un résident de l'autre Etat contractant sont déductibles, pour la détermination de la fortune imposable de cette entreprise, dans les mêmes conditions que si elles avaient été contractées envers un résident du premier Etat.

4. Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier Etat.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent aux impôts visés par la présente Convention.

Article 26

Procédure amiable

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 25, à celle de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des Etats contractants.

3. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

4. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles, y compris au sein d'une commission mixte composée de ces autorités ou de leurs représentants, en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents.

Article 27

Echange de renseignements

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des Etats contractants ou de leurs collectivités locales dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2.

2. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation:

- a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celle de l'autre Etat contractant;
- b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant;
- c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

4. Si des renseignements sont demandés par un Etat contractant conformément à cet article, l'autre Etat contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un Etat contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.

5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un Etat contractant de refuser de communiquer des renseignements sur demande uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne.

Article 28

Membres des missions diplomatiques et postes consulaires

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou postes consulaires en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

*Article 29****Entrée en vigueur***

1. Chacun des Etats contractants notifiera à l'autre par écrit, par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour la mise en vigueur de la présente Convention. La Convention entrera en vigueur à la date de réception de la dernière de ces notifications.
2. La Convention sera applicable:
 - a) en ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux revenus attribués le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle la Convention entrera en vigueur;
 - b) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu et les impôts sur la fortune, aux impôts dus pour toute année d'imposition commençant le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle la Convention entrera en vigueur.

*Article 30****Dénonciation***

1. La présente Convention demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par un Etat contractant. Chaque Etat contractant peut dénoncer la Convention par voie diplomatique avec un préavis minimum de six mois avant la fin de chaque année civile commençant après l'expiration d'une période de cinq années à partir de la date de son entrée en vigueur.
2. La Convention cessera d'être applicable:
 - a) en ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux revenus attribués le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle le préavis est donné;
 - b) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu et les impôts sur la fortune, aux impôts dus pour toute année d'imposition commençant le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle le préavis est donné.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT en double exemplaire à Londres, le 1er décembre 2009 en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

*Pour le Gouvernement du
Grand-Duché de Luxembourg*

*Pour le Gouvernement
de la Barbade*

*

Londres, le 1er décembre 2009

Son Excellence
Monsieur Edwin George HUTSON, M.P.
Ministre pour les Affaires internationales
et le Transport international
de la Barbade

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Barbade tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Londres, le 1er décembre 2009, (ci-après dénommée „la Convention“), et propose au nom du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg d'ajouter les précisions suivantes:

1. Il est convenu que l'autorité compétente de l'Etat requis fournit sur demande de l'autorité compétente de l'Etat requérant les renseignements aux fins visées à l'article 27.
2. L'autorité compétente de l'Etat requérant fournit les informations suivantes à l'autorité compétente de l'Etat requis lorsqu'elle soumet une demande de renseignements en vertu de la Convention, afin de démontrer la pertinence vraisemblable des renseignements demandés:
 - (a) l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête;
 - (b) les indications concernant les renseignements recherchés, notamment leur nature et la forme sous laquelle l'Etat requérant souhaite recevoir les renseignements de l'Etat requis;
 - (c) le but fiscal dans lequel les renseignements sont demandés;
 - (d) les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont détenus dans l'Etat requis ou sont en la possession ou sous le contrôle d'une personne relevant de la compétence de l'Etat requis;
 - (e) dans la mesure où ils sont connus, les nom et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés;
 - (f) une déclaration précisant que l'Etat requérant a utilisé pour obtenir les renseignements tous les moyens disponibles sur son propre territoire, hormis ceux qui susciteraient des difficultés disproportionnées.

J'ai l'honneur de proposer que, si ce qui précède est acceptable pour le Gouvernement de la Barbade, la présente lettre et votre confirmation constituent ensemble un Accord entre nos gouvernements lequel deviendra partie intégrante de la Convention à la date d'entrée en vigueur de la Convention.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de ma plus haute considération.

Hubert WURTH

*

Londres, le 1er décembre 2009

Son Excellence
Monsieur Hubert WURTH
Ambassadeur du Grand-Duché de Luxembourg
à la Grande Bretagne

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à la Convention entre la Barbade et le Grand-Duché de Luxembourg tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Londres, le 1er décembre 2009, (ci-après dénommée „la Convention“), et propose au nom du Gouvernement de la Barbade d'ajouter les précisions suivantes:

1. Il est convenu que l'autorité compétente de l'Etat requis fournit sur demande de l'autorité compétente de l'Etat requérant les renseignements aux fins visées à l'article 27.
2. L'autorité compétente de l'Etat requérant fournit les informations suivantes à l'autorité compétente de l'Etat requis lorsqu'elle soumet une demande de renseignements en vertu de la Convention, afin de démontrer la pertinence vraisemblable des renseignements demandés:
 - (a) l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête;
 - (b) les indications concernant les renseignements recherchés, notamment leur nature et la forme sous laquelle l'Etat requérant souhaite recevoir les renseignements de l'Etat requis;
 - (c) le but fiscal dans lequel les renseignements sont demandés;
 - (d) les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont détenus dans l'Etat requis ou sont en la possession ou sous le contrôle d'une personne relevant de la compétence de l'Etat requis;
 - (e) dans la mesure où ils sont connus, les nom et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés;
 - (f) une déclaration précisant que l'Etat requérant a utilisé pour obtenir les renseignements tous les moyens disponibles sur son propre territoire, hormis ceux qui susciteraient des difficultés disproportionnées.

J'ai l'honneur de proposer que, si ce qui précède est acceptable pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, la présente lettre et votre confirmation constituent ensemble un Accord entre nos gouvernements lequel deviendra partie intégrante de la Convention à la date d'entrée en vigueur de la Convention.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de ma plus haute considération.

George HUTSON
*Ministre des Transactions
Commerciales Internationales et des
Transports Internationaux*

*

CONVENTION

entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Panama tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Panama, désireux de conclure une Convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, sont convenus de ce qui suit:

Chapitre I – Champ d'application de la Convention

Article 1

Personnes visées

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

Article 2

Impôts visés

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte d'un Etat contractant ou de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.
2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant global des salaires payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values.
3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment:
 - a) au Panama:
 - i. l'impôt sur le revenu („impuesto sobre la renta“) tel que prévu au Code Fiscal, Livre IV, Titre I, et aux arrêtés et règlements y relatifs;
 - ii. l'impôt sur la notification d'exploitation;
(ci-après dénommés „impôt du Panama“);
 - b) au Luxembourg:
 - i. l'impôt sur le revenu des personnes physiques;
 - ii. l'impôt sur le revenu des collectivités;
 - iii. l'impôt sur la fortune; et
 - iv. l'impôt commercial communal;
(ci-après dénommés „impôt luxembourgeois“).
4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiquent les modifications significatives apportées à leurs législations fiscales.

Chapitre II – Définitions

Article 3

Définitions générales

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

- a) le terme „Panama“ désigne la République de Panama et, lorsqu’il est employé dans un sens géographique, il désigne le territoire de la République de Panama, y compris les eaux intérieures, son espace aérien, les eaux territoriales et toute zone au-delà des eaux territoriales sur laquelle, en conformité avec le droit international et en vertu de l’application de sa législation interne, la République de Panama exerce, ou peut exercer dans le futur, son autorité judiciaire et ses droits souverains relatifs au lit de mer, à son sous-sol et ses eaux surjacentes, et à leurs ressources naturelles;
- b) le terme „Luxembourg“ désigne le Grand-Duché de Luxembourg et, lorsqu’il est employé dans un sens géographique, il désigne le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
- c) les expressions „un Etat contractant“ et „l’autre Etat contractant“ désignent, suivant le contexte, le Luxembourg ou le Panama;
- d) le terme „personne“ comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes;
- e) le terme „société“ désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d’imposition;
- f) le terme „entreprise“ s’applique à l’exercice de toute activité ou affaire;
- g) les expressions „entreprise d’un Etat contractant“ et „entreprise de l’autre Etat contractant“ désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d’un Etat contractant et une entreprise exploitée par un résident de l’autre Etat contractant;
- h) l’expression „trafic international“ désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise d’un Etat contractant, sauf lorsque le navire ou l’aéronef n’est exploité qu’entre des points situés dans l’autre Etat contractant;
- i) l’expression „autorité compétente“ désigne:
 - i. au Panama, le Ministère de l’Economie et des Finances („Ministerio de Economía y Finanzas“) ou son représentant autorisé;
 - ii. au Luxembourg, le Ministre des Finances ou son représentant autorisé;
- j) le terme „national“, en ce qui concerne un Etat contractant, désigne:
 - i. toute personne physique qui possède la nationalité ou la citoyenneté de cet Etat contractant; et
 - ii. toute personne morale, société de personnes ou association constituée conformément à la législation en vigueur dans cet Etat contractant;
- k) les termes „activité“, par rapport à une entreprise, et „affaires“ comprennent l’exercice de professions libérales ou d’autres activités de caractère indépendant.

2. Pour l’application de la Convention à un moment donné par un Etat contractant, tout terme ou expression qui n’y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cet Etat concernant les impôts auxquels s’applique la Convention, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal de cet Etat prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cet Etat.

Article 4

Résident

1. Au sens de la présente Convention, l’expression „résident d’un Etat contractant“ désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat, est assujettie à l’impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son lieu d’enregistrement, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue et s’applique aussi à cet Etat ainsi qu’à toutes ses collectivités locales. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l’impôt dans cet Etat que pour les revenus de sources situées dans cet Etat ou pour la fortune qui y est située.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux Etats contractants, sa situation est réglée de la manière suivante:

- a) cette personne est considérée comme un résident seulement de l'Etat où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);
 - b) si l'Etat où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat où elle séjourne de façon habituelle;
 - c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat dont elle possède la nationalité;
 - d) si cette personne possède la nationalité des deux Etats ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.
3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Etats contractants, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat où son siège de direction effective est situé.

Article 5

Etablissement stable

1. Au sens de la présente Convention, l'expression „établissement stable“ désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.
2. L'expression „établissement stable“ comprend notamment:
 - a) un siège de direction,
 - b) une succursale,
 - c) un bureau,
 - d) une usine,
 - e) une installation de forage ou un navire utilisé pour ou en relation avec l'exploration ou l'exploitation de ressources naturelles,
 - f) un atelier et
 - g) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.
3. L'expression „établissement stable“ comprend également:
 - a) un chantier de construction ou de montage ou des activités de surveillance s'y exerçant, mais seulement lorsque ce chantier ou ces activités durent pendant une période ou des périodes excédant au total plus de 183 jours endéans toute période de douze mois;
 - b) la fourniture de services dans un Etat contractant, y compris les services de consultants, par une entreprise agissant par l'intermédiaire de salariés ou d'autre personnel engagé par l'entreprise, mais seulement lorsque ces salariés ou ce personnel séjournent dans cet Etat contractant pour accomplir le même ou un projet connexe pendant une ou des périodes représentant un total de plus de 183 jours endéans toute période de douze mois.
4. Aux fins de déterminer la durée des activités visées au paragraphe 3, la période pendant laquelle des activités sont exercées dans un Etat contractant par une entreprise associée à une autre entreprise est cumulée avec la période pendant laquelle des activités sont exercées par l'entreprise à laquelle elle est associée lorsque les premières activités sont liées aux activités exercées dans cet Etat par la dernière entreprise, à condition que toute période pendant laquelle deux ou plusieurs entreprises associées exercent simultanément des activités n'est prise en compte qu'une seule fois. Une entreprise est considérée comme étant associée à une autre entreprise lorsque l'une est contrôlée directement ou indirectement par l'autre ou que les deux sont contrôlées directement ou indirectement par une ou plusieurs

autres tierces personnes. Si c'est nécessaire, les autorités compétentes des Etats contractants règlent par accord amiable les modalités d'application de cette disposition.

5. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas „établissement stable“ si:

- a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;
- b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;
- c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
- d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations, pour l'entreprise;
- e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire;
- f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

6. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne, autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'appliquent les dispositions du paragraphe 7, agit dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre Etat contractant, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans le premier Etat pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise si ladite personne:

- a) dispose dans cet Etat contractant de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement, lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 5 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe, ou
- b) ne disposant pas de ces pouvoirs, elle entretient habituellement dans le premier Etat un entrepôt pour les marchandises qui est régulièrement utilisé pour livrer les marchandises au nom de l'entreprise, lorsque les marchandises sont vendues dans l'Etat contractant où l'entrepôt est situé.

7. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un Etat contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité. Toutefois, lorsque les activités d'un tel agent sont exercées exclusivement ou presque exclusivement pour le compte de cette entreprise, et que sont convenues ou imposées entre cette entreprise et cet agent, dans leurs relations commerciales et financières, des conditions qui sont différentes de celles qui auraient été convenues entre entreprises indépendantes, il n'est pas considéré comme un agent indépendant au sens du présent paragraphe.

8. Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

Chapitre III – Imposition des revenus

Article 6

Revenus immobiliers

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

2. L'expression „biens immobiliers“ a le sens que lui attribue le droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.
3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation des biens immobiliers.
4. Lorsque la propriété d'actions, de participations ou d'autres droits dans une entreprise ou dans toute autre personne morale attribue directement ou indirectement à un résident d'un Etat contractant le droit d'utiliser un bien immobilier situé dans l'autre Etat contractant que cette entreprise ou personne morale y possède, les revenus que le propriétaire des actions, participations ou droits tirent en raison de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de cette propriété, sont imposables dans l'Etat contractant où le bien immobilier est situé, dans la même mesure où le propriétaire de tels droits, s'il était un résident de cet autre Etat, y aurait été imposé.
5. Les dispositions des paragraphes 1, 3 et 4 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise.

Article 7

Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat, mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.
2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.
3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'Etat où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.
4. S'il est d'usage, dans un Etat contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet Etat contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.
5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.
6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Article 8

Navigation maritime et aérienne

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans cet Etat.
2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.
3. Les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent pas en ce qui concerne les impôts, droits de passage, droits ou autres paiements similaires qui pourraient être applicables au passage du Canal de Panama.

Article 9

Entreprises associées

1. Lorsque
 - a) une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que
 - b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant,
 et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises, mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.
2. Lorsqu'un Etat contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet Etat – et impose en conséquence – des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre Etat contractant a été imposée dans cet autre Etat, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier Etat si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre Etat procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des Etats contractants se consultent.

Article 10

Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.
2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder:
 - a) 5 pour cent du montant brut des dividendes, si le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'une société de personnes) qui détient directement au moins 10 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes;
 - b) 15 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme „dividendes“ employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'Etat dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas, lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant, tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre Etat ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable situé dans cet autre Etat, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.

6. Nonobstant toute autre disposition de la présente Convention, lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant a un établissement stable dans l'autre Etat contractant, les bénéfices imposables en vertu de l'article 7, paragraphe 1, peuvent être soumis à un impôt additionnel dans cet autre Etat, conformément à sa législation, mais l'impôt additionnel ne peut excéder 5 pour cent du montant de ces bénéfices.

Article 11

Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 5 pour cent du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans cet autre Etat, si

- a) le bénéficiaire effectif des intérêts est cet autre Etat contractant, sa Banque Centrale ou l'une de ses collectivités locales; ou
- b) les intérêts sont versés par l'Etat dans lequel ils sont générés ou par l'une de ses collectivités locales ou établissements publics; ou
- c) si les intérêts sont versés en relation avec la vente à crédit de marchandises ou d'un équipement à une entreprise d'un Etat contractant; ou
- d) si les intérêts sont versés à d'autres entités ou corporations (y compris les institutions financières) par suite de financements fournis par de telles institutions ou corporations et relatifs à des accords conclus entre les Gouvernements des Etats contractants; ou
- e) les intérêts sont versés par une institution financière de l'un des Etats contractants à une institution financière de l'autre Etat contractant.

4. Le terme „intérêts“ employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes ou

lots attachés à ces titres. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.

5. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas, lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat contractant, lorsque le débiteur est un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'Etat contractant où l'établissement stable est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 12

Redevances

1. Les redevances provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des redevances est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 5 pour cent du montant brut des redevances.

3. Le terme „redevances“ employé dans le présent article, désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les logiciels et les films cinématographiques, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets ou pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique, et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas, lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable, pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des redevances a été contractée et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'Etat contractant où l'établissement stable est situé.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent

qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 13

Gains en capital

1. Les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6, et situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.
2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) sont imposables dans cet autre Etat.
3. Les gains qu'une entreprise d'un Etat contractant tire de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international, ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs, ne sont imposables que dans cet Etat contractant.
4. Les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation d'actions ou d'intérêts similaires qui tirent directement ou indirectement plus de 50 pour cent de leur valeur de biens immobiliers situés dans l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

Toutefois, ce paragraphe ne s'applique pas aux gains tirés de l'aliénation d'actions ou d'autres intérêts similaires de sociétés qui sont cotées sur un marché boursier reconnu dans l'un des Etats contractants, aux gains tirés de l'aliénation d'actions ou d'autres intérêts similaires dans le cadre d'une réorganisation de société ou lorsque le bien immobilier dont les actions ou les intérêts similaires tirent leur valeur est un bien (tel qu'une mine ou un hôtel) dans lequel les activités d'entreprise sont exercées.

5. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4, ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.

Article 14

Services

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de services rendus dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans le premier Etat. Toutefois, ces revenus sont aussi imposables dans l'Etat contractant où les services sont rendus tant que ces services peuvent être qualifiés de services professionnels, de services de consultants, de conseil industriel commercial, de services techniques ou de direction ou de services similaires. Toutefois, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 5 pour cent du montant brut des paiements lorsque le bénéficiaire effectif de ces paiements est un résident de l'autre Etat contractant.

Toutefois, lorsque les services ne sont pas rendus dans l'un des Etats contractants, les revenus provenant de ces services sont imposables dans l'Etat contractant d'où proviennent ces revenus. Les revenus provenant de ces services sont considérés comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des revenus provenant de ces services, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable, pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des revenus provenant de ces services a été contractée et qui supporte la charge de ces revenus, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'Etat contractant où l'établissement stable est situé.

2. L'expression „services professionnels“ employée dans le présent article comprend les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique et éducatif ainsi que les activités des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

3. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas, lorsque le fournisseur des services, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les services, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que l'activité pour laquelle les honoraires sont payés s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

4. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le fournisseur de services et le bénéficiaire des services ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des revenus des services excède celui dont seraient convenus le fournisseur des services et le bénéficiaire des services en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des revenus des services reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 15

Revenus d'emploi

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié, ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant, ne sont imposables que dans le premier Etat si:

- a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours durant toute période de douze mois commençant ou se terminant durant l'année civile considérée, et
- b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre Etat, et
- c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable que l'employeur a dans l'autre Etat.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international sont imposables dans l'Etat contractant où l'entreprise qui exploite le navire ou l'aéronef est un résident.

Article 16

Tantièmes

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

Article 17

Artistes et sportifs

1. Nonobstant les dispositions des articles 7 et 15, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité, sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même, mais à une autre personne,

ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7 et 15, dans l'Etat contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

Article 18

Pensions

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 19, les pensions et autres rémunérations similaires, payées à un résident d'un Etat contractant au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet Etat.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres sommes payées en application de la législation sur la sécurité sociale d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.
3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres rémunérations similaires (y compris les versements forfaitaires) provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant, ne sont pas imposables dans l'autre Etat contractant si ces paiements découlent des cotisations, allocations ou primes d'assurance versées à un régime complémentaire de pension par le bénéficiaire ou pour son compte, ou des dotations faites par l'employeur à un régime interne, et si ces cotisations, allocations, primes d'assurance ou dotations ont été effectivement soumises à l'impôt dans le premier Etat contractant.

Article 19

Fonctions publiques

1. a) Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires payés par un Etat contractant ou l'une de ses collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat.
 b) Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si les services sont rendus dans cet Etat et si la personne physique est un résident de cet Etat qui:
 - i. possède la nationalité de cet Etat; ou
 - ii. n'est pas devenu un résident de cet Etat à seule fin de rendre les services.
2. a) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres rémunérations similaires payées par un Etat contractant ou d'une de ses collectivités locales, soit directement, soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat.
 b) Toutefois, ces pensions et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si la personne physique est un résident de cet Etat et en possède la nationalité.
3. Les dispositions des articles 15, 16, 17 et 18 s'appliquent aux salaires, traitements, pensions, et autres rémunérations similaires payés au titre de services rendus dans le cadre d'une activité d'entreprise exercée par un Etat contractant ou l'une de ses collectivités locales.

Article 20

Etudiants

Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant, un résident de l'autre Etat contractant et qui séjourne dans le premier Etat à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet Etat, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet Etat.

*Article 21****Autres revenus***

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention, ne sont imposables que dans cet Etat.
2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.
3. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre les personnes qui ont exercé les activités desquelles sont tirées les revenus visés au paragraphe 1, les paiements pour ces activités excèdent le montant dont seraient convenus des personnes indépendantes, les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la Convention.

Chapitre IV – Imposition de la fortune*Article 22****Fortune***

1. La fortune constituée par des biens immobiliers visés à l'article 6, que possède un résident d'un Etat contractant et qui sont situés dans l'autre Etat contractant, est imposable dans cet autre Etat.
2. La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, est imposable dans cet autre Etat.
3. La fortune constituée par des navires et des aéronefs exploités en trafic international par une entreprise d'un Etat contractant, ainsi que par des biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs, n'est imposable que dans cet Etat.
4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

Chapitre V – Méthodes pour éliminer les doubles impositions*Article 23****Elimination des doubles impositions***

1. Au Panama, la double imposition est éliminée de la manière suivante:
 - a) Lorsqu'un résident du Panama reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables au Luxembourg, le Panama exempté de l'impôt ces revenus ou cette fortune.
 - b) Lorsque, conformément à une disposition quelconque de la Convention les revenus qu'un résident du Panama reçoit ou la fortune qu'il possède sont exempts d'impôts au Panama, le Panama peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste des revenus ou de la fortune de ce résident, tenir compte des revenus ou de la fortune exemptés.
2. Sous réserve des dispositions de la législation luxembourgeoise concernant l'élimination de la double imposition qui n'en affectent pas le principe général, la double imposition est éliminée de la manière suivante:

- a) Lorsqu'un résident du Luxembourg reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables au Panama, le Luxembourg exempté de l'impôt ces revenus ou cette fortune, sous réserve des dispositions des sous-paragraphes b) et c), mais peut, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste du revenu ou de la fortune du résident, appliquer les mêmes taux d'impôt que si les revenus ou la fortune n'avaient pas été exemptés.
- b) Lorsqu'un résident du Luxembourg reçoit des éléments de revenu qui, conformément aux dispositions des articles 10, 11, 12, 14 et 17, sont imposables au Panama, le Luxembourg accorde sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou sur l'impôt sur le revenu des collectivités de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt payé au Panama. Cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt, calculé avant déduction, correspondant à ces éléments de revenus reçus du Panama.
- c) Les dispositions du sous-paragraphes a) ne s'appliquent pas au revenu reçu ou à la fortune possédée par un résident du Luxembourg, lorsque le Panama applique les dispositions de la présente Convention pour exempter d'impôt ce revenu ou cette fortune ou applique les dispositions du paragraphe 2 des articles 10, 11 et 12, ou du paragraphe 1 de l'article 14 à ce revenu.

Chapitre VI – Dispositions spéciales

Article 24

Non-discrimination

1. Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article 1, aux personnes qui ne sont pas des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.
2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.
3. A moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, du paragraphe 7 de l'article 11, du paragraphe 8 de l'article 12, du paragraphe 4 de l'article 14 ou du paragraphe 3 de l'article 21 ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant, sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier Etat. De même, les dettes d'une entreprise d'un Etat contractant envers un résident de l'autre Etat contractant sont déductibles, pour la détermination de la fortune imposable de cette entreprise, dans les mêmes conditions que si elles avaient été contractées envers un résident du premier Etat.
4. Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier Etat.
5. Les dispositions du présent article s'appliquent, nonobstant les dispositions de l'article 2, aux impôts de toute nature ou dénomination.

Article 25

Procédure amiable

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la

présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 24, à celle de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des Etats contractants.

3. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

4. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles, y compris au sein d'une commission mixte composée de ces autorités ou de leurs représentants, en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents.

Article 26

Echange de renseignements

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des Etats contractants ou de leurs collectivités locales dans la mesure où l'imposition qu'elles prévoient n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2.

2. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation:

- a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant;
- b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant;
- c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

4. Si des renseignements sont demandés par un Etat contractant conformément à cet article, l'autre Etat contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un Etat contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.

5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un Etat contractant de refuser de communiquer des renseignements demandés uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne.

Article 27

Membres des missions diplomatiques et postes consulaires

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou postes consulaires en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

Chapitre VII – Dispositions finales

Article 28

Entrée en vigueur

1. Chacun des Etats contractants notifiera à l'autre par écrit, par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour l'entrée en vigueur de la présente Convention.
2. La Convention entrera en vigueur après une période de trois mois après la date de la dernière des notifications visées au paragraphe 1 et ses dispositions (y compris les dispositions des articles 24 et 26) seront applicables:
 - a) en ce qui concerne les impôts dus à la source, aux sommes attribuées ou payées le ou après le 1er janvier de la première année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle la Convention entrera en vigueur; et
 - b) en ce qui concerne les autres impôts, pour les périodes d'imposition commençant le ou après le 1er janvier de la première année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle la Convention entrera en vigueur.

Article 29

Dénonciation

1. La présente Convention demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par un Etat contractant. Chacun des Etats contractants peut, par voie diplomatique, dénoncer la Convention avec un préavis minimum de six mois avant la fin de chaque année civile commençant après l'expiration d'une période de cinq années à partir de la date de son entrée en vigueur.
2. La Convention cessera d'être applicable:
 - a) en ce qui concerne les impôts dus à la source, aux sommes attribuées ou payées le ou après le 1er janvier de la première année civile suivant l'année au cours de laquelle le préavis est donné; et
 - b) en ce qui concerne les autres impôts, pour les périodes d'imposition commençant le ou après le 1er janvier de la première année civile suivant l'année au cours de laquelle le préavis est donné.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à Luxembourg, le 7 octobre 2010, en deux originaux chacun en langues française, espagnole et anglaise, tous les textes faisant également foi.

*Pour le Gouvernement du
Grand-Duché de Luxembourg,*
Luc FRIEDEN
Ministre des Finances

*Pour le Gouvernement de la
République de Panama,*
Juan Carlos VARELA
*Vice-Président de la
République de Panama et
Ministre des Affaires étrangères*

*

PROTOCOLE

Lors de la signature de la Convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune conclue ce jour entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Panama, les soussignés sont convenus que les dispositions suivantes font partie intégrante de la Convention.

1. Par rapport à l'article 10

Il est entendu que dans le cas du Luxembourg, le terme „dividendes“ comprend les parts de bénéfice touchées, du chef de sa mise de fonds dans une entreprise commerciale, industrielle, minière ou artisanale, par le bailleur de fonds rémunéré en proportion du bénéfice ainsi que les arrérages et intérêts d'obligations lorsqu'il est concédé pour ces titres un droit à l'attribution, en dehors de l'intérêt fixe, d'un intérêt supplémentaire variant en fonction du montant du bénéfice distribué.

2. Par rapport à l'article 11

Il est entendu que le terme „intérêts“ ne comprend pas les revenus visés à l'article 10.

3. Par rapport à l'article 12

Dans le cas des redevances reçues par un résident d'un Etat contractant de l'autre Etat contractant, ce résident peut opter pour une imposition sur une base nette comme un résident de l'autre Etat contractant. Cette option peut être exercée après l'application de la retenue à la source au montant brut prévue à l'article 12, paragraphe 2. Les autorités compétentes établissent les mesures administratives nécessaires à l'application de cette disposition.

4. Par rapport à l'article 26

- a) Il est entendu que l'autorité compétente de l'Etat requis fournit sur demande de l'autorité compétente de l'Etat requérant les renseignements aux fins visées à l'article 26.
- b) Il est entendu que l'Etat contractant requérant aura épuisé au préalable les sources habituelles de renseignements prévues par sa procédure fiscale interne avant de présenter la demande de renseignements.
- c) Il est entendu que la demande d'assistance administrative prévue à l'article 26 ne comprend pas les mesures (i) visant à la simple obtention de preuves, ou (ii) lorsqu'il est improbable que les renseignements demandés seront pertinents pour contrôler ou administrer les affaires fiscales d'un contribuable déterminé dans un Etat contractant („pêche aux renseignements“).
- d) Il est entendu que les autorités compétentes de l'Etat requérant fournissent les informations suivantes aux autorités compétentes de l'Etat requis lorsqu'elles présentent une demande de renseignements selon l'article 26 de la Convention:
 - i. le nom et l'adresse de la ou des personnes visées par le contrôle ou l'enquête et, si disponibles, les autres éléments qui facilitent l'identification de cette ou de ces personnes tels que la date de naissance, l'état civil ou le numéro d'identification fiscale;
 - ii. la période pour laquelle les renseignements sont demandés;
 - iii. les indications concernant les renseignements recherchés, notamment leur nature et la forme sous laquelle l'Etat requérant souhaite recevoir les renseignements de l'Etat requis;

- iv. le but fiscal dans lequel les renseignements sont demandés;
 - v. les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont détenus dans l'Etat requis ou sont en possession ou sous le contrôle d'une personne relevant de la compétence de l'Etat requis;
 - vi. le nom et l'adresse de toute personne présumée dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés;
 - vii. une déclaration précisant que l'Etat requérant a utilisé pour obtenir les renseignements tous les moyens disponibles sur son propre territoire, hormis ceux qui susciteraient des difficultés disproportionnées.
- e) Il est en outre entendu que l'article 26 de la Convention n'oblige pas les Etats contractants de procéder à un échange de renseignements spontané ou automatique.
- f) Il est entendu qu'en ce qui concerne l'échange de renseignements, les règles de procédure administrative relatives aux droits du contribuable prévues dans l'Etat contractant requis demeurent applicables avant que l'information ne soit transmise à l'Etat contractant requérant. Ces procédures comprennent la notification à la personne visée de la demande de renseignements de l'autre Etat contractant et le fait de donner à cette personne la possibilité de déposer et de présenter une position auprès de l'administration fiscale avant que celle-ci ne transmette une réponse à l'Etat requérant. Il est en outre entendu que cette disposition vise à garantir une procédure équitable au contribuable et non pas à éviter ou retarder sans motif le processus d'échange de renseignements.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Luxembourg, le 7 octobre 2010, en deux originaux chacun en langues française, espagnole et anglaise, tous les textes faisant également foi.

*Pour le Gouvernement du
Grand-Duché de Luxembourg,*
Luc FRIEDEN
Ministre des Finances

*Pour le Gouvernement de la
République de Panama,*
Juan Carlos VARELA
*Vice-Président de la
République de Panama et
Ministre des Affaires étrangères*

6257/04

N° 6257⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

portant

1. approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 25 janvier 2010, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Japon tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et/ou d'un certain autre impôt, signée à Luxembourg le 5 mars 1992;
2. approbation de l'Avenant et du Protocole additionnel, signés à Lisbonne, le 7 septembre 2010, en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Portugaise tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Bruxelles le 25 mai 1999;
3. approbation de l'Avenant et de l'échange de lettres y relatif, signés à Hong Kong, le 11 novembre 2010, en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République Populaire de Chine tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Hong Kong, le 2 novembre 2007;
4. approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à Bruxelles, le 7 septembre 2010, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Suède tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Stockholm le 14 octobre 1996;
5. approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à Rome, le 18 septembre 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Saint-Marin tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Luxembourg le 27 mars 2006;
6. approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Barbade tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et la fortune, ainsi que l'échange de lettres y relatif, signés à Londres le 1er décembre 2009;
7. approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Panama tendant à éviter

les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et du Protocole y relatif, signés à Luxembourg le 7 octobre 2010; et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(21.6.2011)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 10 juin 2011 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant

1. approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 25 janvier 2010, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Japon tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et/ou d'un certain autre impôt, signée à Luxembourg le 5 mars 1992;
2. approbation de l'Avenant et du Protocole additionnel, signés à Lisbonne, le 7 septembre 2010, en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Portugaise tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Bruxelles le 25 mai 1999;
3. approbation de l'Avenant et de l'échange de lettres y relatif, signés à Hong Kong, le 11 novembre 2010, en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République Populaire de Chine tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Hong Kong, le 2 novembre 2007;
4. approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à Bruxelles, le 7 septembre 2010, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Suède tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Stockholm le 14 octobre 1996;
5. approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à Rome, le 18 septembre 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Saint-Marin tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Luxembourg le 27 mars 2006;
6. approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Barbade tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'im-

pôts sur le revenu et la fortune, ainsi que l'échange de lettres y relatif, signés à Londres le 1er décembre 2009;

- 7. approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Panama tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et du Protocole y relatif, signés à Luxembourg le 7 octobre 2010; et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 7 juin 2011 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 3 mai 2011;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 21 juin 2011.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

CC/pk/yh

Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 24 mai 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 29 avril 2011 et des 3, 6 et 11 mai 2011
2. COM (2011) 142 Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL sur les contrats de crédit relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel
- Examen du document

Le document précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de huit semaines a débuté le 1er avril 2011 et s'achèvera le 27 mai 2011.

3. 6257 Projet de loi portant
 1. approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 25 janvier 2010, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Japon tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et/ou d'un certain autre impôt, signée à Luxembourg le 5 mars 1992;
 2. approbation de l'Avenant et du Protocole additionnel, signés à Lisbonne, le 7 septembre 2010, en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Portugaise tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Bruxelles le 25 mai 1999;
 3. approbation de l'Avenant et de l'échange de lettres y relatif, signés à Hong Kong, le 11 novembre 2010, en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République Populaire de Chine tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Hong Kong, le 2 novembre 2007
 4. approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à Bruxelles, le 7 septembre 2010, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Suède tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Stockholm le 14 octobre 1996;
 5. approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à Rome, le 18 septembre 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Saint-Marin tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y

relatif, signés à Luxembourg le 27 mars 2006;

6. approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Barbade tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et la fortune, ainsi que l'échange de lettres y relatif, signés à Londres le 1er décembre 2009;

7. approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Panama tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et du Protocole y relatif, signés à Luxembourg le 7 octobre 2010; et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande

- Rapporteur : Monsieur Lucien Thiel
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

4. Divers

*

Présents : M. François Bausch, M. Fernand Etgen en remplacement de M. Xavier Bettel, M. Fernand Boden, M. Alex Bodry, M. Gast Gibéryen, M. Lucien Lux, M. Claude Meisch, M. Roger Negri, M. Gilles Roth, M. Lucien Thiel, M. Michel Wolter

M. Guy Heintz, Directeur de l'Administration des contributions directes
Mme Pascale Toussing, Directrice adjointe de l'Administration des Contributions directes

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Xavier Bettel, M. Norbert Hauptert

*

Présidence : M. Michel Wolter, Président de la Commission

*

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 29 avril 2011 et des 3, 6 et 11 mai 2011**

Les projets de procès-verbal des réunions du 29 avril 2011 et des 3, 6 et 11 mai 2011 sont approuvés.

2. **COM (2011) 142 Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL sur les contrats de crédit relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel** **- Examen du document**

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission désignent à l'unanimité M. Gilles Roth comme rapporteur du document.

Examen du document

Cette proposition s'inscrit dans le contexte de la crise financière et dans le cadre des actions menées afin de créer un marché intérieur du crédit hypothécaire. Dans le Livre blanc sur l'intégration du marché européen du crédit hypothécaire, il a été constaté que différents aspects directement liés à la responsabilité des prêteurs et des emprunteurs (notamment l'information précontractuelle, le conseil, l'évaluation de la solvabilité, le remboursement anticipé et l'intermédiation de crédit) nuisaient au bon fonctionnement du marché unique. Ces entraves empêchent de mener des activités économiques dans d'autres Etats membres et portent préjudice au consommateur en minant sa confiance, en alourdissant les coûts et en réduisant la mobilité des emprunteurs, tant d'un point de vue national qu'euro péen.

La présente proposition a donc un double objectif. Premièrement, elle vise à créer, pour les consommateurs, les prêteurs et les intermédiaires de crédit, un marché unique efficient, concurrentiel et offrant un niveau élevé de protection, en favorisant la confiance des consommateurs, la mobilité des clients et l'activité internationale des prêteurs et des intermédiaires de crédit et en créant des conditions de concurrence égales, tout en respectant les droits fondamentaux consacrés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et notamment le droit à la protection des données à caractère personnel. Deuxièmement, elle vise à promouvoir la stabilité financière en assurant que les marchés du crédit hypothécaire fonctionnent de manière responsable.

Concrètement, la directive prévoit :

- certaines exigences en matière de publicité pour les crédits hypothécaires ;
- une régulation et une surveillance appropriées de tous les professionnels de l'émission et de la distribution de crédits hypothécaires aux consommateurs ;
- des principes relatifs à l'agrément et à l'enregistrement des intermédiaires de crédit (entreprises qui informent et assistent les consommateurs à la recherche d'un crédit hypothécaire et qui concluent parfois le contrat de crédit au nom du prêteur) et un système de passeport européen pour ces professionnels (autrement dit, une fois agréé dans un Etat membre, un intermédiaire de crédit pourra proposer ses services dans tout le marché intérieur) ;
- le droit d'accès non discriminatoire pour les prêteurs aux bases de données sur le crédit concernant les consommateurs.

Les prêteurs et les intermédiaires de crédit seront tenus:

- de tenir en permanence à disposition des consommateurs des informations générales sur la gamme des produits qu'ils proposent;
- de fournir au consommateur des informations personnalisées, sous la forme d'une fiche européenne d'information standardisée (FEIS). La FEIS permettra au consommateur de comparer les offres des différents prestataires;
- de fournir des explications à l'emprunteur et de respecter certaines normes en cas de prestation d'un service de conseil;

- d'évaluer la solvabilité de l'emprunteur, sur la base des informations fournies par celui-ci;
- dans le cas des intermédiaires de crédit, de publier certaines informations concernant, par exemple, leur identité, leur statut et la relation qu'ils entretiennent avec le prêteur, et de rendre public tout conflit d'intérêts potentiel.

Les emprunteurs:

- bénéficieront d'un surcroît d'informations à tous les stades du processus conduisant à la souscription d'un emprunt, afin qu'ils puissent faire les bons choix;
- bénéficieront d'un taux annuel effectif global (TAEG) harmonisé, à l'instar de ce qui est prévu dans la directive sur les crédits aux consommateurs, qui leur permettra de comparer plus aisément les informations publicitaires, de même que les informations précontractuelles;
- auront le droit de rembourser leur emprunt avant l'expiration du contrat de crédit, à certaines conditions, à déterminer par les Etats membres.

Base juridique

L'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne constitue la base juridique de la proposition.

Contrôle du principe de subsidiarité

Le document précité relève du contrôle du principe de subsidiarité.

Le délai de huit semaines a débuté le 1er avril 2011 et s'achèvera le 27 mai 2011.

Le principe de subsidiarité s'applique dans la mesure où la proposition ne porte pas sur un domaine relevant de la compétence exclusive de l'Union.

Les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les Etats membres et peuvent dès lors, en raison de l'ampleur et des effets de cette action, être mieux réalisés au niveau de l'Union, pour les raisons suivantes :

- Le traité prévoit l'adoption de mesures destinées à établir et assurer le fonctionnement d'un marché intérieur garantissant un niveau élevé de protection des consommateurs et la liberté de prestation des services. Pour le crédit hypothécaire résidentiel, ce marché est loin d'être achevé, différents obstacles empêchant encore la libre prestation des services et la création d'un marché intérieur.
- Il est possible, par des initiatives européennes adaptées, de s'attaquer aux facteurs qui empêchent de mener des activités ou qui rendent ces activités plus onéreuses dans un autre Etat membre que dans l'Etat membre du prestataire. Certains des problèmes relevés sont susceptibles d'augmenter le coût des prêts hypothécaires pour les prestataires nationaux, ou les empêcher de mener leurs activités. Mais les coûts d'entrée sur le marché sont encore exacerbés pour les prêteurs souhaitant s'engager dans une activité transfrontière et risquent de dissuader de nouveaux entrants, restreignant ainsi la concurrence.
- Dans un marché unique concurrentiel et efficient garantissant un niveau élevé de protection des consommateurs, ceux-ci sont libres de chercher l'offre la plus adaptée à leurs besoins, dans leur propre pays ou dans un autre Etat membre. Or les consommateurs européens se tournent encore principalement vers leur marché local lorsqu'ils cherchent des prêts hypothécaires. Les causes peuvent notamment en être une mauvaise information des consommateurs sur les offres disponibles ailleurs et

un manque de confiance des consommateurs du fait d'une information insuffisante ou incorrecte, de la crainte que leurs droits ne soient pas respectés ou d'une moindre protection juridique en cas de problème.

- L'intégration et la stabilité financières sont des objectifs qui doivent être atteints au niveau national, mais qui dépendent de mesures ne pouvant être mises en oeuvre qu'au niveau de l'UE. Comme l'a montré la récente crise financière, les pratiques de prêts irresponsables dans un pays peuvent rapidement avoir des répercussions au-delà des frontières nationales, notamment du fait de la présence multinationale de certains groupes bancaires ainsi que du caractère international de la titrisation des risques. La présente proposition de directive porte plus spécifiquement sur l'interaction entre les prêteurs et intermédiaires de crédit, d'une part, et les citoyens, d'autre part. Les dispositions proposées devraient garantir, dans l'ensemble de l'UE, des pratiques de prêt hypothécaire responsables qui favorisent la stabilité financière, économique et sociale en Europe. La création d'un marché intérieur du crédit hypothécaire garantissant un niveau élevé de protection des consommateurs et facilitant la prestation de services dans l'ensemble de l'UE serait parfaitement conforme au traité. Des normes européennes communes telles que celles proposées devraient favoriser la mise en place d'un marché intérieur efficient et concurrentiel tout en garantissant un niveau élevé de protection des consommateurs. En outre, l'adoption de telles normes est essentielle pour garantir que les leçons de la crise des *subprimes* ont bien été retenues, et qu'une telle crise financière ne se reproduira pas.

Au vu de ce qui précède, les membres de la Commission estiment que la proposition de texte est conforme au principe de subsidiarité.

3. 6257 Projet de loi portant

1. approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 25 janvier 2010, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Japon tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et/ou d'un certain autre impôt, signée à Luxembourg le 5 mars 1992;

2. approbation de l'Avenant et du Protocole additionnel, signés à Lisbonne, le 7 septembre 2010, en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Portugaise tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Bruxelles le 25 mai 1999;

3. approbation de l'Avenant et de l'échange de lettres y relatif, signés à Hong Kong, le 11 novembre 2010, en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République Populaire de Chine tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Hong Kong, le 2 novembre 2007

4. approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à Bruxelles, le 7 septembre 2010, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Suède tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Stockholm le 14 octobre 1996;

5. approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à Rome, le 18 septembre 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Saint-Marin tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le

Protocole y relatif, signés à Luxembourg le 27 mars 2006;
6. approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Barbade tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et la fortune, ainsi que l'échange de lettres y relatif, signés à Londres le 1er décembre 2009;
7. approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Panama tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et du Protocole y relatif, signés à Luxembourg le 7 octobre 2010;
et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande

Présentation du projet de loi

Le projet de loi, tel que décrit en détail par l'exposé des motifs du document parlementaire afférent, a pour objet de poursuivre la politique du Gouvernement visant à modifier et à négocier un certain nombre de conventions de non-double imposition afin de les rendre conformes aux standards internationaux de l'OCDE en matière de l'échange d'informations sur demande.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 3 mai 2011, pour le détail duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent, le Conseil d'Etat observe que le présent projet de loi s'inscrit dans le prolongement de la loi du 31 mars 2010 portant approbation d'une première série de conventions fiscales et avenants comportant une clause relative à l'échange de renseignements dont la formulation est en ligne avec l'article 26 de la convention modèle actuelle de l'OCDE.

Le Conseil d'Etat note que les articles 2 à 6 du projet de loi définissent une procédure spécifique pour gérer le dialogue entre le contribuable et les administrations fiscales dans le cadre de cet échange de renseignements. Ces dispositions reprennent textuellement la procédure introduite par les articles 2 à 6 de la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande. Pour des raisons légistiques, le Conseil d'Etat propose de remplacer les articles 2 à 6 par un nouvel article 2 qui prendra la formulation suivante:

*« **Art. 2.** Les demandes de renseignements introduites par application de l'échange de renseignements prévu par les conventions visées par l'article 1^{er} sont traitées suivant la procédure instituée par les articles 2 à 6 de la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande. »*

La Commission des Finances et du Budget fait sienne la proposition du Conseil d'Etat, en remplaçant les anciens articles 2 à 6 par un nouvel article 2.

Les avis des chambres professionnelles

En date du 18 mai 2011, la Chambre des Députés a reçu des avis relatifs au projet de loi n° 6257 de trois chambres professionnelles :

- l'avis de la Chambre de Commerce émis le 26 avril 2011 ;
- l'avis de la Chambre des Salariés du 7 avril 2011 et
- l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics du 6 avril 2011.

Vu la réception tardive des avis, le projet de rapport, dans sa forme actuelle, n'en tient pas compte.

Présentation du projet de rapport

Le rapporteur du projet de loi, M. Lucien Thiel, présente les grandes lignes de son projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document diffusé par courrier électronique le 20 mai 2011.

M. le rapporteur propose d'ajouter un chapitre afin de tenir compte des observations formulées par les chambres professionnelles dans leurs avis respectifs.

Les membres de la Commission approuvent la proposition du rapporteur.

Adoption du projet de rapport

Les membres de la Commission adoptent à l'unanimité le projet de rapport.

4. Divers

La visite de la BEI, qui devait avoir lieu le 26 mai 2011, en présence de M. le Président de la Chambre des Députés et des membres du Bureau, est reportée *sine die*.

Luxembourg, le 24 mai 2011

La Secrétaire,
Carole Closener

Le Président,
Michel Wolter

6257



RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 146

21 juillet 2011

Sommaire

**LOI DU 16 JUILLET 2011 PORTANT APPROBATION DES CONVENTIONS FISCALES
ET PRÉVOYANT LA PROCÉDURE Y APPLICABLE EN MATIÈRE D'ÉCHANGE
DE RENSEIGNEMENTS SUR DEMANDE**

Loi du 16 juillet 2011 portant

- 1) approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 25 janvier 2010, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Japon tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et/ou d'un certain autre impôt, signée à Luxembourg le 5 mars 1992;
 - 2) approbation de l'Avenant et du Protocole additionnel, signés à Lisbonne, le 7 septembre 2010, en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Portugaise tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Bruxelles le 25 mai 1999;
 - 3) approbation de l'Avenant et de l'échange de lettres y relatif, signés à Hong Kong, le 11 novembre 2010, en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République Populaire de Chine tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Hong Kong, le 2 novembre 2007;
 - 4) approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à Bruxelles, le 7 septembre 2010, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Suède tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Stockholm le 14 octobre 1996;
 - 5) approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à Rome, le 18 septembre 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Saint-Marin tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Luxembourg le 27 mars 2006;
 - 6) approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Barbade tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que de l'échange de lettres y relatif, signés à Londres le 1^{er} décembre 2009;
 - 7) approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Panama tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et du Protocole y relatif, signés à Luxembourg le 7 octobre 2010;
- et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande page **2024**

Loi du 16 juillet 2011 portant

1. approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 25 janvier 2010, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Japon tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et/ou d'un certain autre impôt, signée à Luxembourg le 5 mars 1992;
 2. approbation de l'Avenant et du Protocole additionnel, signés à Lisbonne, le 7 septembre 2010, en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Portugaise tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Bruxelles le 25 mai 1999;
 3. approbation de l'Avenant et de l'échange de lettres y relatif, signés à Hong Kong, le 11 novembre 2010, en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République Populaire de Chine tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Hong Kong, le 2 novembre 2007;
 4. approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à Bruxelles, le 7 septembre 2010, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Suède tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Stockholm le 14 octobre 1996;
 5. approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à Rome, le 18 septembre 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Saint-Marin tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Luxembourg le 27 mars 2006;
 6. approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Barbade tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que de l'échange de lettres y relatif, signés à Londres le 1^{er} décembre 2009;
 7. approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Panama tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et du Protocole y relatif, signés à Luxembourg le 7 octobre 2010;
- et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 7 juin 2011 et celle du Conseil d'Etat du 21 juin 2011 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Sont approuvés

- le Protocole et l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 25 janvier 2010, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Japon tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et/ou d'un certain autre impôt, signée à Luxembourg le 5 mars 1992;
- l'Avenant et le Protocole additionnel, signés à Lisbonne, le 7 septembre 2010, en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Portugaise tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Bruxelles le 25 mai 1999;
- l'Avenant et l'échange de lettres y relatif, signés à Hong Kong, le 11 novembre 2010, en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République Populaire de Chine tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Hong Kong, le 2 novembre 2007;
- le Protocole et l'échange de lettres y relatif, signés à Bruxelles, le 7 septembre 2010, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Suède tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Stockholm le 14 octobre 1996;
- le Protocole et l'échange de lettres y relatif, signés à Rome, le 18 septembre 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Saint-Marin tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Luxembourg le 27 mars 2006;
- la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Barbade tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que l'échange de lettres y relatif, signés à Londres le 1^{er} décembre 2009;
- la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Panama tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Luxembourg le 7 octobre 2010.

Art. 2. Les demandes de renseignements introduites par application de l'échange de renseignements prévu par les conventions visées par l'article 1^{er} sont traitées suivant la procédure instituée par les articles 2 à 6 de la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande.

Art. 3. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: «Loi du 16 juillet 2011 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Finances,
Luc Frieden

Wien, le 16 juillet 2011.
Henri

Doc. parl. 6257; sess. ord. 2010-2011.

PROTOCOL
amending the Convention between the Grand Duchy of Luxembourg and Japan for the Avoidance of double Taxation and the Prevention of fiscal Evasion with Respect to Taxes on Income and/or to a certain other Tax

The Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of Japan,

Desiring to amend the Convention between the Grand Duchy of Luxembourg and Japan for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and/or to a certain other tax, signed at Luxembourg on 5 March 1992 (hereinafter referred to as «the Convention»),

Have agreed as follows:

Article I

Paragraph 4 of Article 11 of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

«4. For the purposes of paragraph 3, the terms «the Central Bank» and «financial institution wholly owned by the Government» mean:

- (a) in the case of Luxembourg:
 - (i) the Central Bank of Luxembourg;
 - (ii) the National Credit and Investment Corporation (la Société Nationale de Crédit et d'Investissement); and
 - (iii) such other financial institution the capital of which is wholly owned by the Government of Luxembourg as may be agreed upon from time to time between the Governments of two Contracting States;
- (b) in the case of Japan:
 - (i) the Bank of Japan;
 - (ii) the Japan Finance Corporation;
 - (iii) the Japan International Cooperation Agency;
 - (iv) the Nippon Export and Investment Insurance; and
 - (v) such other financial institution the capital of which is wholly owned by the Government of Japan as may be agreed upon from time to time between the Governments of two Contracting States.»

Article II

Article 28 of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

«Article 28

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is foreseeably relevant for carrying out the provisions of this Convention or to the administration or enforcement of the domestic laws concerning taxes of every kind and description imposed on behalf of the Contracting States or of their local authorities, insofar as the taxation thereunder is not contrary to this Convention. The exchange of information is not restricted by Articles 1 and 2.
2. Any information received under paragraph 1 by a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that Contracting State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) concerned with the assessment or collection of, the enforcement or prosecution in respect of, the determination of appeals in relation to the taxes referred to in paragraph 1, or the oversight of the above. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions.
3. In no case shall the provisions of paragraphs 1 and 2 be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:

- (a) to carry out administrative measures at variance with the laws and administrative practice of that or of the other Contracting State;
- (b) to supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;
- (c) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information the disclosure of which would be contrary to public policy.

4. If information is requested by a Contracting State in accordance with the provisions of this Article, the other Contracting State shall use its information gathering measures to obtain the requested information, even though that other Contracting State may not need such information for its own tax purposes. The obligation contained in the preceding sentence is subject to the limitations of paragraph 3 but in no case shall such limitations be construed to permit a Contracting State to decline to supply information solely because it has no domestic interest in such information.

5. In no case shall the provisions of paragraph 3 be construed to permit a Contracting State to decline to supply information solely because the information is held by a bank, other financial institution, nominee or person acting in an agency or a fiduciary capacity or because it relates to ownership interests in a person.»

Article III

1. This Protocol shall be approved in accordance with the legal procedures of each of the Contracting States and shall enter into force on the thirtieth day after the date of exchange of diplomatic notes indicating such approval.
2. This Protocol shall be applicable for taxes levied on or after the date on which the Protocol enters into force.
3. This Protocol shall remain in effect as long as the Convention remains in force.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorised thereto by their respective Governments, have signed this Protocol.

DONE in duplicate at Luxembourg on this twenty-fifth day of January, 2010, in the English language.

*For the Government of
the Grand Duchy of Luxembourg
(signature)*

*For the Government of
Japan
(signature)*

*

Luxembourg, January 25, 2010

His Excellency
Mr. Luc Frieden
Minister of Finance
of the Grand Duchy of Luxembourg

Excellency:

I have the honour to refer to the Convention between Japan and the Grand Duchy of Luxembourg for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and/or to a certain other tax, signed at Luxembourg on 5 March 1992, as amended by the Protocol signed today (hereinafter referred to as «the Convention») and to propose on behalf of the Government of Japan the following understandings:

1. With reference to Article 28 of the Convention:

- (a) In no case shall the provisions of that Article be construed so as to impose on a Contracting State the obligation to supply, without any specific request from the competent authority of the other Contracting State, information on an automatic or a spontaneous basis.
- (b) When a Contracting State is making a request for information in accordance with the provisions of the Convention, the competent authority of that Contracting State shall provide the following information to the competent authority of the other Contracting State to demonstrate the foreseeable relevance of the information to the request:
 - (i) the identity of the person under examination;
 - (ii) a statement of the information sought including its nature and the form in which the first-mentioned Contracting State wishes to receive the information from the other Contracting State;
 - (iii) the tax purposes for which the requested information is sought;
 - (iv) grounds for believing that the requested information is held by the other Contracting State or is in the possession or control of a person within the other Contracting State;
 - (v) to the extent known, the name and address of any person believed to be in possession or control of the requested information;
 - (vi) a statement that the first-mentioned Contracting State has pursued all means available within the first-mentioned Contracting State to obtain the requested information, except those that would give rise to disproportionate difficulties.

2. With reference to paragraph 5 of Article 28 of the Convention, a Contracting State may decline to supply information relating to confidential communications between attorneys, solicitors or other admitted legal representatives in their role as such and their clients to the extent that the communications are protected from disclosure under the domestic laws of that Contracting State.

If the foregoing understanding meet with the approval of the Government of the Grand Duchy of Luxembourg, I have further the honour to suggest that the present Note and Your Excellency's Note in reply to that effect shall constitute an agreement between the two Governments in this matter, which shall enter into force at the same time as the entry into force of the Protocol signed today.

I avail myself of this opportunity to extend to Your Excellency the assurance of my highest consideration.

Takashi Suetsuna
*Ambassador Extraordinary
and Plenipotentiary of Japan
to the Grand Duchy of Luxembourg*

*

Luxembourg, January 25, 2010

His Excellency
Mr. Takashi Suetsuna
Ambassador Extraordinary
and Plenipotentiary of Japan
to the Grand Duchy of Luxembourg

Excellency:

I have the honour to acknowledge the receipt of Your Excellency's Note of today's date which reads as follows:

«I have the honour to refer to the Convention between Japan and the Grand Duchy of Luxembourg for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and/or to a certain other tax, signed at Luxembourg on 5 March 1992, as amended by the Protocol signed today (hereinafter referred to as «the Convention») and to propose on behalf of the Government of Japan the following understandings:

1. With reference to Article 28 of the Convention:
 - (a) In no case shall the provisions of that Article be construed so as to impose on a Contracting State the obligation to supply, without any specific request from the competent authority of the other Contracting State, information on an automatic or a spontaneous basis.
 - (b) When a Contracting State is making a request for information in accordance with the provisions of the Convention, the competent authority of that Contracting State shall provide the following information to the competent authority of the other Contracting State to demonstrate the foreseeable relevance of the information to the request:
 - (i) the identity of the person under examination;
 - (ii) a statement of the information sought including its nature and the form in which the first-mentioned Contracting State wishes to receive the information from the other Contracting State;
 - (iii) the tax purposes for which the requested information is sought;
 - (iv) grounds for believing that the requested information is held by the other Contracting State or is in the possession or control of a person within the other Contracting State;
 - (v) to the extent known, the name and address of any person believed to be in possession or control of the requested information;
 - (vi) a statement that the first-mentioned Contracting State has pursued all means available within the first-mentioned Contracting State to obtain the requested information, except those that would give rise to disproportionate difficulties.
2. With reference to paragraph 5 of Article 28 of the Convention, a Contracting State may decline to supply information relating to confidential communications between attorneys, solicitors or other admitted legal representatives in their role as such and their clients to the extent that the communications are protected from disclosure under the domestic laws of that Contracting State.

If the foregoing understanding meet with the approval of the Government of the Grand Duchy of Luxembourg, I have further the honour to suggest that the present Note and Your Excellency's Note in reply to that effect shall constitute an agreement between the two Governments in this matter, which shall enter into force at the same time as the entry into force of the Protocol signed today.»

I have further the honour to confirm on behalf of the Government of the Grand Duchy of Luxembourg that the foregoing understanding is acceptable and to agree that Your Excellency's Note and this Note in reply shall constitute an agreement between the two Governments which shall enter into force at the same time as the entry into force of the Protocol signed today.

I avail myself of this opportunity to extend to Your Excellency the assurance of my highest consideration.

Luc Frieden

*

AVENANT
en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de
Luxembourg et la République Portugaise tendant à éviter les
doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière
d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif,
signés à Bruxelles, le 25 mai 1999

Le Grand-Duché de Luxembourg et la République Portugaise, désireux de conclure un Avenant en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Portugaise tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Bruxelles, le 25 mai 1999, (ci-après dénommée «la Convention»),

sont convenus de ce qui suit:

Article I

L'article 27 (Echange de renseignements) de la Convention est supprimé et remplacé par celui qui suit:

«Article 27

Echange de renseignements

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des Etats contractants, de leurs subdivisions politiques ou administratives ou de leurs collectivités locales dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2.

2. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation:

- a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant;
- b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant;
- c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

4. Si des renseignements sont demandés par un Etat contractant conformément à cet article, l'autre Etat contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un Etat contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.

5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un Etat contractant de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne.»

Article II

1. Le présent Avenant entrera en vigueur à la date de réception de la dernière notification, par écrit et par la voie diplomatique, de l'accomplissement des procédures internes des deux Etats contractants requises à cet effet.

2. Les dispositions du présent Avenant seront applicables aux années d'imposition commençant le ou après le 1^{er} janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année de l'entrée en vigueur du présent Avenant.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Avenant.

FAIT en deux exemplaires, à Lisbonne, le 7 septembre 2010, en langues française et portugaise, tous les textes faisant également foi.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg,
Jean Asselborn
Ministre des Affaires étrangères

Pour la République Portugaise,
Luís Amado
Ministre d'Etat et des Affaires étrangères

*

PROTOCOLE ADDITIONNEL

Au moment de procéder à la signature de l'Avenant en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Portugaise tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Bruxelles, le 25 mai 1999, les soussignés sont convenus d'ajouter les précisions suivantes, qui font partie intégrante de la Convention:

1. Il est convenu que l'autorité compétente de l'Etat requis fournit sur demande de l'autorité compétente de l'Etat requérant les renseignements aux fins visées à l'article 27.
2. L'autorité compétente de l'Etat requérant fournit les informations suivantes à l'autorité compétente de l'Etat requis lorsqu'elle soumet une demande de renseignements en vertu de la Convention, afin de démontrer la pertinence vraisemblable des renseignements demandés:
 - (a) l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête;
 - (b) les indications concernant les renseignements recherchés, notamment leur nature et la forme sous laquelle l'Etat requérant souhaite recevoir les renseignements de l'Etat requis;
 - (c) le but fiscal dans lequel les renseignements sont demandés;
 - (d) les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont détenus dans l'Etat requis ou sont en la possession ou sous le contrôle d'une personne relevant de la compétence de l'Etat requis;
 - (e) dans la mesure où ils sont connus, le nom et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés;
 - (f) une déclaration précisant que l'Etat requérant a utilisé pour obtenir les renseignements tous les moyens disponibles sur son propre territoire, hormis ceux qui susciteraient des difficultés disproportionnées.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT en deux exemplaires, à Lisbonne, le 7 septembre 2010, en langues française et portugaise, tous les textes faisant également foi.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg,
Jean Asselborn
Ministre des Affaires étrangères

Pour la République Portugaise,
Luís Amado
Ministre d'Etat et des Affaires étrangères

*

AVENANT
en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de
Luxembourg et la région administrative spéciale de Hong Kong
de la République populaire de Chine tendant à éviter
les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en
matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée
à Hong Kong, le 2 novembre 2007

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République Populaire de Chine,

Désireux de conclure un Avenant en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République Populaire de Chine tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Hong Kong, le 2 novembre 2007, (ci-après dénommée «la Convention»), sont convenus de ce qui suit:

Article 1

Le paragraphe 5 de l'article 5 (Etablissement stable) de la Convention est supprimé et remplacé par celui qui suit:
«5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne – autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6 – agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans une Partie contractante de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cette Partie pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.»

Article 2

Un paragraphe 5 est ajouté à l'article 24 (Procédure amiable) de la Convention:

«5. Lorsque,

- (a) en vertu du paragraphe 1, une personne a soumis un cas à l'autorité compétente d'une Partie contractante en se fondant sur le fait que les mesures prises par une Partie contractante ou par les deux Parties contractantes ont entraîné pour cette personne une imposition non conforme aux dispositions de cette Convention, et que
- (b) les autorités compétentes ne parviennent pas à un accord permettant de résoudre ce cas en vertu du paragraphe 2 dans un délai de deux ans à compter de la présentation du cas à l'autorité compétente de l'autre Partie contractante,

les questions non résolues soulevées par ce cas doivent être soumises à arbitrage si la personne en fait la demande. Ces questions non résolues ne doivent toutefois pas être soumises à arbitrage si une décision sur ces questions a déjà été rendue par un tribunal judiciaire ou administratif de l'une des Parties. A moins qu'une personne directement concernée par le cas n'accepte pas l'accord amiable par lequel la décision d'arbitrage est appliquée, cette décision lie les deux Parties contractantes et doit être appliquée quels que soient les délais prévus par la législation interne de ces Parties. Les autorités compétentes des Parties contractantes règlent par accord amiable les modalités d'application de ce paragraphe.»

Article 3

L'article 25 (Echange de renseignements) de la Convention est supprimé et remplacé par celui qui suit:

«Article 25

Echange de renseignements

1. Les autorités compétentes des Parties contractantes échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts visés par la présente Convention dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1.

2. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par une Partie contractante sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cette Partie et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements. Les renseignements ne sont pas révélés à une tierce juridiction à quelque fin que ce soit.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à une Partie contractante l'obligation:

- (a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Partie contractante;
- (b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Partie contractante;
- (c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

4. Si des renseignements sont demandés par une Partie contractante conformément à cet article, l'autre Partie contractante utilise les pouvoirs dont elle dispose pour obtenir les renseignements demandés, même si elle n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher une Partie contractante de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.

5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un Etat contractant de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne.»

Article 4

Chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre Partie contractante, par écrit, l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour l'entrée en vigueur du présent Protocole. Le Protocole entrera en vigueur à la date de la dernière de ces notifications et ses dispositions seront applicables:

- (a) dans la Région administrative spéciale de Hong Kong:
 - en ce qui concerne les impôts de la Région administrative spéciale de Hong Kong, pour toute année d'imposition commençant le ou après le 1^{er} avril de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle le Protocole entre en vigueur;
- (b) au Luxembourg:
 - (i) en ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux revenus attribués le ou après le 1^{er} janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle le Protocole entre en vigueur;
 - (ii) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu et les impôts sur la fortune, aux impôts dus pour toute année d'imposition commençant le ou après le 1^{er} janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle le Protocole entre en vigueur.

Article 5

Le présent Protocole, qui forme partie intégrante de la Convention, demeurera en vigueur aussi longtemps que la Convention demeure en vigueur et s'appliquera aussi longtemps que la Convention est applicable à moins qu'il ne soit autrement convenu entre les Parties contractantes.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT en double exemplaire à Hong Kong, le 11 novembre 2010, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

*Au nom du Gouvernement du
Grand-Duché de Luxembourg*

*Au nom du Gouvernement de la
Région administrative spéciale de Hong Kong
de la République Populaire de Chine*

*

Hong Kong, 11 November 2010

H.E. K C Chan
Secretary for Financial Services and the
Treasury
The Hong Kong Special Administrative
Region of the People's Republic of China

Excellency,

I have the honor to refer to the Agreement between the Grand Duchy of Luxembourg and the Hong Kong Special Administrative Region of the People's Republic of China for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital, signed at Hong Kong on 2 November 2007, as amended by the Protocol signed today, 11 November 2010 (hereinafter referred to as «the Agreement») and to propose on behalf of the Government of the Grand Duchy of Luxembourg the following understandings:

With reference to Article 25 (Exchange of Information), it is understood that

- (a) the competent authority of the requested Party shall only provide upon request by the competent authority of the requesting Party information for the purposes referred to in the Article;
- (b) the information to be exchanged should only relate to taxable periods for which the provisions of this Protocol have effect; and
- (c) the competent authority of the requesting Party shall provide, in particular, the following information to the competent authority of the requested Party when making a request for information under the Agreement to demonstrate the foreseeable relevance of the information to the request:
 - (i) the identity of the person under examination or investigation;
 - (ii) a statement of the information sought including its nature and the form in which the requesting Party wishes to receive the information from the requested Party;
 - (iii) the tax purpose for which the information is sought;
 - (iv) grounds for believing that the information requested is held in the requested Party or is in the possession or control of a person within the jurisdiction of the requested Party;
 - (v) to the extent known, the name and address of any person believed to be in possession of the requested information;
 - (vi) a statement that the requesting Party has pursued all means available in its own territory to obtain the information, except those that would give rise to disproportionate difficulties.

If the foregoing understandings meet with the approval of the Hong Kong Special Administrative Region of the People's Republic of China, I have the further honor to propose that this Note and Your Excellency's reply confirming on behalf of your Government the foregoing understandings shall constitute an agreement between the two Governments and which shall come into effect on the same date of entry into force of the Protocol signed today.

Accept, Your Excellency, the expression of my highest consideration.

Luc Frieden

*

Hong Kong, 11 November 2010

H.E. Luc FRIEDEN
Minister for Finances
The Grand Duchy of Luxembourg

Excellency,

I have the honor to acknowledge the receipt of Your Excellency's Note of the 11 of November 2010, which reads as follows:

«I have the honor to refer to the Agreement between the Grand Duchy of Luxembourg and the Hong Kong Special Administrative Region of the People's Republic of China for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital, signed at Hong Kong on 2 November 2007, as amended by the Protocol signed today, 11 November 2010 (hereinafter referred to as «the Agreement») and to propose on behalf of the Government of the Grand Duchy of Luxembourg the following understandings:

With reference to Article 25 (Exchange of Information), it is understood that

- (a) the competent authority of the requested Party shall only provide upon request by the competent authority of the requesting Party information for the purposes referred to in the Article;
- (b) the information to be exchanged should only relate to taxable periods for which the provisions of this Protocol have effect; and
- (c) the competent authority of the requesting Party shall provide, in particular, the following information to the competent authority of the requested Party when making a request for information under the Agreement to demonstrate the foreseeable relevance of the information to the request:
 - (i) the identity of the person under examination or investigation;
 - (ii) a statement of the information sought including its nature and the form in which the requesting Party wishes to receive the information from the requested Party;
 - (iii) the tax purpose for which the information is sought;
 - (iv) grounds for believing that the information requested is held in the requested Party or is in the possession or control of a person within the jurisdiction of the requested Party;
 - (v) to the extent known, the name and address of any person believed to be in possession of the requested information;
 - (vi) a statement that the requesting Party has pursued all means available in its own territory to obtain the information, except those that would give rise to disproportionate difficulties.

If the foregoing understandings meet with the approval of the Hong Kong Special Administrative Region of the People's Republic of China, I have the further honor to propose that this Note and Your Excellency's reply confirming on behalf of your Government the foregoing understandings shall constitute an agreement between the two Governments and which shall come into effect on the same date of entry into force of the Protocol signed today.

Accept, Your Excellency, the expression of my highest consideration.»

I have further the honor to inform you that the above-mentioned proposals are acceptable to the Government of the Hong Kong Special Administrative Region of the People's Republic of China and to agree that Your Excellency's Note and this Note in reply shall together be regarded as constituting an agreement between the two Governments, which shall come into effect on the same date of entry into force of the Protocol signed today.

Please accept, Your Excellency, the expression of my highest consideration.

Your sincerely,

K C Chan
Secretary for Financial Services and the Treasury
The Hong Kong Special Administrative Region
of the People's Republic of China

*

PROTOCOLE
modifiant la Convention entre le Grand-Duché de
Luxembourg et le Royaume de Suède tendant à éviter
les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale
en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Suède, désireux de conclure un Protocole modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Suède tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Stockholm le 14 octobre 1996, («la Convention»),

sont convenus de ce qui suit:

Article I

L'article 26 (Echange de renseignements) de la Convention est remplacé par celui qui suit:

«Article 26

Echange de renseignements

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des Etats contractants, de leurs subdivisions politiques ou de leurs collectivités locales dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2.

2. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements. Nonobstant ce qui précède, les renseignements reçus par un Etat contractant peuvent être utilisés à d'autres fins lorsque cette possibilité résulte des lois des deux Etats et lorsque l'autorité compétente de l'Etat qui fournit les renseignements autorise cette utilisation.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation:

- a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant;
- b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant;
- c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

4. Si des renseignements sont demandés par un Etat contractant conformément à cet article, l'autre Etat contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un Etat contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.

5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un Etat contractant de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne.»

Article II

1. Chacun des Etats contractants notifiera à l'autre par écrit l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour l'entrée en vigueur du présent Protocole.

2. Le Protocole entrera en vigueur le trentième jour après la réception de la dernière de ces notifications et sera applicable aux périodes imposables commençant le ou après le 1^{er} janvier 2010.

L'article 26 de la Convention signée le 14 octobre 1996 restera applicable pour les périodes imposables précédant l'application du présent Protocole.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Bruxelles, le 6 septembre 2010, en double exemplaire en langue française.

Pour le Gouvernement
du Grand-Duché de Luxembourg,
Luc Frieden
Ministre des Finances

Pour le Gouvernement
du Royaume de Suède,
Anders Borg
Ministre des Finances

*

Bruxelles, le 6 septembre 2010

S.E.M. Anders Borg
Ministre des Finances
Royaume de Suède

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Suède tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Stockholm le 14 octobre 1996, telle qu'amendée par le Protocole signé ce jour même («la Convention»), et propose au nom du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg d'ajouter les précisions suivantes:

1. Il est entendu que le paragraphe 5 de l'article 28 de la Convention n'oblige pas les Etats contractants de procéder à un échange de renseignements spontané ou automatique.
2. L'autorité compétente de l'Etat requérant fournit les informations suivantes à l'autorité compétente de l'Etat requis lorsqu'elle soumet une demande de renseignements concernant les cas visés au paragraphe 5 de l'article 26 de la Convention, afin de démontrer la pertinence vraisemblable des renseignements demandés:
 - (a) l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête;
 - (b) les indications concernant les renseignements recherchés, notamment leur nature et la forme sous laquelle l'Etat requérant souhaite recevoir les renseignements de l'Etat requis;
 - (c) le but fiscal dans lequel les renseignements sont demandés;
 - (d) les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont détenus dans l'Etat requis ou sont en la possession ou sous le contrôle d'une personne relevant de la compétence de l'Etat requis;
 - (e) dans la mesure où ils sont connus, les nom et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés;
 - (f) une déclaration précisant que l'Etat requérant a utilisé pour obtenir les renseignements tous les moyens disponibles sur son propre territoire, hormis ceux qui susciteraient des difficultés disproportionnées.

J'ai l'honneur de proposer que, si ce qui précède est acceptable pour le Gouvernement du Royaume de Suède, la présente lettre et votre confirmation constituent ensemble un Accord entre nos gouvernements lequel deviendra partie intégrante de la Convention à la date d'entrée en vigueur du Protocole.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de ma plus haute considération.

Luc Frieden

*

Bruxelles, le 7 septembre 2010

Son Excellence Monsieur Luc FRIEDEN
Ministère des finances du Grand-Duché de
Luxembourg
Luxembourg

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 7 septembre 2010, libellée comme suit:

«J'ai l'honneur de me référer à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Suède tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Stockholm le 14 octobre 1996, telle qu'amendée par le Protocole signé ce jour même («la Convention»), et propose au nom du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg d'ajouter les précisions suivantes:

1. Il est entendu que le paragraphe 5 de l'article 26 de la Convention n'oblige pas les Etats contractants de procéder à un échange de renseignements spontané ou automatique.
2. L'autorité compétente de l'Etat requérant fournit les informations suivantes à l'autorité compétente de l'Etat requis lorsqu'elle soumet une demande de renseignements concernant les cas visés au paragraphe 5 de l'article 26 de la Convention, afin de démontrer la pertinence vraisemblable des renseignements demandés:
 - a) l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête;
 - b) les indications concernant les renseignements recherchés, notamment leur nature et la forme sous laquelle l'Etat requérant souhaite recevoir les renseignements de l'Etat requis;
 - c) le but fiscal dans lequel les renseignements sont demandés;
 - d) les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont détenus dans l'Etat requis ou sont en la possession ou sous le contrôle d'une personne relevant de la compétence de l'Etat requis;
 - e) dans la mesure où ils sont connus, le nom et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés;
 - f) une déclaration précisant que l'Etat requérant a utilisé pour obtenir les renseignements tous les moyens disponibles sur son propre territoire, hormis ceux qui susciteraient des difficultés disproportionnées.

J'ai l'honneur de proposer que, si ce qui précède est acceptable pour le Gouvernement du Royaume de Suède, la présente lettre et votre confirmation constituent ensemble un Accord entre nos gouvernements lequel deviendra partie intégrante de la Convention à la date d'entrée en vigueur du Protocole.»

J'ai l'honneur de confirmer l'accord du Gouvernement du Royaume de Suède sur le contenu de votre lettre. Par conséquent votre lettre et cette confirmation constituent ensemble un Accord entre nos gouvernements lequel deviendra partie intégrante de la Convention à la date de l'entrée en vigueur du Protocole.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de ma plus haute considération.

Anders Borg
Ministre des finances du Royaume de Suède

*

Luxembourg, le 22 septembre 2010

Son Excellence
Monsieur Carl Bildt
Ministre des Affaires étrangères
Royaume de Suède

Excellence,

Me référant au Protocole modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Suède tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et à l'échange de lettres y relatif, signés à Bruxelles en date du 7 septembre 2010, j'ai l'honneur de vous faire savoir ce qui suit:

Comme la signature des Actes désignés ci-dessus était initialement prévue pour le 6 septembre 2010, les documents luxembourgeois soumis à la signature à Bruxelles des Ministres des Finances des deux Parties Contractantes portent la date du 6 septembre 2010. La signature ayant eu lieu seulement le 7 septembre 2010, il faut changer la date de signature dans les originaux luxembourgeois.

Il y a donc lieu de lire dans l'original luxembourgeois du Protocole à la fin du texte «Fait à Bruxelles, le 7 septembre 2010, en double exemplaire en langue française» au lieu de «Fait à Bruxelles, le 6 septembre 2010, en double exemplaire en langue française.»

La lettre de Monsieur le Ministre des Finances luxembourgeois, accompagnant le Protocole portera la date «Bruxelles, le 7 septembre 2010» au lieu de «Bruxelles, le 6 septembre 2010»

Si ce qui précède est acceptable pour le Gouvernement du Royaume de Suède, la présente lettre et votre confirmation constituent un échange de lettres portant rectification des originaux luxembourgeois, signés à Bruxelles, le 7 septembre 2010.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de ma plus haute considération.

*Pour le Ministre des Affaires étrangères,
la Ministre de l'Education nationale
et de la Formation professionnelle,
Mady Delvaux-Stehres*

*

Stockholm, le 30 septembre 2010

Son Excellence Madame Mady Delvaux-
Stehres
Ministre de l'Éducation nationale et de la
Formation professionnelle
LUXEMBOURG

Excellence,

J'accuse ici réception de Votre lettre du 22 septembre dernier relatif au Protocole modifiant la Convention entre le Royaume de Suède et le Grand-Duché de Luxembourg tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune ainsi qu'à l'échange de lettres y relatif, lesquelles furent signées à Bruxelles le 7 septembre dernier.

La procédure proposée par Vous, de changer la date de signature portée dans les originaux luxembourgeois du 6 au 7 septembre, est acceptable pour le Gouvernement du Royaume de Suède.

J'ai donc l'honneur, au nom du mon Gouvernement, de vous informer que Votre lettre et cette confirmation constitueront un échange de lettres portant rectification des originaux luxembourgeois signés à Bruxelles le 7 septembre 2010.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de ma plus haute considération.

Carl Bildt

*

PROTOCOLE
modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg
et la République de Saint-Marin tendant à éviter les doubles
impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune,
et le Protocole y relatif, signés à Luxembourg le 27 mars 2006

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg

et

le Gouvernement de la République de Saint-Marin

Désireux de conclure un Protocole modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Saint-Marin tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Luxembourg le 27 mars 2006 (ci-après dénommés «la Convention»),

SONT CONVENU de ce qui suit:

Article 1

Le paragraphe 5 de l'article 24 (Non-discrimination) de la Convention est supprimé et remplacé par celui qui suit:

5. Les dispositions du présent article s'appliquent, nonobstant les dispositions de l'article 2, aux impôts de toute nature ou dénomination.

Article 2

Un paragraphe 5 est ajouté à l'article 25 (Procédure amiable) de la Convention:

5. Lorsque,
- a) en vertu du paragraphe 1, une personne a soumis un cas à l'autorité compétente d'un Etat contractant en se fondant sur le fait que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractants ont entraîné pour cette personne une imposition non conforme aux dispositions de cette Convention, et que
 - b) les autorités compétentes ne parviennent pas à un accord permettant de résoudre ce cas en vertu du paragraphe 2 dans un délai de deux ans à compter de la présentation du cas à l'autorité compétente de l'autre Etat contractant,

les questions non résolues soulevées par ce cas doivent être soumises à arbitrage si la personne en fait la demande. Ces questions non résolues ne doivent toutefois pas être soumises à arbitrage si une décision sur ces questions a déjà été rendue par un tribunal judiciaire ou administratif de l'un des Etats. A moins qu'une personne directement concernée par le cas n'accepte pas l'accord amiable par lequel la décision d'arbitrage est appliquée, cette décision lie les deux Etats contractants et doit être appliquée quels que soient les délais prévus par le droit interne de ces Etats. Les autorités compétentes des Etats contractants règlent par accord amiable les modalités d'application de ce paragraphe.

Article 3

L'article 26 (Echange de renseignements) de la Convention est supprimé et remplacé par celui qui suit:

Article 26

Echange de renseignements

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des Etats contractants ou de leurs collectivités locales dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2.

2. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation:

- a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant;
- b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant;
- c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

4. Si des renseignements sont demandés par un Etat contractant conformément à cet article, l'autre Etat contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un Etat contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.

5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un Etat contractant de refuser de communiquer des renseignements sur demande uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne.

Article 4

1. Le présent Protocole sera ratifié conformément aux procédures applicables au Luxembourg et à Saint-Marin. Chacun des Etats contractants notifiera à l'autre par écrit, par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures applicables respectives.

2. Le Protocole entrera en vigueur à la date de la dernière des notifications visées au paragraphe 1. Les dispositions du présent Protocole seront applicables aux années d'imposition commençant le ou après le 1^{er} janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année de l'entrée en vigueur du présent Protocole.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAIT en deux exemplaires, à Rome, le 18 septembre 2009 en langues française, italienne et anglaise, tous les textes faisant également foi.

*Pour le Gouvernement du
Grand-Duché de Luxembourg*

*Pour le Gouvernement de la
République de Saint-Marin*

*

Rome, le 18 septembre 2009

Son Excellence Madame Barbara PARA
Ambassadeur extraordinaire
et plénipotentiaire
de la République de Saint-Marin
en Italie
Via Eleonora Duse 35
I-00197 ROME

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Saint-Marin tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Luxembourg le 27 mars 2006, tel qu'amendés par le Protocole signé ce jour même (ci-après dénommés «la Convention»), et propose au nom du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg d'ajouter les précisions suivantes:

1. Il est convenu que l'autorité compétente de l'Etat requis fournit sur demande de l'autorité compétente de l'Etat requérant les renseignements aux fins visées à l'article 26.
2. L'autorité compétente de l'Etat requérant fournit les informations suivantes à l'autorité compétente de l'Etat requis lorsqu'elle soumet une demande de renseignements en vertu de la Convention, afin de démontrer la pertinence vraisemblable des renseignements demandés:
 - (a) l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête;
 - (b) les indications concernant les renseignements recherchés, notamment leur nature et la forme sous laquelle l'Etat requérant souhaite recevoir les renseignements de l'Etat requis;
 - (c) le but fiscal dans lequel les renseignements sont demandés;
 - (d) les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont détenus dans l'Etat requis ou sont en la possession ou sous le contrôle d'une personne relevant de la compétence de l'Etat requis;
 - (e) dans la mesure où ils sont connus, les nom et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés;
 - (f) une déclaration précisant que l'Etat requérant a utilisé pour obtenir les renseignements tous les moyens disponibles sur son propre territoire, hormis ceux qui susciteraient des difficultés disproportionnées.

J'ai l'honneur de proposer que, si ce qui précède est acceptable pour le Gouvernement de la République de Saint-Marin, la présente lettre et votre confirmation constituent ensemble un Accord entre nos gouvernements lequel deviendra partie intégrante de la Convention à la date d'entrée en vigueur du Protocole.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de ma plus haute considération.

Jean-Louis Wolzfeld
*Ambassadeur du Grand-Duché de
Luxembourg à Saint-Marin*

*

Rome, le 18 septembre 2009

A.S.E.
l'Ambassadeur
Jean-Louis Wolzfeld
Ambassadeur
du Grand-Duché de Luxembourg
Rome

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 18 septembre 2009, Prot.N. 695-09 libellée comme suit:

«J'ai l'honneur de me référer à la Convention entre la République de Saint-Marin et le Grand-Duché de Luxembourg tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Luxembourg le 27 mars 2006, tels qu'amendés par le Protocole signé ce jour même (ci-après dénommés «la Convention»), et propose au nom du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg d'ajouter les précisions suivantes:

1. Il est convenu que l'autorité compétente de l'Etat requis fournit sur demande de l'autorité compétente de l'Etat requérant les renseignements aux fins visées à l'article 26.
2. L'autorité compétente de l'Etat requérant fournit les informations suivantes à l'autorité compétente de l'Etat requis lorsqu'elle soumet une demande de renseignements en vertu de la Convention, afin de démontrer la pertinence vraisemblable des renseignements demandés:
 - (a) l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête;
 - (b) les indications concernant les renseignements recherchés, notamment leur nature et la forme sous laquelle l'Etat requérant souhaite recevoir les renseignements de l'Etat requis;
 - (c) le but fiscal dans lequel les renseignements sont demandés;
 - (d) les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont détenus dans l'Etat requis ou sont en la possession ou sous le contrôle d'une personne relevant de la compétence de l'Etat requis;
 - (e) dans la mesure où ils sont connus, le nom et l'adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés;
 - (f) une déclaration précisant que l'Etat requérant a utilisé pour obtenir les renseignements tous les moyens disponibles sur son propre territoire, hormis ceux qui susciteraient des difficultés disproportionnées.

J'ai l'honneur de proposer que, si ce qui précède est acceptable pour le Gouvernement de la République de Saint-Marin, la présente lettre et votre confirmation constituent ensemble un Accord entre nos gouvernements lequel deviendra partie intégrante de la Convention à la date d'entrée en vigueur du Protocole.»

J'ai l'honneur de confirmer l'accord du Gouvernement de la République de Saint-Marin sur le contenu de votre lettre. Par conséquent votre lettre et cette confirmation constituent ensemble un Accord entre nos gouvernements lequel deviendra partie intégrante de la Convention à la date de l'entrée en vigueur du Protocole.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de ma plus haute considération.

L'Ambassadeur,
Barbara Para

*

CONVENTION

entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Barbade tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Barbade, désireux de conclure une Convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, sont convenus de ce qui suit:

Article 1

Personnes visées

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

Article 2

Impôts visés

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte d'un Etat contractant ou de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.
2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant global des salaires payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values.
3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment:
 - a) au Grand-Duché de Luxembourg:
 - (i) l'impôt sur le revenu des personnes physiques;
 - (ii) l'impôt sur le revenu des collectivités;
 - (iii) l'impôt sur la fortune; et
 - (iv) l'impôt commercial communal;
 (ci-après dénommés «impôt luxembourgeois»);
 - b) en Barbade:
 - (i) l'impôt sur le revenu (y compris l'impôt sur le revenu provenant de primes);
 - (ii) l'impôt sur le revenu des collectivités (y compris l'impôt sur les bénéfices des succursales); et
 - (iii) l'impôt sur les activités extractives du pétrole;
 (ci-après dénommés «impôt de la Barbade»);
4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiquent les modifications significatives apportées à leurs législations fiscales.

Article 3

Définitions générales

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:
 - a) le terme «Luxembourg» désigne le Grand-Duché de Luxembourg et, lorsqu'il est employé dans un sens géographique, il désigne le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
 - b) le terme «Barbade» désigne l'île de Barbade et ses eaux territoriales, y compris toute zone au-delà de ses eaux territoriales qui conformément au droit international et à la législation de la Barbade est considérée comme une zone sur laquelle les droits de la Barbade peuvent être exercés en ce qui concerne le lit de mer et le sous-sol et leurs ressources naturelles;
 - c) le terme «société» désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;
 - d) l'expression «autorité compétente» désigne:
 - (i) au Luxembourg, le Ministre des Finances ou son représentant autorisé;
 - (ii) en Barbade, le Ministre responsable des Finances ou son représentant autorisé;
 - e) les expressions «un Etat contractant» et «l'autre Etat contractant» désignent, suivant le contexte, le Grand-Duché de Luxembourg ou la Barbade;
 - f) les expressions «entreprise d'un Etat contractant» et «entreprise de l'autre Etat contractant» désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant;

- g) l'expression «trafic international» désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise dont le siège de direction effective est situé dans un Etat contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre Etat contractant;
- h) le terme «personne» comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes;
- i) le terme «national», en ce qui concerne un Etat contractant, désigne:
 - (i) toute personne physique qui possède la nationalité ou la citoyenneté de cet Etat contractant; et
 - (ii) toute personne morale, société de personnes ou association constituée conformément à la législation en vigueur dans cet Etat contractant.

2. Pour l'application de la Convention à un moment donné par un Etat contractant, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cet Etat concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal de cet Etat prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cet Etat.

Article 4

Résident

1. Au sens de la présente Convention, l'expression «résident d'un Etat contractant» désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue et s'applique aussi à cet Etat ainsi qu'à toutes ses collectivités locales. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet Etat que pour les revenus de sources situées dans cet Etat ou pour la fortune qui y est située.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux Etats contractants, sa situation est réglée de la manière suivante:

- a) cette personne est considérée comme un résident seulement de l'Etat où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);
- b) si l'Etat où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat où elle séjourne de façon habituelle;
- c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat dont elle possède la nationalité;
- d) si cette personne possède la nationalité des deux Etats ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Etats contractants, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat où son siège de direction effective est situé.

Article 5

Etablissement stable

1. Au sens de la présente Convention, l'expression «établissement stable» désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression «établissement stable» comprend notamment:

- a) un siège de direction;
- b) une succursale;
- c) un bureau;
- d) une usine;
- e) un atelier, et
- f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.

3. Un chantier de construction ou de montage, ou une installation ou une installation de forage ou un navire utilisé pour l'exploration ou l'exploitation de ressources naturelles, ne constitue un établissement stable que si sa durée dépasse six mois.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas «établissement stable» si:

- a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;
- b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;

- c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
- d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations, pour l'entreprise;
- e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire;
- f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne – autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6 – agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans un Etat contractant de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet Etat pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

6. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un Etat contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant, contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

Article 6

Revenus immobiliers

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

2. L'expression «biens immobiliers» a le sens que lui attribue le droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation des biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

Article 7

Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat, mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant qui a un établissement stable dans l'autre Etat contractant exerce dans cet autre Etat des activités commerciales identiques ou analogues à celles exercées par l'intermédiaire de cet établissement stable, alors pour prévenir des abus, les bénéfices provenant de telles activités sont imputables à l'établissement stable, à moins que l'entreprise démontre que de telles activités n'auraient pas pu être entreprises de façon raisonnable par l'établissement stable.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

4. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'Etat où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

5. S'il est d'usage, dans un Etat contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 3 n'empêche cet Etat contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage; la méthode de

répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.

6. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

7. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

8. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Article 8

Navigation maritime, intérieure et aérienne

1. Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

2. Les bénéfices provenant de l'exploitation de bateaux servant à la navigation intérieure ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

3. Si le siège de direction effective d'une entreprise de navigation maritime ou intérieure est à bord d'un navire ou d'un bateau, ce siège est considéré comme situé dans l'Etat contractant où se trouve le port d'attache de ce navire ou de ce bateau, ou à défaut de port d'attache, dans l'Etat contractant dont l'exploitant du navire ou du bateau est un résident.

4. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

Article 9

Entreprises associées

1. Lorsque

- a) une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que
- b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises, mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un Etat contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet Etat – et impose en conséquence – des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre Etat contractant a été imposée dans cet autre Etat, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier Etat si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre Etat procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des Etats contractants se consultent.

Article 10

Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder:

- a) 0 pour cent du montant brut des dividendes, si le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'une société de personnes) qui détient directement au moins 10 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes pendant une période ininterrompue d'au moins 12 mois précédant la décision de distribuer les dividendes;
- b) 15 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme «dividendes» employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'Etat dont la société distributrice est un résident, et dans le cas du Luxembourg les parts de bénéfice touchées, du chef de sa mise de fonds dans une entreprise commerciale, industrielle, minière ou artisanale, par le bailleur de fonds rémunéré en

proportion du bénéfice ainsi que les arrérages et intérêts d'obligations lorsqu'il est concédé pour ces titres un droit à l'attribution, en dehors de l'intérêt fixe, d'un intérêt supplémentaire variant en fonction du montant du bénéfice distribué.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas, lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant, tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre Etat ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre Etat, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.

6. Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant ayant un établissement stable dans l'autre Etat contractant, retire des bénéfices ou des revenus de cet établissement stable, l'autre Etat contractant ne peut prélever aucun impôt sur tout transfert ou opération assimilée à un transfert portant sur ces bénéfices ou revenus, et réalisé par cet établissement stable au profit de la société qui est un résident du premier Etat contractant.

Article 11

Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans cet autre Etat, si ce résident en est le bénéficiaire effectif.

2. Le terme «intérêts» employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Toutefois, le terme «intérêts» ne comprend pas les revenus visés à l'article 10. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.

3. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas, lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

4. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 12

Redevances

1. Les redevances provenant d'un Etat contractant et dont le bénéficiaire effectif est un résident de l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans cet autre Etat.

2. Le terme «redevances» employé dans le présent article, désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques, les disques ou bandes pour la radio ou la télévision, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

3. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas, lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

4. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

*Article 13***Gains en capital**

1. Les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6, et situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat.

3. Les gains provenant de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international, de bateaux servant à la navigation intérieure ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires, aéronefs ou bateaux, ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

4. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2 et 3, ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.

*Article 14***Professions indépendantes**

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet Etat. Toutefois, ces revenus sont aussi imposables dans l'autre Etat contractant dans les cas suivants:

- a) si ce résident dispose de façon habituelle, dans l'autre Etat contractant, d'une base fixe pour l'exercice de ses activités; en ce cas, seule la fraction des revenus qui est imputable à ladite base fixe est imposable dans cet autre Etat contractant; ou
- b) si son séjour dans l'autre Etat contractant s'étend sur une période ou des périodes d'une durée totale égale ou supérieure à 183 jours durant toute période de douze mois commençant ou se terminant durant l'année fiscale considérée; en ce cas, seule la fraction des revenus qui est tirée de ces activités exercées dans l'autre Etat contractant pendant cette ou ces périodes est imposable dans cet autre Etat.

2. L'expression «profession libérale» comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

*Article 15***Professions dépendantes**

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18, 19 et 21, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié, ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant, ne sont imposables que dans le premier Etat si:

- a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours durant toute période de douze mois commençant ou se terminant durant l'année fiscale considérée, et
- b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre Etat, et
- c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire, d'un aéronef ou d'un véhicule routier exploité en trafic international, ou à bord d'un bateau servant à la navigation intérieure, sont imposables dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

*Article 16***Tantièmes**

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

*Article 17***Artistes et sportifs**

1. Nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité, sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même, mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'Etat contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux revenus reçus d'activités exercées dans un Etat contractant par des artistes du spectacle ou des sportifs lorsque le séjour dans cet Etat est financé principalement par des fonds publics de l'autre Etat contractant ou de l'une de ses collectivités locales. Dans ce cas, les revenus ne sont imposables que dans l'Etat dont l'artiste du spectacle ou le sportif est un résident.

*Article 18***Pensions**

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 19, les pensions et autres rémunérations similaires, payées à un résident d'un Etat contractant au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres sommes payées en application de la législation sur la sécurité sociale d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres rémunérations similaires (y compris les versements forfaitaires) provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant, ne sont pas imposables dans l'autre Etat contractant si ces paiements découlent des cotisations, allocations ou primes d'assurance versées à un régime complémentaire de pension par le bénéficiaire ou pour son compte, ou des dotations faites par l'employeur à un régime interne, et si ces cotisations, allocations, primes d'assurance ou dotations ont été effectivement soumises à l'impôt dans le premier Etat contractant.

*Article 19***Fonctions publiques**

1. a) Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires payés par un Etat contractant ou l'une de ses collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat.

b) Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si les services sont rendus dans cet Etat et si la personne physique est un résident de cet Etat qui:

(i) possède la nationalité de cet Etat, ou

(ii) n'est pas devenu un résident de cet Etat à seule fin de rendre les services.

2. a) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres rémunérations similaires payées par un Etat contractant ou l'une de ses collectivités locales, soit directement, soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat.

b) Toutefois, ces pensions et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si la personne physique est un résident de cet Etat et en possède la nationalité.

3. Les dispositions des articles 15, 16, 17 et 18 s'appliquent aux salaires, traitements, pensions, et autres rémunérations similaires payés au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un Etat contractant ou l'une de ses collectivités locales.

*Article 20***Etudiants**

Les sommes qu'un étudiant, stagiaire ou apprenti qui est, ou qui était, immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant un résident de l'autre Etat contractant, et qui séjourne dans le premier Etat à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet Etat, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet Etat.

*Article 21***Professeurs et enseignants**

1. Une personne physique qui a été un résident d'un Etat contractant immédiatement avant de se rendre dans l'autre Etat contractant, et qui sur invitation d'une école, d'une université, ou d'une autre institution d'enseignement similaire sans but lucratif, demeure dans cet autre Etat pour une période n'excédant pas deux ans à partir de la date de sa première arrivée dans cet autre Etat, afin d'y enseigner ou de s'y livrer à des recherches, ou les deux, dans ces institutions d'enseignement, est exempte d'impôts dans cet autre Etat sur les rémunérations touchées pour cet enseignement ou ces recherches.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas aux rémunérations touchées pour enseigner ou se livrer à des recherches si cet enseignement ou ces recherches sont entrepris non pas dans l'intérêt public mais principalement au profit privé d'une personne déterminée ou de personnes déterminées.

*Article 22***Autres revenus**

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention, ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

*Article 23***Fortune**

1. La fortune constituée par des biens immobiliers visés à l'article 6, que possède un résident d'un Etat contractant et qui sont situés dans l'autre Etat contractant, est imposable dans cet autre Etat.

2. La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant ou par des biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, est imposable dans cet autre Etat.

3. La fortune constituée par des navires et des aéronefs exploités en trafic international, par des bateaux servant à la navigation intérieure ainsi que par des biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires, aéronefs ou bateaux, n'est imposable que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

*Article 24***Elimination des doubles impositions**

1. En ce qui concerne le Luxembourg, sous réserve des dispositions de la législation luxembourgeoise concernant l'élimination de la double imposition qui n'en affectent pas le principe général, la double imposition est éliminée de la manière suivante:

- a) lorsqu'un résident du Luxembourg reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables en Barbade, le Luxembourg exempte de l'impôt ces revenus ou cette fortune, sous réserve des dispositions des sous-paragraphes b) et c), mais peut, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste du revenu ou de la fortune du résident, appliquer les mêmes taux d'impôt que si les revenus ou la fortune n'avaient pas été exemptés;
- b) lorsqu'un résident du Luxembourg reçoit des éléments de revenu qui, conformément aux dispositions des articles 10 et 17, sont imposables en Barbade, le Luxembourg accorde sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou sur l'impôt sur le revenu des collectivités de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt payé en Barbade. Cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt, calculé avant déduction, correspondant à ces éléments de revenus reçus de la Barbade;
- c) les dispositions du sous-paragraphe a) ne s'appliquent pas au revenu reçu ou à la fortune possédée par un résident du Luxembourg, lorsque la Barbade applique les dispositions de la présente Convention pour exempter d'impôt ce revenu ou cette fortune ou applique les dispositions du paragraphe 2 de l'article 10 à ce revenu.

2. En ce qui concerne la Barbade, sous réserve des dispositions de la législation de la Barbade concernant la déduction de l'impôt de la Barbade de l'impôt dû à l'étranger, qui n'en affectent pas le principe général, la double imposition est éliminée de la manière suivante:

- a) l'impôt dû, en vertu de la législation luxembourgeoise et conformément à la Convention, directement ou par voie de retenue, sur des bénéfices ou des revenus de source luxembourgeoise (en excluant, dans le cas d'un

dividende, l'impôt dû au titre des bénéficiaires ayant servi au paiement du dividende) est déductible de tout impôt de la Barbade calculé sur la base des mêmes bénéficiaires ou revenus sur lesquels l'impôt luxembourgeois est calculé;

- b) toutefois, la déduction ne peut en aucun cas excéder la fraction de l'impôt, calculé avant déduction, correspondant aux revenus qui sont imposables au Luxembourg.

Article 25

Non-discrimination

1. Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article 1, aux personnes qui ne sont pas des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant, des déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

3. A moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, du paragraphe 4 de l'article 11 ou du paragraphe 4 de l'article 12 ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant, sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier Etat. De même, les dettes d'une entreprise d'un Etat contractant envers un résident de l'autre Etat contractant sont déductibles, pour la détermination de la fortune imposable de cette entreprise, dans les mêmes conditions que si elles avaient été contractées envers un résident du premier Etat.

4. Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier Etat.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent aux impôts visés par la présente Convention.

Article 26

Procédure amiable

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 25, à celle de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des Etats contractants.

3. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

4. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles, y compris au sein d'une commission mixte composée de ces autorités ou de leurs représentants, en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents.

Article 27

Echange de renseignements

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des Etats contractants ou de leurs collectivités locales dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2.

2. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par

les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation:

- a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celle de l'autre Etat contractant;
- b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant;
- c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

4. Si des renseignements sont demandés par un Etat contractant conformément à cet article, l'autre Etat contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un Etat contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.

5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un Etat contractant de refuser de communiquer des renseignements sur demande uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne.

Article 28

Membres des missions diplomatiques et postes consulaires

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou postes consulaires en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

Article 29

Entrée en vigueur

1. Chacun des Etats contractants notifiera à l'autre par écrit, par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour la mise en vigueur de la présente Convention. La Convention entrera en vigueur à la date de réception de la dernière de ces notifications.

2. La Convention sera applicable:

- a) en ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux revenus attribués le ou après le 1^{er} janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle la Convention entrera en vigueur;
- b) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu et les impôts sur la fortune, aux impôts dus pour toute année d'imposition commençant le ou après le 1^{er} janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle la Convention entrera en vigueur.

Article 30

Dénonciation

1. La présente Convention demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par un Etat contractant. Chaque Etat contractant peut dénoncer la Convention par voie diplomatique avec un préavis minimum de six mois avant la fin de chaque année civile commençant après l'expiration d'une période de cinq années à partir de la date de son entrée en vigueur.

2. La Convention cessera d'être applicable:

- a) en ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux revenus attribués le ou après le 1^{er} janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle le préavis est donné;
- b) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu et les impôts sur la fortune, aux impôts dus pour toute année d'imposition commençant le ou après le 1^{er} janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle le préavis est donné.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT en double exemplaire à Londres, le 1^{er} décembre 2009 en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

*Pour le Gouvernement du
Grand-Duché de Luxembourg*

*Pour le Gouvernement
de la Barbade*

*

Londres, le 1^{er} décembre 2009

Son Excellence
Monsieur Edwin George HUTSON, M.P.
Ministre pour les Affaires internationales
et le Transport international
de la Barbade

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Barbade tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Londres, le 1^{er} décembre 2009, (ci-après dénommée «la Convention»), et propose au nom du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg d'ajouter les précisions suivantes:

1. Il est convenu que l'autorité compétente de l'Etat requis fournit sur demande de l'autorité compétente de l'Etat requérant les renseignements aux fins visées à l'article 27.
2. L'autorité compétente de l'Etat requérant fournit les informations suivantes à l'autorité compétente de l'Etat requis lorsqu'elle soumet une demande de renseignements en vertu de la Convention, afin de démontrer la pertinence vraisemblable des renseignements demandés:
 - (a) l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête;
 - (b) les indications concernant les renseignements recherchés, notamment leur nature et la forme sous laquelle l'Etat requérant souhaite recevoir les renseignements de l'Etat requis;
 - (c) le but fiscal dans lequel les renseignements sont demandés;
 - (d) les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont détenus dans l'Etat requis ou sont en la possession ou sous le contrôle d'une personne relevant de la compétence de l'Etat requis;
 - (e) dans la mesure où ils sont connus, les nom et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés;
 - (f) une déclaration précisant que l'Etat requérant a utilisé pour obtenir les renseignements tous les moyens disponibles sur son propre territoire, hormis ceux qui susciteraient des difficultés disproportionnées.

J'ai l'honneur de proposer que, si ce qui précède est acceptable pour le Gouvernement de la Barbade, la présente lettre et votre confirmation constituent ensemble un Accord entre nos gouvernements lequel deviendra partie intégrante de la Convention à la date d'entrée en vigueur de la Convention.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de ma plus haute considération.

Hubert Wurth

*

Londres, le 1^{er} décembre 2009

Son Excellence
Monsieur Hubert WURTH
Ambassadeur du Grand-Duché de
Luxembourg
à la Grande-Bretagne

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à la Convention entre la Barbade et le Grand-Duché de Luxembourg tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Londres, le 1^{er} décembre 2009, (ci-après dénommée «la Convention»), et propose au nom du Gouvernement de la Barbade d'ajouter les précisions suivantes:

1. Il est convenu que l'autorité compétente de l'Etat requis fournit sur demande de l'autorité compétente de l'Etat requérant les renseignements aux fins visées à l'article 27.
2. L'autorité compétente de l'Etat requérant fournit les informations suivantes à l'autorité compétente de l'Etat requis lorsqu'elle soumet une demande de renseignements en vertu de la Convention, afin de démontrer la pertinence vraisemblable des renseignements demandés:
 - (a) l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête;
 - (b) les indications concernant les renseignements recherchés, notamment leur nature et la forme sous laquelle l'Etat requérant souhaite recevoir les renseignements de l'Etat requis;
 - (c) le but fiscal dans lequel les renseignements sont demandés;
 - (d) les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont détenus dans l'Etat requis ou sont en la possession ou sous le contrôle d'une personne relevant de la compétence de l'Etat requis;
 - (e) dans la mesure où ils sont connus, le nom et l'adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés;
 - (f) une déclaration précisant que l'Etat requérant a utilisé pour obtenir les renseignements tous les moyens disponibles sur son propre territoire, hormis ceux qui susciteraient des difficultés disproportionnées.

J'ai l'honneur de proposer que, si ce qui précède est acceptable pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, la présente lettre et votre confirmation constituent ensemble un Accord entre nos gouvernements lequel deviendra partie intégrante de la Convention à la date d'entrée en vigueur de la Convention.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de ma plus haute considération.

George Hutson
*Ministre des Transactions
Commerciales Internationales et des
Transports Internationaux*

*

CONVENTION

entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Panama tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Panama, désireux de conclure une Convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, sont convenus de ce qui suit:

Chapitre I^{er} – Champ d'application de la Convention

Article 1

Personnes visées

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

Article 2

Impôts visés

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte d'un Etat contractant ou de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant global des salaires payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment:

a) au Panama:

- i. l'impôt sur le revenu («impuesto sobre la renta») tel que prévu au Code Fiscal, Livre IV, Titre I, et aux arrêtés et règlements y relatifs;
- ii. l'impôt sur la notification d'exploitation;
(ci-après dénommés «impôt du Panama»);

b) au Luxembourg:

- i. l'impôt sur le revenu des personnes physiques;
- ii. l'impôt sur le revenu des collectivités;
- iii. l'impôt sur la fortune; et
- iv. l'impôt commercial communal;
(ci-après dénommés «impôt luxembourgeois»).

4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiquent les modifications significatives apportées à leurs législations fiscales.

Chapitre II – Définitions

Article 3

Définitions générales

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

- a) le terme «Panama» désigne la République de Panama et, lorsqu'il est employé dans un sens géographique, il désigne le territoire de la République de Panama, y compris les eaux intérieures, son espace aérien, les eaux territoriales et toute zone au-delà des eaux territoriales sur laquelle, en conformité avec le droit international et en vertu de l'application de sa législation interne, la République de Panama exerce, ou peut exercer dans le futur, son autorité judiciaire et ses droits souverains relatifs au lit de mer, à son sous-sol et ses eaux surjacentes, et à leurs ressources naturelles;
- b) le terme «Luxembourg» désigne le Grand-Duché de Luxembourg et, lorsqu'il est employé dans un sens géographique, il désigne le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
- c) les expressions «un Etat contractant» et «l'autre Etat contractant» désignent, suivant le contexte, le Luxembourg ou le Panama;
- d) le terme «personne» comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes;
- e) le terme «société» désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;
- f) le terme «entreprise» s'applique à l'exercice de toute activité ou affaire;

- g) les expressions «entreprise d'un Etat contractant» et «entreprise de l'autre Etat contractant» désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant;
- h) l'expression «trafic international» désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise d'un Etat contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre Etat contractant;
- i) l'expression «autorité compétente» désigne:
 - i. au Panama, le Ministère de l'Economie et des Finances («Ministerio de Economia y Finanzas») ou son représentant autorisé;
 - ii. au Luxembourg, le Ministre des Finances ou son représentant autorisé;
- j) le terme «national», en ce qui concerne un Etat contractant, désigne:
 - i. toute personne physique qui possède la nationalité ou la citoyenneté de cet Etat contractant; et
 - ii. toute personne morale, société de personnes ou association constituée conformément à la législation en vigueur dans cet Etat contractant;
- k) les termes «activité», par rapport à une entreprise, et «affaires» comprennent l'exercice de professions libérales ou d'autres activités de caractère indépendant.

2. Pour l'application de la Convention à un moment donné par un Etat contractant, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cet Etat concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal de cet Etat prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cet Etat.

Article 4

Résident

1. Au sens de la présente Convention, l'expression «résident d'un Etat contractant» désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son lieu d'enregistrement, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue et s'applique aussi à cet Etat ainsi qu'à toutes ses collectivités locales. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet Etat que pour les revenus de sources situées dans cet Etat ou pour la fortune qui y est située.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux Etats contractants, sa situation est réglée de la manière suivante:

- a) cette personne est considérée comme un résident seulement de l'Etat où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);
- b) si l'Etat où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat où elle séjourne de façon habituelle;
- c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat dont elle possède la nationalité;
- d) si cette personne possède la nationalité des deux Etats ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Etats contractants, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat où son siège de direction effective est situé.

Article 5

Etablissement stable

1. Au sens de la présente Convention, l'expression «établissement stable» désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression «établissement stable» comprend notamment:

- a) un siège de direction,
- b) une succursale,
- c) un bureau,
- d) une usine,
- e) une installation de forage ou un navire utilisé pour ou en relation avec l'exploration ou l'exploitation de ressources naturelles,
- f) un atelier et
- g) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.

3. L'expression «établissement stable» comprend également:

- a) un chantier de construction ou de montage ou des activités de surveillance s'y exerçant, mais seulement lorsque ce chantier ou ces activités durent pendant une période ou des périodes excédant au total plus de 183 jours endéans toute période de douze mois;
- b) la fourniture de services dans un Etat contractant, y compris les services de consultants, par une entreprise agissant par l'intermédiaire de salariés ou d'autre personnel engagé par l'entreprise, mais seulement lorsque ces salariés ou ce personnel séjournent dans cet Etat contractant pour accomplir le même ou un projet connexe pendant une ou des périodes représentant un total de plus de 183 jours endéans toute période de douze mois.

4. Aux fins de déterminer la durée des activités visées au paragraphe 3, la période pendant laquelle des activités sont exercées dans un Etat contractant par une entreprise associée à une autre entreprise est cumulée avec la période pendant laquelle des activités sont exercées par l'entreprise à laquelle elle est associée lorsque les premières activités sont liées aux activités exercées dans cet Etat par la dernière entreprise, à condition que toute période pendant laquelle deux ou plusieurs entreprises associées exercent simultanément des activités n'est prise en compte qu'une seule fois. Une entreprise est considérée comme étant associée à une autre entreprise lorsque l'une est contrôlée directement ou indirectement par l'autre ou que les deux sont contrôlées directement ou indirectement par une ou plusieurs autres tierces personnes. Si c'est nécessaire, les autorités compétentes des Etats contractants règlent par accord amiable les modalités d'application de cette disposition.

5. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas «établissement stable» si:

- a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;
- b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;
- c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
- d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations, pour l'entreprise;
- e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire;
- f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

6. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne, autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'appliquent les dispositions du paragraphe 7, agit dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre Etat contractant, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans le premier Etat pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise si ladite personne:

- a) dispose dans cet Etat contractant de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement, lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 5 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe, ou
- b) ne disposant pas de ces pouvoirs, elle entretient habituellement dans le premier Etat un entrepôt pour les marchandises qui est régulièrement utilisé pour livrer les marchandises au nom de l'entreprise, lorsque les marchandises sont vendues dans l'Etat contractant où l'entrepôt est situé.

7. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un Etat contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité. Toutefois, lorsque les activités d'un tel agent sont exercées exclusivement ou presque exclusivement pour le compte de cette entreprise, et que sont convenues ou imposées entre cette entreprise et cet agent, dans leurs relations commerciales et financières, des conditions qui sont différentes de celles qui auraient été convenues entre entreprises indépendantes, il n'est pas considéré comme un agent indépendant au sens du présent paragraphe.

8. Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

Chapitre III – Imposition des revenus

Article 6

Revenus immobiliers

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

2. L'expression «biens immobiliers» a le sens que lui attribue le droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation des biens immobiliers.

4. Lorsque la propriété d'actions, de participations ou d'autres droits dans une entreprise ou dans toute autre personne morale attribue directement ou indirectement à un résident d'un Etat contractant le droit d'utiliser un bien immobilier situé dans l'autre Etat contractant que cette entreprise ou personne morale y possède, les revenus que le propriétaire des actions, participations ou droits tirent en raison de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de cette propriété, sont imposables dans l'Etat contractant où le bien immobilier est situé, dans la même mesure où le propriétaire de tels droits, s'il était un résident de cet autre Etat, y aurait été imposé.

5. Les dispositions des paragraphes 1, 3 et 4 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise.

Article 7

Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat, mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'Etat où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4. S'il est d'usage, dans un Etat contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet Etat contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.

5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Article 8

Navigation maritime et aérienne

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

3. Les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent pas en ce qui concerne les impôts, droits de passage, droits ou autres paiements similaires qui pourraient être applicables au passage du Canal de Panama.

Article 9

Entreprises associées

1. Lorsque

- a) une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que
- b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises, mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un Etat contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet Etat – et impose en conséquence – des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre Etat contractant a été imposée dans cet autre Etat, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier Etat si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre Etat procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des Etats contractants se consultent.

Article 10

Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder:

- a) 5 pour cent du montant brut des dividendes, si le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'une société de personnes) qui détient directement au moins 10 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes;
- b) 15 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme «dividendes» employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'Etat dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas, lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant, tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre Etat ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable situé dans cet autre Etat, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.

6. Nonobstant toute autre disposition de la présente Convention, lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant a un établissement stable dans l'autre Etat contractant, les bénéfices imposables en vertu de l'article 7, paragraphe 1, peuvent être soumis à un impôt additionnel dans cet autre Etat, conformément à sa législation, mais l'impôt additionnel ne peut excéder 5 pour cent du montant de ces bénéfices.

Article 11

Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 5 pour cent du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans cet autre Etat, si

- a) le bénéficiaire effectif des intérêts est cet autre Etat contractant, sa Banque Centrale ou l'une de ses collectivités locales; ou
- b) les intérêts sont versés par l'Etat dans lequel ils sont générés ou par l'une de ses collectivités locales ou établissements publics; ou
- c) si les intérêts sont versés en relation avec la vente à crédit de marchandises ou d'un équipement à une entreprise d'un Etat contractant; ou

- d) si les intérêts sont versés à d'autres entités ou corporations (y compris les institutions financières) par suite de financements fournis par de telles institutions ou corporations et relatifs à des accords conclus entre les Gouvernements des Etats contractants; ou
- e) les intérêts sont versés par une institution financière de l'un des Etats contractants à une institution financière de l'autre Etat contractant.

4. Le terme «intérêts» employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes ou lots attachés à ces titres. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.

5. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas, lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat contractant, lorsque le débiteur est un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'Etat contractant où l'établissement stable est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 12

Redevances

1. Les redevances provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des redevances est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 5 pour cent du montant brut des redevances.

3. Le terme «redevances» employé dans le présent article, désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les logiciels et les films cinématographiques, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets ou pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique, et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas, lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable, pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des redevances a été contractée et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'Etat contractant où l'établissement stable est situé.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 13

Gains en capital

1. Les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6, et situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) sont imposables dans cet autre Etat.

3. Les gains qu'une entreprise d'un Etat contractant tire de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international, ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs, ne sont imposables que dans cet Etat contractant.

4. Les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation d'actions ou d'intérêts similaires qui tirent directement ou indirectement plus de 50 pour cent de leur valeur de biens immobiliers situés dans l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

Toutefois, ce paragraphe ne s'applique pas aux gains tirés de l'aliénation d'actions ou d'autres intérêts similaires de sociétés qui sont cotées sur un marché boursier reconnu dans l'un des Etats contractants, aux gains tirés de l'aliénation d'actions ou d'autres intérêts similaires dans le cadre d'une réorganisation de société ou lorsque le bien immobilier dont les actions ou les intérêts similaires tirent leur valeur est un bien (tel qu'une mine ou un hôtel) dans lequel les activités d'entreprise sont exercées.

5. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4, ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.

Article 14

Services

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de services rendus dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans le premier Etat. Toutefois, ces revenus sont aussi imposables dans l'Etat contractant où les services sont rendus tant que ces services peuvent être qualifiés de services professionnels, de services de consultants, de conseil industriel commercial, de services techniques ou de direction ou de services similaires. Toutefois, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 5 pour cent du montant brut des paiements lorsque le bénéficiaire effectif de ces paiements est un résident de l'autre Etat contractant.

Toutefois, lorsque les services ne sont pas rendus dans l'un des Etats contractants, les revenus provenant de ces services sont imposables dans l'Etat contractant d'où proviennent ces revenus. Les revenus provenant de ces services sont considérés comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des revenus provenant de ces services, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable, pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des revenus provenant de ces services a été contractée et qui supporte la charge de ces revenus, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'Etat contractant où l'établissement stable est situé.

2. L'expression «services professionnels» employée dans le présent article comprend les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique et éducatif ainsi que les activités des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

3. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas, lorsque le fournisseur des services, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les services, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que l'activité pour laquelle les honoraires sont payés s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

4. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le fournisseur de services et le bénéficiaire des services ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des revenus des services excède celui dont serait convenu le fournisseur des services et le bénéficiaire des services en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des revenus des services reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 15

Revenus d'emploi

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié, ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant, ne sont imposables que dans le premier Etat si:

- a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours durant toute période de douze mois commençant ou se terminant durant l'année civile considérée, et
- b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre Etat, et
- c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable que l'employeur a dans l'autre Etat.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international sont imposables dans l'Etat contractant où l'entreprise qui exploite le navire ou l'aéronef est un résident.

*Article 16***Tantièmes**

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

*Article 17***Artistes et sportifs**

1. Nonobstant les dispositions des articles 7 et 15, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité, sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même, mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7 et 15, dans l'Etat contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

*Article 18***Pensions**

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 19, les pensions et autres rémunérations similaires, payées à un résident d'un Etat contractant au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres sommes payées en application de la législation sur la sécurité sociale d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres rémunérations similaires (y compris les versements forfaitaires) provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant, ne sont pas imposables dans l'autre Etat contractant si ces paiements découlent des cotisations, allocations ou primes d'assurance versées à un régime complémentaire de pension par le bénéficiaire ou pour son compte, ou des dotations faites par l'employeur à un régime interne, et si ces cotisations, allocations, primes d'assurance ou dotations ont été effectivement soumises à l'impôt dans le premier Etat contractant.

*Article 19***Fonctions publiques**

1. a) Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires payés par un Etat contractant ou l'une de ses collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat.

b) Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si les services sont rendus dans cet Etat et si la personne physique est un résident de cet Etat qui:

- i. possède la nationalité de cet Etat; ou
- ii. n'est pas devenu un résident de cet Etat à seule fin de rendre les services.

2. a) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres rémunérations similaires payées par un Etat contractant ou d'une de ses collectivités locales, soit directement, soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat.

b) Toutefois, ces pensions et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si la personne physique est un résident de cet Etat et en possède la nationalité.

3. Les dispositions des articles 15, 16, 17 et 18 s'appliquent aux salaires, traitements, pensions, et autres rémunérations similaires payés au titre de services rendus dans le cadre d'une activité d'entreprise exercée par un Etat contractant ou l'une de ses collectivités locales.

*Article 20***Etudiants**

Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant, un résident de l'autre Etat contractant et qui séjourne dans le premier Etat à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet Etat, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet Etat.

*Article 21***Autres revenus**

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention, ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

3. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre les personnes qui ont exercé les activités desquelles sont tirées les revenus visés au paragraphe 1, les paiements pour ces activités excèdent le montant dont seraient convenus des personnes indépendantes, les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la Convention.

Chapitre IV – Imposition de la fortune*Article 22***Fortune**

1. La fortune constituée par des biens immobiliers visés à l'article 6, que possède un résident d'un Etat contractant et qui sont situés dans l'autre Etat contractant, est imposable dans cet autre Etat.

2. La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, est imposable dans cet autre Etat.

3. La fortune constituée par des navires et des aéronefs exploités en trafic international par une entreprise d'un Etat contractant, ainsi que par des biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs, n'est imposable que dans cet Etat.

4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

Chapitre V – Méthodes pour éliminer les doubles impositions*Article 23***Elimination des doubles impositions**

1. Au Panama, la double imposition est éliminée de la manière suivante:

- a) Lorsqu'un résident du Panama reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables au Luxembourg, le Panama exempte de l'impôt ces revenus ou cette fortune.
- b) Lorsque, conformément à une disposition quelconque de la Convention les revenus qu'un résident du Panama reçoit ou la fortune qu'il possède sont exempts d'impôts au Panama, le Panama peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste des revenus ou de la fortune de ce résident, tenir compte des revenus ou de la fortune exemptés.

2. Sous réserve des dispositions de la législation luxembourgeoise concernant l'élimination de la double imposition qui n'en affectent pas le principe général, la double imposition est éliminée de la manière suivante:

- a) Lorsqu'un résident du Luxembourg reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables au Panama, le Luxembourg exempte de l'impôt ces revenus ou cette fortune, sous réserve des dispositions des sous-paragraphes b) et c), mais peut, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste du revenu ou de la fortune du résident, appliquer les mêmes taux d'impôt que si les revenus ou la fortune n'avaient pas été exemptés.
- b) Lorsqu'un résident du Luxembourg reçoit des éléments de revenu qui, conformément aux dispositions des articles 10, 11, 12, 14 et 17, sont imposables au Panama, le Luxembourg accorde sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou sur l'impôt sur le revenu des collectivités de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt payé au Panama. Cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt, calculé avant déduction, correspondant à ces éléments de revenus reçus du Panama.
- c) Les dispositions du sous-paragraphe a) ne s'appliquent pas au revenu reçu ou à la fortune possédée par un résident du Luxembourg, lorsque le Panama applique les dispositions de la présente Convention pour exempter d'impôt ce revenu ou cette fortune ou applique les dispositions du paragraphe 2 des articles 10, 11 et 12, ou du paragraphe 1 de l'article 14 à ce revenu.

Chapitre VI – Dispositions spéciales

Article 24

Non-discrimination

1. Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article 1, aux personnes qui ne sont pas des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

3. A moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, du paragraphe 7 de l'article 11, du paragraphe 8 de l'article 12, du paragraphe 4 de l'article 14 ou du paragraphe 3 de l'article 21 ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant, sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier Etat. De même, les dettes d'une entreprise d'un Etat contractant envers un résident de l'autre Etat contractant sont déductibles, pour la détermination de la fortune imposable de cette entreprise, dans les mêmes conditions que si elles avaient été contractées envers un résident du premier Etat.

4. Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier Etat.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent, nonobstant les dispositions de l'article 2, aux impôts de toute nature ou dénomination.

Article 25

Procédure amiable

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 24, à celle de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des Etats contractants.

3. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

4. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles, y compris au sein d'une commission mixte composée de ces autorités ou de leurs représentants, en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents.

Article 26

Echange de renseignements

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des Etats contractants ou de leurs collectivités locales dans la mesure où l'imposition qu'elles prévoient n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2.

2. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation:

- a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant;
- b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant;
- c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

4. Si des renseignements sont demandés par un Etat contractant conformément à cet article, l'autre Etat contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un Etat contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.

5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un Etat contractant de refuser de communiquer des renseignements demandés uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne.

Article 27

Membres des missions diplomatiques et postes consulaires

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou postes consulaires en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

Chapitre VII – Dispositions finales

Article 28

Entrée en vigueur

1. Chacun des Etats contractants notifiera à l'autre par écrit, par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour l'entrée en vigueur de la présente Convention.

2. La Convention entrera en vigueur après une période de trois mois après la date de la dernière des notifications visées au paragraphe 1 et ses dispositions (y compris les dispositions des articles 24 et 26) seront applicables:

- a) en ce qui concerne les impôts dus à la source, aux sommes attribuées ou payées le ou après le 1^{er} janvier de la première année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle la Convention entrera en vigueur; et
- b) en ce qui concerne les autres impôts, pour les périodes d'imposition commençant le ou après le 1^{er} janvier de la première année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle la Convention entrera en vigueur.

Article 29

Dénonciation

1. La présente Convention demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par un Etat contractant. Chacun des Etats contractants peut, par voie diplomatique, dénoncer la Convention avec un préavis minimum de six mois avant la fin de chaque année civile commençant après l'expiration d'une période de cinq années à partir de la date de son entrée en vigueur.

2. La Convention cessera d'être applicable:

- a) en ce qui concerne les impôts dus à la source, aux sommes attribuées ou payées le ou après le 1^{er} janvier de la première année civile suivant l'année au cours de laquelle le préavis est donné; et
- b) en ce qui concerne les autres impôts, pour les périodes d'imposition commençant le ou après le 1^{er} janvier de la première année civile suivant l'année au cours de laquelle le préavis est donné.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à Luxembourg, le 7 octobre 2010, en deux originaux chacun en langues française, espagnole et anglaise, tous les textes faisant également foi.

*Pour le Gouvernement du
Grand-Duché de Luxembourg,*

Luc Frieden
Ministre des Finances

*Pour le Gouvernement de la
République de Panama,*

Juan Carlos Varela
*Vice-Président de la
République de Panama et
Ministre des Affaires étrangères*

*

PROTOCOLE

Lors de la signature de la Convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune conclue ce jour entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Panama, les soussignés sont convenus que les dispositions suivantes font partie intégrante de la Convention.

1. Par rapport à l'article 10

Il est entendu que dans le cas du Luxembourg, le terme «dividendes» comprend les parts de bénéfice touchées, du chef de sa mise de fonds dans une entreprise commerciale, industrielle, minière ou artisanale, par le bailleur de fonds rémunéré en proportion du bénéfice ainsi que les arrérages et intérêts d'obligations lorsqu'il est concédé pour ces titres un droit à l'attribution, en dehors de l'intérêt fixe, d'un intérêt supplémentaire variant en fonction du montant du bénéfice distribué.

2. Par rapport à l'article 11

Il est entendu que le terme «intérêts» ne comprend pas les revenus visés à l'article 10.

3. Par rapport à l'article 12

Dans le cas des redevances reçues par un résident d'un Etat contractant de l'autre Etat contractant, ce résident peut opter pour une imposition sur une base nette comme un résident de l'autre Etat contractant. Cette option peut être exercée après l'application de la retenue à la source au montant brut prévue à l'article 12, paragraphe 2. Les autorités compétentes établissent les mesures administratives nécessaires à l'application de cette disposition.

4. Par rapport à l'article 26

- a) Il est entendu que l'autorité compétente de l'Etat requis fournit sur demande de l'autorité compétente de l'Etat requérant les renseignements aux fins visées à l'article 26.
- b) Il est entendu que l'Etat contractant requérant aura épuisé au préalable les sources habituelles de renseignements prévues par sa procédure fiscale interne avant de présenter la demande de renseignements.
- c) Il est entendu que la demande d'assistance administrative prévue à l'article 26 ne comprend pas les mesures (i) visant à la simple obtention de preuves, ou (ii) lorsqu'il est improbable que les renseignements demandés seront pertinents pour contrôler ou administrer les affaires fiscales d'un contribuable déterminé dans un Etat contractant («pêche aux renseignements»).
- d) Il est entendu que les autorités compétentes de l'Etat requérant fournissent les informations suivantes aux autorités compétentes de l'Etat requis lorsqu'elles présentent une demande de renseignements selon l'article 26 de la Convention:
 - i. le nom et l'adresse de la ou des personnes visées par le contrôle ou l'enquête et, si disponibles, les autres éléments qui facilitent l'identification de cette ou de ces personnes tels que la date de naissance, l'état civil ou le numéro d'identification fiscale;
 - ii. la période pour laquelle les renseignements sont demandés;
 - iii. les indications concernant les renseignements recherchés, notamment leur nature et la forme sous laquelle l'Etat requérant souhaite recevoir les renseignements de l'Etat requis;
 - iv. le but fiscal dans lequel les renseignements sont demandés;
 - v. les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont détenus dans l'Etat requis ou sont en possession ou sous le contrôle d'une personne relevant de la compétence de l'Etat requis;
 - vi. le nom et l'adresse de toute personne présumée dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés;
 - vii. une déclaration précisant que l'Etat requérant a utilisé pour obtenir les renseignements tous les moyens disponibles sur son propre territoire, hormis ceux qui susciteraient des difficultés disproportionnées.
- e) Il est en outre entendu que l'article 26 de la Convention n'oblige pas les Etats contractants de procéder à un échange de renseignements spontané ou automatique.
- f) Il est entendu qu'en ce qui concerne l'échange de renseignements, les règles de procédure administrative relatives aux droits du contribuable prévues dans l'Etat contractant requis demeurent applicables avant que l'information ne soit transmise à l'Etat contractant requérant. Ces procédures comprennent la notification à la personne visée de la demande de renseignements de l'autre Etat contractant et le fait de donner à cette personne la possibilité de déposer et de présenter une position auprès de l'administration fiscale avant que celle-ci ne transmette une réponse à l'Etat requérant. Il est en outre entendu que cette disposition vise à garantir une procédure équitable au contribuable et non pas à éviter ou retarder sans motif le processus d'échange de renseignements.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Luxembourg, le 7 octobre 2010, en deux originaux chacun en langues française, espagnole et anglaise, tous les textes faisant également foi.

*Pour le Gouvernement du
Grand-Duché de Luxembourg,*

Luc Frieden
Ministre des Finances

*Pour le Gouvernement de la
République de Panama,*

Juan Carlos Varela
*Vice-Président de la
République de Panama et
Ministre des Affaires étrangères*